

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

10790. — 17 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le Premier ministre** quelles conclusions le Gouvernement entend tirer du rapport déposé en septembre 1963 par le groupe d'étude chargé de définir les conditions de développement, de recrutement, de fonctionnement et de localisation des grandes écoles en France.

10791. — 17 septembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe à Perpignan une importante fabrique de poupées. Les poupées produites dans cette usine, connues sous le nom de « Poupées Bella », se sont imposées avec un rare succès sur le marché français, comme sur le marché international. L'entreprise compte plusieurs centaines d'employés, notamment du personnel féminin. Plusieurs centaines d'autres employés sont liés à l'entreprise par le travail à domicile. Sur le plan financier, sur le plan bancaire comme sur celui des commandes, elle est considérée comme une affaire très saine. Cette situation est logique, vu que son propriétaire retire une plus-value maximum du travail de son personnel en ne respectant pas les accords de salaire de l'industrie du jouet, prévus par les textes légaux. En effet, les ouvriers et ouvrières de l'entreprise des poupées Bella sont les plus mal payés de France. Il s'agit cependant d'un personnel attaché à sa profession, qui exige des qualités particulières. Non seulement ce personnel est mal rémunéré, mais il éprouve aussi d'inadmissibles difficultés lorsqu'il veut obtenir le respect des lois réglant le droit syndical, les droits des délégués du personnel, et ceux relatifs aux comités d'entreprise. Aussi a-t-il été obligé, après de multiples avertissements, d'avoir recours à la grève. En conséquence, il lui demande : 1° comment la direction de l'entreprise des poupées Bella à Perpignan peut refuser d'appliquer

l'accord des salaires du 3 décembre 1962, en vigueur dans l'industrie du jouet, étendu par arrêté du 1^{er} juillet 1963 ; 2° comment, d'autre part, le patron de ladite entreprise peut refuser d'appliquer les textes légaux relatifs aux droits des délégués du personnel et aux comités d'entreprise ; 3° ce qu'il compte décider pour que la législation et la réglementation du travail soient scrupuleusement respectées dans l'entreprise des poupées Bella à Perpignan.

10792. — 18 septembre 1964. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, malgré les déclarations optimistes du Gouvernement, l'activité dans l'industrie automobile est déjà sensiblement réduite et risque encore de se ralentir. Or, nul n'ignore que la production mécanique conditionne et détermine l'activité de nombreuses industries annexes, qui se trouvent donc menacées. Ainsi les réductions d'horaires et le chômage partiel risquent d'atteindre directement plusieurs centaines de milliers de travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour conjurer la récession qui se manifeste dans cette branche d'activité et qui par réaction en chaîne risque de compromettre le niveau de vie de millions de Français.

10793. — 19 septembre 1964. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à plusieurs reprises il a insisté pour qu'une véritable instruction civique soit dispensée dans les écoles, lycées et facultés. A l'heure actuelle, les programmes et leurs moyens de diffusion sont sur ce point très réduits. Il lui demande quels sont ses projets et comment il entend, dans le cadre de la réforme des programmes de l'enseignement, instaurer une véritable instruction civique.

10797. — 22 septembre 1964. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que le plan dit de « stabilisation » a provoqué une grave détérioration de la situation économique de l'agriculture, entraînant des répercussions fâcheuses pour l'ensemble de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs et, notamment, pour permettre aux petites et moyennes exploitations agricoles d'atteindre un revenu équitable.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10794. — 19 septembre 1964. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que, tant durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1964 que dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 1964, une tornade avec orage de grêle, d'une violence inouïe, s'est abattue dans le département de Vaucluse, ravageant les vignobles d'appellations contrôlées de Côtes-du-Rhône et de Châteauneuf-du-Pape, les vergers d'arbres fruitiers, et nombre d'autres cultures, réduisant à néant la récolte que l'on pouvait espérer pour l'année en cours, notamment, en ce qui concerne la vigne et les arbres, endommageant gravement les plants et compromettant également les récoltes des années à venir. Il apparaît à l'évidence que les mesures prises immédiatement par les services départementaux, tant à la demande des intéressés et de leurs groupements syndicaux que les élus du département, se révèlent insuffisantes. Les pertes de récoltes peuvent être d'ores et déjà évaluées à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs, mettant les agriculteurs intéressés, et qui pratiquent souvent la monoculture, dans une situation matérielle extrêmement difficile et, quelquefois désespérée, compte tenu de l'importance toujours plus grande des frais fixes d'exploitation, et du volume des emprunts contractés par les intéressés, pour développer ces exploitations, auprès des caisses de crédit agricole. Les intéressés semblant ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de la récente loi destinée à réparer les calamités agricoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

10795. — 22 septembre 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé des relations avec le Parlement qu'en ce qui concerne les dates des vacances la saison 1964 a été marquée par une nouvelle régression de la tendance à l'étalement, qui s'était timidement manifestée en 1961 et 1962. Il lui demande de donner toutes précisions sur l'ensemble des mesures que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour remédier à cet état de choses qui apparaît aussi préjudiciable à l'économie du pays, en général, qu'à celle de certaines régions, en particulier.

10796. — 22 septembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture que la grève des livraisons de lait frais à la consommation se fait durement ressentir dans les grands centres urbains, bien que, selon les directives des organisations agricoles, les besoins des maternités, hôpitaux, crèches, etc., soient assurés en priorité. Le recours aux importations décidé par le Gouvernement ne saurait donner une solution valable et durable au problème de l'approvisionnement en lait. Avec la suppression du prix d'hiver et le maintien d'un prix de campagne insuffisant, les importations contribueront à désorganiser un peu plus la production laitière. C'est ainsi que, la sécheresse aidant, la production de lait a baissé de 12 p. 100 en août par rapport à juillet 1964 et de 9,5 p. 100 par rapport à août 1963, tandis que le coût de la production s'élevait du fait de la substitution partielle de tourteaux de concentrés de son à un fourrage insuffisant. D'autre part, le vœu des grosses sociétés laitières, qui est de voir augmenter le prix de vente du lait au détail au détriment des consommateurs, ne saurait masquer la possibilité de donner satisfaction aux petits et moyens producteurs de lait sans majorer le prix à la consommation. En effet, les profits du trust blanc sont énormes, et les grosses sociétés laitières peuvent supporter sans dommage un réajustement du prix à la production non répercuté sur le prix au détail. C'est ainsi que le lait est payé actuellement 37,20 anciens francs le litre titrant 34 grammes de matières grasses au producteur, et revendu 70 anciens francs le litre ne titrant plus que 30 grammes de matières grasses au consommateur urbain. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures à même de donner satisfaction aux revendications des producteurs de lait sans qu'intervienne aucune hausse du prix de vente au détail.

10798. — 23 septembre 1964. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il a décidé la fermeture de toutes les écoles primaires de moins de seize élèves dans les régions d'accès aisé. Il appelle son attention : d'une part, sur le fait que « dans les petits villages, l'école est un foyer vital. Même peu peuplée, elle

est nécessaire » ; d'autre part, sur le fait que la multiplication des classes vides et des logements de maîtres inhabités dans des régions rurales d'accès facile, alors que les communes importantes ont du mal à trouver les ressources nécessaires à la construction de nouvelles écoles et de nouveaux logements, paraît relever d'une mauvaise organisation et d'une mauvaise utilisation des moyens. Il lui demande donc, si l'on décide de fermer après une étude pour chaque cas et non pas selon une mesure générale autoritaire, un certain nombre de classes jugées insuffisamment occupées, qu'il soit, grâce à des systèmes de ramassage souples, prévu une utilisation systématique de ces locaux ainsi libérés, par d'autres enseignements ou d'autres élèves. On pourra ainsi assurer un déstage des classes trop nombreuses des communes importantes et un meilleur logement des maîtres, et éviter des charges inutiles de constructions et d'entretien aux collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10799. — 26 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que, devant le nombre de plus en plus élevé des personnes pratiquant le tourisme de plein air (campeurs et caravaniers), il apparaît indispensable de procéder à une remise en ordre de la tarification actuelle. Celle-ci, en effet, ne permet pas de répartir la masse des campeurs et caravaniers aussi largement qu'il serait souhaitable sur l'ensemble de nos régions touristiques, mais tend, au contraire, à les concentrer dans des secteurs déjà surchargés, et aboutit à des entassements déplorables dans les camps d'aspect concentrationnaire. Le camping et le caravaning constituent des modes de vacances qui peuvent être très économiques partout où les terrains sont eux-mêmes très bon marché et, notamment, dans les communes rurales, où l'équipement d'un terrain de sport peut permettre d'accueillir quelques centaines de campeurs dont les achats sont très profitables pour le commerce local. Mais ils ne peuvent être pratiqués qu'à titre relativement onéreux là où les terrains sont d'un prix élevé, c'est-à-dire dans toutes les zones d'affluence touristique. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait d'abandonner la pratique d'un tarif national totalement détaché des incidences économiques locales et de revenir à une tarification normale, fondée sur le coût réel des investissements nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des camps, ce qui permettrait de décongestionner des zones d'affluence, d'orienter plus harmonieusement les migrations estivales, d'assurer de meilleures vacances à des millions de campeurs et de caravaniers, et enfin d'étaler l'apport bienfaisant de leurs dépenses sur le plus grand nombre possible de communes rurales.

10800. — 26 septembre 1964. — M. Bailly appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences, singulièrement sur le plan social et humain, que ne manquera pas d'entraîner l'application des directives de M. le ministre de l'éducation nationale, contenues dans la circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964, prescrivant la fermeture des écoles primaires dont l'effectif serait inférieur à 16 élèves, alors que jusqu'ici le minimum admis était de 10 élèves. Outre un isolement plus marqué des populations rurales, déjà désavantagées sur le plan des équipements collectifs, de telles mesures vont entraîner une pénalisation pour le monde agricole, qui éprouve déjà tant de difficultés à rattraper le retard dont il souffre économiquement, mais aussi intellectuellement et moralement. Elles apparaissent encore plus inopportunes dans des régions en expansion, où subsistent des communes rurales, dotées de constructions scolaires récemment modernisées grâce aux fonds de la loi Barangé, qui offrent de larges possibilités d'accueil pour décongestionner des centres urbains déjà surpeuplés, mais qui, avec la fermeture de leurs écoles, sont condamnées à disparaître. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si de telles mesures, préconisées au milieu des vacances et appliquées quelques jours à peine avant la rentrée scolaire, ne lui paraissent pas faire peu de cas, d'une part des principes démocratiques, en créant des inégalités choquantes dans l'accès des familles au droit à l'enseignement primaire pour leurs enfants, d'autre part des obligations de l'Etat qui,

par un contrat tacite jusqu'ici respecté, doit pouvoir en maîtriser les écoles qu'à son appel les communes ont bâties et entretenues; 2° par voie de conséquence, s'il n'estime pas possible : a) de différer d'une année, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée scolaire 1965-1966, l'application de la circulaire dont il s'agit, afin que préalablement, et après consultation des élus locaux, puissent être réunies les conditions d'organisation et de financement par l'Etat du ramassage et des cantines scolaires, nécessités par les mesures de concentration scolaire jugées réellement indispensables; b) de pallier l'insuffisance des effectifs budgétaires dans les classes primaires et les collèges d'enseignement général, en affectant aux postes correspondants de jeunes maîtres actuellement sous les drapeaux; la situation de ces appelés étant alors analogue à celle offerte aux militaires du contingent affectés à des tâches d'assistance technique dans les Etats étrangers auxquels la France apporte généreusement sa coopération.

10801. — 26 septembre 1964. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 8 août 1960 d'orientation agricole le Gouvernement devait présenter au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1964, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 2 de ladite loi. Dans ce rapport, le Gouvernement devait notamment : indiquer l'évolution, durant la campagne agricole 1963-1964, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948; indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de la campagne 1962-1963 ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la campagne 1963-1964 et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. Il lui demande si le Gouvernement, qui n'a pas présenté ce rapport avant le 1^{er} juillet 1964, a l'intention d'en saisir prochainement le Parlement.

10802. — 26 septembre 1964. — M. Bérard expose à M. le Premier ministre la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les producteurs de raisins de table français, et notamment les producteurs de raisins de table du département de Vaucluse et des départements environnants, à la suite de la suppression de la compensation de 50 p. 100 dont bénéficiait en un temps le coût des transports des raisins de table français exportés vers les pays du Marché commun. Il lui rappelle que cet état de choses a notamment pour effet de créer sur le marché allemand des disparités entre le prix des raisins de table français et le prix des raisins de table provenant d'autres pays du Marché commun, notamment des raisins de table italiens, qui sont autorisés à bénéficier du tarif réduit n° 251. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un certain nombre de mesures, notamment le rétablissement de la compensation de 50 p. 100 pour le transport des raisins français exportés vers les pays du Marché commun, l'application immédiate du tarif français « 8 tonnes » pour les wagons de 3 tonnes de raisins sur le trafic intérieur, la suspension du tarif préférentiel pour les fruits et légumes étrangers en transit sur le territoire français, et la suspension immédiate de la T. V. A. sur les emballages de fruits et légumes destinés au marché intérieur français n'auraient pas pour effet d'améliorer la situation des producteurs nationaux, de faciliter l'écoulement de leur production, et d'entraîner ainsi, tant sur les marchés nationaux que sur les marchés étrangers et notamment sur le marché allemand, une égalité des charges, qui est la condition même d'une concurrence loyale et la survie des exploitations françaises vers les marchés de l'Europe. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre en ce sens.

10803. — 26 septembre 1964. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre l'émotion des retraités et celle de leur famille évincés d'une représentation au Conseil économique et social. Il lui demande si, conformément aux promesses faites à leurs organisations professionnelles, il ne lui paraît pas possible d'organiser la représentation de cette catégorie sociale particulièrement importante dans la nation.

AFFAIRES CULTURELLES

10804. — 26 septembre 1964. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de fouille aux archéologues qui en font la demande. En raison de certaines difficultés survenues récemment à ce sujet dans le département de la Corrèze, il souhaiterait connaître de façon précise la composition de la commission qui semble prendre les décisions en cette matière, ainsi que les critères sur lesquels elle fonde sa jurisprudence, les garanties que peuvent en attendre les requérants et, éventuellement, la nature des recours qui leur sont ouverts.

AGRICULTURE

10805. — 26 septembre 1964. — M. Aymé expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un homme, aide familial agricole, atteint par la foudre, trouvé mort près d'une haie à six mètres de son travail, les outils de travail encore à la main. Il lui demande si cela peut être considéré comme accident du travail et rentre dans la législation garantissant ces dits accidents, et dans la négative, pour quelles raisons.

10806. — 26 septembre 1964. — M. Prloux demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles seraient les conséquences, sur les prix à la consommation, du rétablissement de la taxe de résorption au taux de 1963 du prix du blé, et plus précisément : 1° pour ce qui est des consommateurs; a) quelle augmentation du prix du pain en résulterait, et quelle conséquence cette augmentation aurait sur le budget familial moyen; b) quelle serait l'augmentation du prix à la consommation de la volaille, des œufs et de la viande de porc; c) quel serait enfin l'effet global de ce rétablissement sur le coût de la vie; 2° pour ce qui est des producteurs : a) quel serait le nombre de producteurs intéressés; b) quel serait l'accroissement du pouvoir d'achat que ce rétablissement représenterait pour eux.

10807. — 26 septembre 1964. — M. Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que les personnels de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas des avantages légaux (tels qu'une convention nationale) et structurels dont jouissent ceux des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sur le cas des caisses de la mutualité sociale agricole et de permettre l'application de l'accord de reclassification du 18 décembre 1963 sans le rétablissement des abattements de zones.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10808. — 26 septembre 1964. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, pour prouver la sincérité de l'hommage rendu par le Gouvernement aux anciens combattants lors de l'organisation des diverses cérémonies d'anniversaire des guerres de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945, il envisage de mettre fin à l'occasion du budget pour 1965, à l'inégalité résultant de l'ordonnance de décembre 1958, et de rétablir dans les droits complets à la retraite du combattant les titulaires de la carte de combattant au titre de la guerre 1939-1945. La carte du combattant étant la même pour tous, elle doit en toute justice conférer à tous les mêmes droits. Il lui rappelle à ce sujet, les votes émis à plusieurs reprises par le Parlement et, en particulier, le vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, du 21 décembre 1961, par lequel devait être rétablie une égalité de traitement pour tous les titulaires de la carte de combattant, à quelque génération qu'ils appartiennent.

10809. — 26 septembre 1964. — M. Brettes demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les pensions ou allocations accordées aux orphelins de guerre, infirmes, par le code des pensions militaires d'invalidité, peuvent se cumuler avec les allocations d'aide sociale, avec la majoration spéciale pour l'assistance de la tierce personne de la loi Cordonnier concernant les invalides civils.

10810. — 26 septembre 1964. — M. Bizet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable de prendre, en liaison avec M. le ministre du travail, toutes mesures utiles en vue d'accorder le bénéfice de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse aux assurés sociaux ou bénéficiaires d'un régime autonome de retraite anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés, qui, par suite d'un état de santé précaire, consécutif à leurs années de campagnes ou de captivité, ne peuvent plus, à l'âge de 55 ou 60 ans, accomplir un travail normal.

10811. — 26 septembre 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse faite le 29 août 1964 à sa question écrite n° 9403 et lui demande : 1° quelles raisons ont empêché l'étude entreprise d'aboutir à un résultat

positif; 2° pour le cas où ces raisons seraient d'ordre financier, quel serait le coût global de l'octroi de l'indemnité spéciale envisagée, dite « d'usure de vêtements », en faveur des amputés d'un membre inférieur.

ARMEES

10812. — 26 septembre 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le sort des veuves de militaires à retraite proportionnelle dont le mariage, n'ayant pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, a néanmoins duré plus de six ans. Il lui demande : 1° si, par extension de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il ne serait pas possible de leur accorder le droit à pension qui est reconnu dans les mêmes conditions aux veuves de militaires à pension d'ancienneté; 2° dans l'affirmative, si une telle faveur pourrait s'appliquer, avec effet rétroactif ou non, à toutes les veuves se trouvant dans ce cas lors de la promulgation des textes à intervenir.

10813. — 26 septembre 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des armées** que, le 11 septembre 1964, la circulation a dû être totalement interrompue sur le pont qui franchit l'Hérault à Agde en raison des dommages constatés sur l'une des piles de ce pont. La ville s'est trouvée ainsi coupée en deux, le trafic arrêté sur la route Béziers—Sète en période touristique, la vendange des vignes situées sur la rive opposée à celle sur laquelle se trouve la cave coopérative, stoppée. Le pont étant hors d'usage pour plus d'un mois, il fut envisagé de faire appel au génie militaire, afin d'établir un ouvrage provisoire permettant de rétablir la circulation. Cette opération n'a pas été réalisée. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'armée n'a pas mis les moyens dont elle dispose à la disposition de la population héraultaise, durement affectée par la coupure de la route nationale en cause.

10814. — 26 septembre 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des armées** que, par suite d'une omission évidente, les jeunes gens qui préparent le brevet de grande navigation de la marine marchande ne bénéficient pas de la prolongation du sursis d'incorporation au-delà de la 23^e année. Leurs études s'en trouvent compromises, d'autant plus inutilement qu'ils seront appelés à servir sur leurs navires en temps de guerre et que, par conséquent, leur formation de marin devrait primer sur toute autre considération. Il lui demande si la décision favorable qui, semble-t-il, est d'ores et déjà à l'étude ne pourrait pas être prise avant le commencement de l'année scolaire des écoles spécialisées, soit avant le 15 octobre prochain.

10815. — 26 septembre 1964. — **M. Lifoux** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'attribuer la Légion d'honneur aux anciens combattants des deux guerres, 1914-1918 et 1939-1945, titulaires de la Croix de guerre 1914-1918, médaille militaire « 3 titres », et titulaires des cartes de combattant 1914-1918 et 1939-1945.

CONSTRUCTION

10816. — 26 septembre 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le sort injuste qui est fait aux vérificateurs techniques titulaires des services extérieurs de son ministère placés en position de service détaché en qualité de réviseurs temporaires. Ces vérificateurs techniques, il y a plusieurs années, ont été reconnus aptes à assumer une tâche plus importante et leurs supérieurs hiérarchiques n'ont pas hésité à leur confier des responsabilités accrues. Or, du fait des dispositions du décret n° 63-1216 du 16 décembre 1963, ils se trouvent automatiquement exclus de la possibilité de figurer sur les listes d'intégration dans le corps des ingénieurs réviseurs de la construction. En conséquence, il lui demande si, étant donné le cas tout à fait spécial de ces agents, dont la valeur a été unanimement reconnue puisqu'elle a été sanctionnée par un avancement, et qui occupent effectivement les fonctions visées à l'article 2 du décret n° 64-780 du 23 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs techniques de la construction, leur intégration dans ce corps sans limitation d'âge, par dérogation à l'article 13 du décret précité, pourrait être envisagée.

10817. — 26 septembre 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la construction** si un sinistré total, ayant bénéficié à ce titre d'un logement dans un baraquement provisoire édifié par son ministère, perd sa qualité de prioritaire lors de son expul-

sion dudit logement, qui doit être démolie en vue de permettre l'édification de logements par la S. N. C. F., ou si l'office public d'H. L. M. de la ville ou du département en cause doit le reloger en tant que sinistré prioritaire.

10818. — 26 septembre 1964. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'application de l'article 8 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

10819. — 26 septembre 1964. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître le nombre de logements construits par an depuis 1950 en France et dans les différents pays du Marché commun.

10820. — 26 septembre 1964. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés de certains petits fonctionnaires qui, ayant appris qu'ils pouvaient prétendre, en leur qualité d'agents de l'Etat, à l'attribution d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier, aux termes du décret du 24 décembre 1963, se sont engagés dans un projet de construction d'une habitation familiale et ont vu leurs demandes, déposées réglementairement en temps utile, demeurer jusqu'ici sans suite. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses et si des dispositions sont envisagées, permettant aux intéressés d'espérer obtenir prochainement satisfaction.

EDUCATION NATIONALE

10821. — 26 septembre 1964. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien il y a eu de candidats aux épreuves du concours d'admission en première année normale des écoles supérieures du commerce; a) pour la France entière; b) pour chacune des écoles; 2° combien il y a eu d'admis dans chacune de ces écoles, et quel a été le pourcentage de succès.

10822. — 26 septembre 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une délibération du conseil municipal de Saint-Denis, en date du 26 juin 1964, organisant un voyage-excursion à Bruges, en vue de récompenser les lauréats du B.E.P.C., B.E.C., B.E.I. et C.A.P. a été déclarée nulle de plein droit par un arrêté du préfet de la Seine en date du 10 août 1964, sous le prétexte que ce voyage-excursion ne présentait pas « un intérêt communal » et revêtait « un caractère somptuaire ». Considérant que, depuis vingt ans, la municipalité de Saint-Denis a multiplié ses efforts pour développer l'instruction publique, prenant même très souvent à sa charge des dépenses incombant à l'Etat, notamment la fourniture de terrains pour la construction du lycée et des collèges techniques mixtes. Considérant que les classes surchargées et l'absence de maîtres en cas de maladie ou autre cause d'indisponibilité ont abouti, lors de la dernière session, à une moyenne d'environ 50 p. 100 de retardés scolaires dans les classes primaires et qu'il y a lieu, en conséquence, de récompenser les enfants et les adolescents qui, malgré les difficultés, mènent leurs études à bien — ce qui est une tradition à Saint-Denis depuis la Libération —, il lui demande si la décision préfectorale de suppression des voyages-récompenses entre dans le cadre de la politique scolaire du Gouvernement, et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour faire rapporter la décision incriminée.

10823. — 26 septembre 1964. — **M. Chazé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fermeture de nombreuses écoles de hameau, voire de chef-lieu de communes, dans les régions rurales contraint un nombre important de familles à mettre leurs enfants en pension à midi et à organiser leur transport matin et soir. Il en est notamment ainsi dans le département de l'Ardèche. Or les crédits destinés aux bourses d'entretien, dites bourses de hameau, ne permettent actuellement que d'accorder 24 francs par an et par enfant, ce qui est sans rapport avec les frais imposés à ces familles. Il lui demande : 1° quel est le crédit dont il dispose pour l'ensemble du pays pour les bourses d'entretien pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que l'aide indispensable, à laquelle les familles intéressées peuvent prétendre, soit portée à un taux convenable, notamment compte tenu des sujétions particulières dans le département de l'Ardèche.

10824. — 26 septembre 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des élèves des classes de 6^e et 5^e (moderne ou classique) qui, ayant bénéficié de bourses nationales, sont orientés vers les 4^e et 3^e d'enseignement partiel. Il lui demande

si ces élèves de 4^e et 3^e d'enseignement pratique continueront à bénéficier des bourses nationales. Il lui demande également si les élèves des classes de 6^e et 5^e de transition peuvent bénéficier de bourses nationales.

10825. — 26 septembre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants généraux ont dû envisager un mouvement revendicatif pour les 21 et 22 septembre 1964, jours de la rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire, leurs aspirations restant de longue date insatisfaites par le gouvernement. Depuis 1961, en effet, par d'inlassables démarches, leur syndicat demande un statut correspondant aux fonctions réellement remplies. Les promesses successives sont restées lettre morte, tandis que le déclassément indiciaire des intéressés devenait de plus en plus grave. Les surveillants généraux réclament une amélioration indiciaire, comportant notamment l'indice 520 pour la classe normale, des surveillants généraux des lycées, licenciés et assimilés, ainsi qu'une hors-classe à l'indice 550. Cela permettrait de proposer, pour les surveillants généraux issus de la liste d'aptitude des C. E. T., les indices 460 et 480, avec incidence de la parité justifiée qui devrait s'établir avec les différents chefs de service des collèges. Enfin, un corps unique de surveillants généraux pourrait être créé avec les deux ordres actuels (baccalauréat et licence), des promotions internes étant possibles d'une échelle à l'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt même des élèves et de l'enseignement secondaire public, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des surveillants généraux.

10826. — 26 septembre 1964. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 14, 2^e alinéa, du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, le forfait d'externat calculé par élève, représentant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement (matériel) des classes d'enseignement secondaire et technique sous contrat d'association, est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante, majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières, telles que les assurances et les impôts, dont les établissements d'enseignement publics sont grevés. Un arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de cette contribution forfaitaire annuelle, par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux conditions de gestion de l'année 1958, enquêtes correspondant au coût de la vie en 1957. Les montants forfaitaires ainsi fixés devaient être appliqués jusqu'à la publication d'une nouvelle enquête sur les prix de revient des externats des établissements d'enseignement publics, qui devait porter sur les comptes de l'année 1960. Or, malgré l'élévation du coût de la vie intervenue depuis 1958, aucune modification n'a été apportée aux chiffres figurant à l'arrêté du 28 juillet 1960 — ce qui, contrairement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 28 juillet 1960 susvisé. Si des décisions ne sont pas prises de toute urgence pour assurer l'application correcte des textes réglementaires visés ci-dessus, les établissements considérés risquent de ne pouvoir continuer à fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin d'assurer l'application intégrale de ces textes pour la prochaine rentrée scolaire.

10827. — 26 septembre 1964. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une récente interview, faisant suite à des décisions prises par le conseil des ministres, il a présenté les grandes lignes de la réforme des études secondaires qu'il entend mettre en œuvre dès l'année prochaine. Cette réforme comporte, en particulier, la suppression de la première partie du baccalauréat remplacée par une délibération du conseil des professeurs. Il lui demande comment cette réforme pourra s'appliquer aux jeunes gens et aux jeunes filles qui, pour des raisons diverses, soit qu'ils doivent travailler, soit que leur état de santé ne leur permette pas de suivre des cours, préparent actuellement l'examen du baccalauréat, seuls ou avec l'aide de cours par correspondance ou de cours du soir. Quel sera le régime qui leur sera appliqué et s'il ne conviendrait pas de porter, dès maintenant, à leur connaissance ce qu'ils auront à faire pour obtenir le diplôme.

10828. — 26 septembre 1964. — M. René Ribièrre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, relatives aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association, notamment l'article 14 qui précise le mode de calcul des dépenses de fonctionnement des classes, incombant à l'Etat, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 1960, fixant cette contribution pour l'année scolaire 1960-1961, sur les bases définies par l'article 14 du décret précité. Ce montant devait être modifié chaque année par référence aux dépenses des établissements d'enseignement public. Mais, contrairement

à la règle définie par ledit article, la contribution forfaitaire pour les années 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 est restée celle fixée par l'arrêté du 28 juillet 1960, laquelle ne visait que l'année 1960-1961. Il insiste sur les conséquences financières de la non-application du décret précité et sur le préjudice causé aux établissements placés sous contrat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la stricte et loyale application des textes.

10829. — 26 septembre 1964. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles la mise à la disposition gratuite de livres scolaires en faveur des élèves des classes de 6^e et 5^e est limitée à ceux d'entre eux qui fréquentent les lycées et collèges d'enseignement secondaire, et il souhaiterait connaître les motifs qui ont conduit à écarter du bénéfice de cette mesure les élèves des mêmes classes des collèges d'enseignement général.

10830. — 26 septembre 1964. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Lille, certaines disciplines ne vont pouvoir être enseignées faute de professeurs. Devant cette situation angoissante, il lui demande de lui faire connaître le pourcentage de postes pourvus en titulaires par rapport au nombre total de professeurs, académie par académie et, parmi ces titulaires, le pourcentage de jeunes professeurs qui, au cours de l'année scolaire, seront appelés sous les drapeaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10831. — 26 septembre 1964. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 9601 du 9 juin 1964 relative à la procédure d'expropriation des terres sur lesquelles doit être construite l'autoroute Paris-Normandie. Il s'étonne de n'avoir encore reçu aucune réponse et souhaite que celle-ci soit publiée le plus rapidement possible. Il profite de ce rappel pour suggérer que, lors d'expropriations analogues à celles évoquées, l'autorité expropriatrice soit tenue, non pas de verser une somme d'argent souvent dérisoire, mais de procéder elle-même à l'achat de terres de remplacement quand la chose est possible. Dans le cas contraire, ou si l'exproprié le demande, il souhaite que le bien exproprié fasse l'objet d'une indemnisation correspondant à sa valeur réelle au jour de la privation de jouissance.

10832. — 26 septembre 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Instruction générale de la direction générale des impôts du 14 août 1963, § 179, a autorisé les sociétés en nom collectif, ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles, à se placer sous le régime des dispositions de l'article 28, paragraphe IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, permettant aux personnes physiques de libérer les plus-values dégagées à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, au moyen du paiement d'un prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 du montant des dites plus-values. Il lui rappelle que, sur le plan du droit privé, l'objet de telles sociétés est, selon la jurisprudence, un objet civil ; que par conséquent, malgré leur forme de sociétés en nom collectif, elles sont de nature civile, et donc dispensées des formalités de publicité et d'inscription au registre du commerce prévues par les articles 55 à 59 de la loi du 27 juillet 1867 et par l'article 47 du code de commerce, formalités incombant aux seules sociétés commerciales ; que ce point de vue trouve appui dans le texte même de l'Instruction du 14 août 1963, qui rappelle que les sociétés ayant l'objet en question « doivent, en principe, être considérées comme exerçant de plein droit une activité industrielle ou commerciale au sens du code général des impôts », que cette assimilation à des sociétés commerciales aurait été inutile si les sociétés de l'espèce étaient essentiellement commerciales ; qu'effectuée en tout cas sur un plan purement fiscal, elle ne peut que laisser subsister sur tous les autres plans leur véritable nature. Il lui demande s'il peut lui confirmer que son administration n'exige pas, pour autoriser des sociétés en nom collectif, ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles, à se placer sous le régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100, que celles-ci aient accompli les formalités de publicité et d'inscription au registre du commerce susmentionnées.

10833. — 26 septembre 1964. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 14, 2^e alinéa, du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, le forfait d'externat calculé par élève, représentant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement — matériel — des classes d'enseignement secondaire et technique sous

contrat d'association, est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de catégorie correspondante, majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières, telles que les assurances et les impôts, dont les établissements d'enseignement publics sont grevés. Un arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de cette contribution financière annuelle, par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résultait des enquêtes relatives aux conditions de gestion de l'année 1958, enquêtes correspondant au coût de la vie en 1957. Les montants forfaitaires ainsi fixés devaient être appliqués jusqu'à la publication d'une nouvelle enquête sur les prix de revient des externats des établissements d'enseignement publics, qui devait porter sur les comptes de l'année 1960. Or, malgré l'élévation du coût de la vie intervenue depuis 1958, aucune modification n'a été apportée aux chiffres figurant à l'arrêté du 28 juillet 1960 — ceci, contrairement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 28 juillet 1960 susvisé. Si des décisions ne sont pas prises de toute urgence pour assurer l'application correcte des textes réglementaires visés ci-dessus, les établissements considérés risquent de ne pouvoir continuer à fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin d'assurer l'application intégrale de ces textes pour la prochaine rentrée scolaire.

10834. — 26 septembre 1964. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un viticulteur qui exploite deux vignobles se trouvant dans deux communes qui ne sont situées, ni dans le même canton, ni dans des cantons limitrophes. L'intéressé, ayant le souci de limiter ses investissements, vinifie la totalité de sa vendange dans l'une de ces deux communes. Du fait de leur situation géographique précédemment exposée, il est dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts la vendange obtenue sur l'une de ses exploitations. Le service des contributions indirectes avait, de ce fait, estimé que l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 580 F par hectolitre de vin à l'occasion de ce transport. La direction générale des impôts, saisie de ce problème, a bien voulu admettre, en date du 1^{er} juillet 1964, qu'en raison des circonstances particulières invoquées, il lui était apparu possible de renoncer, à titre exceptionnel et pour la récolte de 1963, à la perception du droit de circulation dont l'intéressé était redevable conformément à l'article 466 précité. Au moment où l'on demande aux agriculteurs de comprimer leurs prix de revient pour obtenir une meilleure rentabilité de leurs exploitations, il apparaît indispensable que cet article soit révisé, car il semble inconcevable que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur a estimé, à juste titre, non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possédait sur l'une de ses exploitations le matériel suffisant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les dispositions prévues à l'article 466 du code général des impôts.

10835. — 26 septembre 1964. — M. Godefroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi n° 1044 que le Gouvernement vient de déposer au bureau de l'Assemblée nationale, projet portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une disposition de ce nouveau code prévoit le droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, droit qui, jusqu'ici, leur avait été refusé. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette disposition ait un effet rétroactif et suggère, à cet effet, l'insertion, dans le texte même du code, de la mention : « ces dispositions seront applicables quelle que soit la date du décès du mari, même s'il est survenu avant la promulgation de la présente loi ».

10836. — 26 septembre 1964. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques son étonnement de constater que la revalorisation des rentes viagères publiques ou privées, annoncée au cours d'une récente conférence de presse, ne paraît devoir concerner que celles constituées avant le 1^{er} janvier 1959. Il lui signale cependant que bien des maisons, dont la nu-propriété a été vendue postérieurement à cette date, ont depuis augmenté considérablement de valeur. C'est ainsi que tel appartement, évalué en 1959 pour déterminer le montant de la rente viagère à servir par le nu-propiétaire, vaut aujourd'hui deux fois plus, ainsi qu'en témoignent les transactions actuelles portant sur des appartements semblables sis dans le même immeuble. La clause d'indexation étant alors illicite, il s'ensuit aujourd'hui de nombreux enrichissements sans cause. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser les rentes viagères publiques ou privées, constituées après le 1^{er} janvier 1959, jusqu'à une date à déterminer.

10837. — 26 septembre 1964. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît, de sa réponse du 22 août 1964 à la question écrite n° 9842 de M. Balmigère, député, que l'extension du bénéfice du régime des retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents auxiliaires à temps complet de l'Etat n'est pas encore envisagé par son département ministériel. Or, les personnels non titulaires recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliarat, subissent un préjudice certain du fait de leur exclusion du champ d'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. En exemple des difficultés rencontrées et des préjudices subis par les intéressés, il expose le cas ci-après : un agent de bureau auxiliaire à temps complet, employé depuis plus de six ans à la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille, a demandé son inscription à l'I. G. R. A. N. T. E. En réponse, cet organisme l'informait que les services accomplis étaient validables au titre du décret cité en objet, et que son affiliation devait être effectuée par son employeur. Au vu de cette réponse, le dossier de l'intéressé a été transmis aux services du ministère du travail, qui refusèrent l'affiliation sollicitée en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, texte excluant du champ d'application du régime de retraite complémentaire les agents auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Les services du ministère du travail lui faisaient connaître, d'autre part, que l'affiliation des auxiliaires recrutés postérieurement à la promulgation de la loi du 3 avril 1950 était étudiée par les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Sur ce dernier point, en réponse à la question écrite n° 8401 de M. Chaze, député, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, interrogé sur l'extension du régime de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. aux auxiliaires des administrations de l'Etat, indiquait en date du 12 juin 1964 que certaines catégories d'auxiliaires bénéficiaient prochainement du régime précité. Tenant compte de l'intérêt du règlement des demandes légitimes des agents en cause, considérant par ailleurs qu'il serait pour le moins anormal que les agents auxiliaires de l'Etat soient exclus des dispositions relatives à la retraite complémentaire, alors que celles-ci sont appliquées dans la quasi-totalité du secteur privé, il lui demande à quelle date, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, il pense publier le texte portant affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. des agents auxiliaires des services de l'Etat, employé à temps complet.

10838. — 26 septembre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il appartient à l'administration d'établir qu'un contrat passé sous la forme d'une vente d'immeuble moyennant un prix immédiatement converti en rente viagère constituée, en réalité, une donation déguisée et donne lieu, par suite, au paiement du droit de mutation entre vifs à titre gratuit. Le caractère gratuit du contrat résulte suffisamment de ce que, à la date du contrat, la rente stipulée n'excédait pas le minimum des revenus de l'immeuble, l'acquéreur peut en assurer le service avec ces seuls revenus. (Cassation, Req. 26 mai 1903 I 3130, § 2.) Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas que cette interprétation ne doit trouver son application que dans le cas où le prix de la vente est converti en une rente viagère, et non pas dans le cas de vente d'un immeuble dont le prix principal a été stipulé payable par annuités avec ou sans intérêts, le montant de l'annuité étant égal ou inférieur aux revenus annuels de l'immeuble vendu.

10839. — 26 septembre 1964. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile est propriétaire d'un immeuble, acquis depuis plus de cinq ans, situé dans une zone d'habitation comprenant un terrain à usage de parc et jardin d'agrément et deux constructions, à usage d'habitation et dépendances, édifiées avant l'achat, d'une surface développée insuffisante par rapport à la contenance du terrain. Cette société se propose de diviser cet immeuble en deux parties, l'une comprenant une contenance d'environ moitié du terrain et toutes les constructions, l'autre, uniquement le surplus du terrain. Une telle division qui, en raison de la situation naturelle des lieux et du parcellaire créé, paraît ne pas être soumise aux dispositions du code de l'urbanisme en matière de lotissement, aurait pour conséquence de substituer à l'immeuble initial : d'une part, une propriété bâtie qui, par application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241, du 19 décembre 1963, supporterait des constructions ne pouvant pas être considérées comme de faible importance ou destinées à être démolies ; d'autre part, un terrain nu à bâtir. Il lui demande si, le cas échéant, d'absence de lotissement : 1° la plus-value qui serait dégagée lors de la vente de la propriété bâtie, née de cette division, serait taxable en vertu de l'article 3 de ladite loi ; 2° si, cette plus-value n'étant pas taxable, la vente du terrain nu, né de la même division, aurait une influence à cet égard, qu'elle intervienne en bloc ou en deux parcelles ; 3° si, enfin, la plus-value dégagée lors de cette dernière vente serait bien taxée : en vertu de l'article 3 de la même loi, si elle intervenait en bloc, sauf exonération ou décade ; en vertu de l'article 4 de cette loi, si elle intervenait en deux parcelles ; dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe III-1, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, le prix de revient ne tenant compte que de la fraction correspondant au prix d'achat du sol terrain ; et, dans les conditions de droit commun, ultérieurement.

10840. — 26 septembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs de bons d'équipement souscrits en 1954 et 1955 en Algérie émis sous le titre général de République française et le sous-titre de Gouvernement général en Algérie. Les bons échus en novembre 1963 et avril 1964 n'ayant pas été payés et les bons venus à échéance par tirage au sort n'ayant pas été remboursés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter une dette contractée par l'Etat.

10841. — 26 septembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un petit commerçant qui emprunte à une banque, ou à défaut à des particuliers, en remettant en garantie une somme en titre d'un montant équivalent, et qui compte rembourser la totalité du capital en un an. Il lui demande dans quelle mesure le paiement des intérêts dus est déductible des bénéfices commerciaux et du revenu des personnes physiques.

10842. — 26 septembre 1964. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en ce qui concerne la nouvelle législation relative aux baux commerciaux, et plus particulièrement la question de la « déspecialisation » des fonds commerciaux : 1° à quel moment le décret d'application du projet prendra effet ; 2° par quels moyens le locataire pourra faire valoir ses nouveaux droits auprès du bailleur ; 3° si cette « déspecialisation » est extensible à l'acheteur d'un fonds dont une clause du bail précisait la spécialisation du pas de porte.

10843. — 26 septembre 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation alarmante du crédit à l'artisanat dans de nombreux départements. Il expose que cette situation est due à une double restriction : d'une part, la limitation des fonds en provenance du F. D. E. S. et, d'autre part, la répartition géographique du crédit artisanal qui impose un plafond déjà atteint depuis plusieurs semaines. Il indique, à titre d'exemple, que, pour le département de la Mayenne, vingt-cinq dossiers acceptés ne peuvent être réalisés par suite de l'épuisement des fonds mis à la disposition de la banque populaire. Dans le même temps, de nombreux artisans ne peuvent, dans le même département, obtenir satisfaction pour l'obtention de crédits d'équipement dans le cadre du crédit artisanal. Une telle situation est particulièrement déplorable en un moment où l'accent est mis sur l'importance de l'expansion économique, départementale, et préjudiciable autant aux intérêts propres des artisans qu'au bon équilibre économique et social des régions en cause. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution rapide soit apportée et en particulier s'il entend faire lever les restrictions ci-dessus signalées.

10844. — 26 septembre 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire, à la suite de la faillite de la Mutuelle du Sud-Ouest, de donner aux décisions de retrait d'agrément prises par son ministère une publicité plus large que celle du *Journal officiel*, et particulièrement d'imposer aux compagnies d'assurances visées d'en informer individuellement leurs assurés.

INFORMATION

10845. — 26 septembre 1964. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'information** que l'une des tâches essentielles imparties à l'O. R. T. F., organisme d'Etat, devrait être l'information civique du public. Les moyens de diffusion modernes de l'image devraient pouvoir permettre un contact plus étroit entre les organes gouvernementaux, politiques et administratifs, et le public. Il lui demande, par exemple, s'il ne pourrait demander à l'O. R. T. F. de réaliser une série d'émissions qui exposeraient au public le rôle, la tâche et la vie d'un conseiller général, d'un conseiller municipal, d'un député. Le cas de Paris et de sa banlieue étant très particulier, il lui demande si cet effort ne devrait pas porter sur un parlementaire de province.

INTERIEUR

10846. — 26 septembre 1964. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi du 28 septembre 1948, ne

disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire.

10847. — 26 septembre 1964. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 a autorisé les communes à faire bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité leurs agents victimes d'un accident du travail au jour de la décision (art. 2) qui serait prise par le conseil municipal, avec possibilité d'étendre ce même bénéfice aux agents en fonction au 29 décembre 1959 (art. 12). Plusieurs conseils municipaux ont donc pris une simple décision d'adhésion pour leurs agents en activité au jour de leur délibération, manifestant ainsi leur intention de voir toutes les victimes d'accidents de travail (justifiant d'une incapacité physique permanente d'au moins 10 p. 100 et toujours en service) percevoir ladite allocation à compter de la date de la décision prise, tout en estimant inutile d'accorder un rappel d'arrérage axé sur une période remontant au 29 décembre 1959. Or, les instructions diffusées par la caisse des dépôts et consignations après ces prises de positions apportent une interprétation restrictive du décret, contraire à l'esprit du législateur, en précisant que la simple décision d'adhésion s'applique bien aux agents de la collectivité en activité au jour de ladite décision, mais ne couvre que les accidents dont la constatation ou l'origine se situe, au plus tôt, à la date d'effet de cette même décision. Ces conseils municipaux n'ont donc pu juger en toute connaissance de cause : il est certain que leur décision aurait été tout autre s'ils avaient su, à l'époque, qu'en agissant comme ils le faisaient, ils excluaient pratiquement tous leurs agents invalides du bénéfice de la réforme. Il lui demande s'il compte inviter la caisse des dépôts et consignations à servir, conformément à la volonté du législateur, l'allocation temporaire d'invalidité, dès la date d'effet de la décision d'adhésion au fonds de compensation, à tous les agents en activité justifiant d'une incapacité physique permanente d'au moins 10 p. 100, et quelle que soit la date à laquelle remonte l'accident.

10848. — 26 septembre 1964. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible aux assemblées locales d'allouer une gratification ou une indemnité aux élèves des lycées et collèges admis à suivre un stage dans les services municipaux, en vue de l'épreuve pratique du brevet commercial, étant précisé que l'avantage ainsi accordé rémunère les services rendus par les intéressés dans l'exécution de certains travaux courants.

10849. — 26 septembre 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par délibération du 26 juin 1964, le conseil municipal de Saint-Denis avait décidé l'organisation d'un voyage-excursion à Bruges en vue de récompenser les lauréats du B.E.P.C., B.F.C., B.E.I. et C.A.P., et qu'un arrêté du préfet de la Seine en date du 10 août 1964 a déclaré nulle de plein droit la délibération susvisée. Dans l'exposé des motifs de cet arrêté, il est mentionné que « les dépenses consécutives au voyage dont il s'agit ne présentent pas un intérêt communal susceptible de le justifier », et la lettre du préfet au maire de Saint-Denis qualifie ces dépenses de « somptuaires ». Fort de l'appui de la population, le conseil municipal, par une nouvelle délibération votée le 4 septembre, a maintenu l'organisation du voyage projeté, s'estimant plus qualifié que le préfet pour apprécier le bien-fondé des décisions prises en vue d'encourager les études des jeunes Dionysiens et Dionysiennes. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il considère la décision préfectorale comme compatible avec les libertés municipales, et s'il entend user de son autorité pour annuler une décision aussi arbitraire qu'injustifiée.

10850. — 26 septembre 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 13 décembre 1961 donne la possibilité aux conseils municipaux d'accorder une prime de rendement aux sténodactylographes, agents de bureau dactylographes et dactylographes. Les employés communaux exerçant la fonction de commis sont exclus de cet avantage ; or, il est courant que ces agents utilisent des machines à écrire pour accomplir le travail qui leur est confié. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas justifié d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires communaux les dispositions de l'arrêté précité.

10851. — 26 septembre 1964. — **M. Planta** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 61-544 du 30 décembre 1961 a abrogé l'arrêté interministériel du 20 juin 1947 autorisant les collectivités à attribuer une rémunération aux fonctionnaires des eaux et forêts qui leur prêtent leur concours hors de leurs attributions normales, et que cette abrogation, prenant effet du 1^{er} janvier 1962, a été confirmée par le décret n° 63-969 du 20 septembre 1963. Il lui

signale que le défaut de textes d'application concernant le régime d'intervention des fonctionnaires des eaux et forêts dans les affaires des collectivités ne permet pas aux préfets d'approuver les délibérations des conseils municipaux accordant des indemnités aux personnels intéressés pour les travaux qu'ils sont cependant autorisés à effectuer. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner aux préfets les instructions nécessaires au règlement des questions ainsi en instance depuis plus de deux ans et, en tout état de cause, le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une application rapide des dispositions de l'article 2 du décret du 20 septembre 1963 susvisé.

JUSTICE

10852. — 26 septembre 1964. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un avocat qui a été inscrit dans un barreau d'Algérie durant quatorze ans. L'intéressé est bénéficiaire de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer; d'un prêt de réinstallation qui lui a été octroyé par le ministère des rapatriés; de l'article 3 du décret n° 62-1227 du 19 octobre 1962 concernant l'accès des auxiliaires de justice rapatriés aux fonctions d'avoués, et ayant été dispensés, en vertu de ce texte, de tout stage et d'examen professionnel. Il vient d'être nommé avoué près un tribunal de grande instance par arrêté ministériel. Il lui demande s'il bénéficie des dispositions du décret n° 63-370 du 10 avril 1963, et notamment de celles édictées par l'article 8 ainsi conçu: « Les avoués nommés en application du présent décret sont inscrits sur les tableaux dressés par les organismes professionnels en tenant compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise en dehors de la métropole ».

10853. — 26 septembre 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: le 24 mai 1962, M. X. a obtenu un jugement du tribunal de grande instance de Constantine prononçant son divorce contradictoirement et aux torts réciproques. Par la suite, son avoué et celui de son épouse ont cessé leurs fonctions auprès dudit tribunal. M. X. fut rapatrié en Haute-Marne, tandis que son épouse s'installait à Toulouse. Ayant pu obtenir la délivrance d'une expédition du jugement de divorce, M. X. la fit signifier à son épouse conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile. Plus d'un mois s'étant écoulé depuis cette signification sans que son épouse ait interjeté appel, M. X. s'adressa au greffe de son domicile pour obtenir le certificat de non-appel nécessaire pour procéder à la transcription du divorce. Il lui fut répondu que le traité de coopération, dans ses accords judiciaires, ne donnait nullement compétence au greffe de son domicile pour l'obtention dudit certificat. Il lui demande en conséquence: 1° si la signification d'une copie de l'expédition du jugement est suffisante pour faire courir le délai d'appel; 2° dans la négative, à quelle autorité il convient de s'adresser pour obtenir la grosse du jugement; 3° quel est le greffe compétent *ratione loci*, dans le cas particulier, pour délivrer le certificat de non-appel.

10854. — 26 septembre 1964. — **M. Gauthier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1701 du code civil, modifié par la loi n° 62-904 du 4 août 1962, prévoit que: « le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux... ». Cet article étant placé dans la section première du chapitre premier du titre VIII du code civil, intitulée « Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux », il lui demande dans quelle mesure il s'applique aux locaux d'habitation des biens ruraux.

10855. — 26 septembre 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 a prévu que les étrangers en instance de naturalisation pouvaient demander la francisation de leur nom lorsque celui-ci présentait une consonance typiquement étrangère, qui était de nature à gêner leur intégration dans la communauté nationale. Cette mesure est également applicable aux étrangers qui remplissent les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de leur naissance et de leur résidence en France. L'article 4 du même texte prévoit que les intéressés peuvent également demander la francisation de leur prénom usuel. Ces excellentes dispositions sont conformes à notre tradition anthroponymique qui a toujours, au cours des siècles, donné une consonance française aux patronymes de ceux qui rejoignent la communauté nationale. Les étrangers en instance de naturalisation, qui ont demandé à bénéficier de cette disposition, sont peu nom-

breux et, en général, ils se sont contentés de demander que soit francisé leur prénom usuel. Les dispositions prévues par le texte précité paraissent suffisantes pour permettre la souhaitable francisation des noms patronymiques; le petit nombre des demandeurs tient donc peut-être à une insuffisante publicité faite en faveur de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à tous les étrangers en cours de naturalisation d'être mieux informés de l'intérêt des dispositions prévues par cette loi; 2° quelles sont les autres mesures qui lui paraîtraient souhaitables pour faciliter effectivement la francisation des noms des nouveaux Français.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10856. — 26 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur une annonce parue dans le *Guide-barème des P. et T.*, n° 7-8, de juillet-août 1964, page 45, rubrique philatélique nouvelles émissions, paragraphe 3, indiquant que: « à partir du 24 août 1964, un timbre de 0,30 - 0,05 sortira par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française au profit de diverses organisations d'anciens combattants, résistants et déportés, émis à l'occasion du 20^e anniversaire de la libération de Paris et de Strasbourg ». Elle lui demande: 1° quelle est la liste des associations d'anciens combattants, résistants et déportés appelées à bénéficier de cette émission; 2° sur quelle base les fonds recueillis seront répartis entre ces associations.

REFORME ADMINISTRATIVE

10857. — 26 septembre 1964. — **M. Baudis**, se référant aux réponses données par **M. le ministre de l'intérieur** aux questions écrites n° 4764 (J. O. débats A. N., 3^e séance, du 24 octobre 1963) et n° 9729 (J. O. débats A. N. du 25 juillet 1964), expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, nonobstant les arguments mis en avant dans ces deux réponses pour justifier le refus de titularisation opposé aux officiers de police adjoints contractuels d'Algérie d'origine européenne, il apparaît peu conforme à l'équité de maintenir ce refus, celui-ci semblant créer une discrimination regrettable à l'encontre de ces agents, alors que d'autres catégories analogues de contractuels ayant servi en Algérie, où ils assumaient des fonctions analogues, ont bénéficié d'une intégration dans des cadres de titulaires. D'après la réponse donnée à la question n° 9729, il semble que la condition d'ancienneté de services exigée — soit quatre années en ce qui concerne les corps de la sûreté nationale — pose une difficulté majeure. Cependant, il convient d'observer, d'une part, que la majorité des contractuels de police peuvent justifier d'une ancienneté de service de trois ans, et que, d'autre part, si les intéressés n'ont pu poursuivre leur carrière en Algérie, cela résulte uniquement des circonstances politiques. D'ailleurs, pour d'autres catégories d'agents, tels que les commissaires de police contractuels et les G. M. S., l'intégration dans les cadres de l'Etat a eu lieu sans que soient remplies les conditions d'ancienneté de services prévues par le statut particulier des corps considérés. En ce qui concerne les ex-agents contractuels d'origine musulmane, il est exact que les décrets n° 56-273 du 17 mars 1956 et 58-531 du 13 juin 1958, pris dans le cadre général de la politique de promotion musulmane, ont prévu en faveur des intéressés des possibilités de titularisation très larges. Il n'en demeure pas moins anormal que ceux de ces fonctionnaires qui ont été intégrés, et qui jusqu'à leur arrivée en métropole étaient étrangers à la nationalité française, ont bénéficié d'avantages refusés jusqu'à présent à des agents français justifiant d'une plus grande ancienneté. Si certains textes ont permis la titularisation des commissaires de police, des G. M. S., des suppléants de police, des agents chiffreurs de l'Exécutif provisoire, il convient de se demander pour quelles raisons les mêmes textes n'ont pas autorisé l'intégration des contractuels de police, alors que des contractuels du ministère de la justice, du ministère du travail, du ministère des travaux publics ont été titularisés, et qu'un règlement favorable a été apporté au problème des instructeurs dont une partie a déjà été intégrée. En ce qui concerne l'intégration des commissaires de police, la réponse donnée à la question n° 9729 semble justifier cette mesure en alléguant que leur diplôme (licence) leur aurait permis d'être nommés sur titres. Il y a lieu de noter que les gardiens de la paix, et notamment les officiers de police adjoints, possédaient les titres leur permettant de bénéficier d'avantages analogues. Il convient de regretter que le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 prive des agents publics des avantages que leur reconnaît l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les contractuels de police n'ont pas bénéficié de l'effort de solidarité qui leur avait été promis par le haut commissaire de France en Algérie, lorsque celui-ci déclarait, aux fonctionnaires et employés des services publics de l'Etat et des collectivités locales, que la France garantissait solennellement et légitimement la poursuite normale de leur carrière et que, s'ils devaient rentrer en métropole, la France et les Français leur apporteraient une aide massive et fraternelle, qui leur permettrait d'y trouver rapidement leur place. Il lui demande si, en raison des exigences de la solidarité nationale et des précédentes mesures d'intégration intervenues, ainsi que des promesses rappelées ci-dessus, il n'estime pas équitable et possible de prendre toutes mesures utiles, afin que puissent être titularisés les ex-officiers de police adjoints contractuels d'Algérie d'origine européenne dans les conditions déjà appliquées pour de nombreuses autres catégories d'agents contractuels, temporaires,

auxiliaires, bénéficiant d'un recrutement exceptionnel, qui ont été intégrés dans la fonction publique sans affronter les concours de base, et sans que leur soient imposées les conditions nouvelles telles que celles prévues par le décret du 25 avril 1964.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10858. — 26 septembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire savoir pourquoi la Société nationale des chemins de fer français est dispensée de l'application des règlements imposés aux particuliers concernant l'usage d'appareils sonores dans les agglomérations. Il lui cite l'exemple du centre de triage de Vaires-sur-Marnes, où, de 22 heures 30 le soir à 6 heures le matin, l'emploi de sifflets, trompettes, haut-parleurs, utilisés sans considération de la gêne occasionnée aux riverains, constitue une infraction qui devrait être sanctionnée. Il souhaiterait en conséquence, que des mesures conjointes du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports mettent fin à cette situation, intolérable pour les riverains qui en subissent les effets.

10859. — 26 septembre 1964. — **M. Chalopin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, au sujet de la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics: 1° si l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte, dit loi, du 25 mars 1943, concernant les services publics administratifs et certains services publics industriels, vise les établissements hospitaliers publics, lesquels avaient déjà fait l'objet du décret du 22 mars 1937; 2° quel sens il convient d'attribuer à la durée du travail, telle qu'elle est fixée par le décret du 21 avril 1939; 3° si la durée du travail effectif des agents des établissements hospitaliers publics est toujours limitée à 40 heures par semaine en exécution de l'article 6 du livre II du code du travail.

10860. — 26 septembre 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, modifiant le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne, d'une part, la rémunération des praticiens qui donnent des soins aux malades admis dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics et, d'autre part, la redevance due par ces praticiens à l'hôpital, confirme le principe déontologique de « l'entente directe préalable entre les malades et leur praticien, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale », et organise le recouvrement de ces honoraires, soit par le praticien lui-même, soit à la demande de celui-ci par l'administration de l'hôpital, le comptable de l'établissement créancier, trimestriellement au moins, chaque praticien des sommes encaissées à son compte. Le paragraphe II de l'article premier du décret n° 63-1201 crée une situation particulière pour les médecins radiologistes et les médecins biologistes dont « les honoraires dus pour les examens, traitements ou analyses sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades hospitalisés dans le secteur hospitalier normal ». Ces médecins spécialistes se trouvent, par cette dérogation exorbitante au droit commun, privés de la possibilité d'entente directe édictée par le code de déontologie et de la possibilité de recouvrement de leurs honoraires. Le président du syndicat des médecins électro-radiologistes qualifiés a d'ailleurs, dès la parution du décret, signalé cette anomalie au ministère de la santé publique et de la population. Récemment, certains comptables hospitaliers ont cru devoir interpréter ce texte comme une interdiction de verser, aux médecins spécialistes à temps partiel visés, le montant des honoraires perçus pour leur compte, et versaient ces honoraires à la masse, se rendant ainsi coupables d'un véritable détournement d'honoraires. Il lui demande de préciser, si l'intention de ces comptables, la portée exacte du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, en ce qui concerne les honoraires recouverts au tarif d'autorité par les comptables hospitaliers, pour le compte des médecins radiologistes ou médecins biologistes à temps partiel, auprès des malades soignés dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics.

10861. — 26 septembre 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la myopathie, maladie très grave, est actuellement en extension en France. Essentiellement évolutive, elle se manifeste par une diminution progressive de la force musculaire. Elle exerce ses ravages particulièrement chez les enfants, dont, hélas, un grand nombre n'atteignent pas l'âge de l'adolescence; que cette maladie universelle — dont 7 cas sont connus à Malakoff et plusieurs milliers en France, — est une maladie génétique à 70 p. 100 résultant d'une transmissibilité héréditaire ou de mutations spontanées pour raisons inconnues, ce qui rend son développement inéluctable; que, malheureusement, le remède est encore à trouver; que cependant un traitement, très long et coûteux, de kinésithérapie freine son développement et permet au malade adulte d'avoir une activité sociale. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entre pas dans ses intentions: a) de reconnaître comme maladie de longue durée la myopathie, comme la poliomyélite l'a été

à son époque; b) d'élever le tarif de remboursement par la sécurité sociale des actes de kinésithérapie prescrits; c) d'aider au maximum les laboratoires de recherches spécialisés dans ce domaine par d'importantes subventions, afin de stopper l'extension de cette maladie; et afin que les résultats déjà obtenus par les chercheurs soient développés et permettent d'envisager dans un avenir le plus rapproché possible, sinon la guérison, du moins la stabilisation de l'évolution chez les malades atteints; 2° dans la négative, de lui faire connaître quelles en sont les raisons.

10862. — 26 septembre 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les riverains (éleveurs, commerçants, habitants et pêcheurs) des rivières l'Ceil et l'Aumance, constatent que la pollution de l'eau de la rivière l'Ceil est de plus en plus importante. Les odeurs deviennent absolument insupportables sur plus de 30 kilomètres. La vie des riverains de toute une région subit ainsi un préjudice très grave. Depuis plusieurs années les intéressés ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce sujet, comme en témoignent les protestations des conseils municipaux des communes de Cosne-d'Allier, Deneuille-les-Mines, Malicorne, Doyet Chamblat, Villefranche-d'Allier, Saint-Angel, Neuville, Sauvagny, Venas, Hérisson, Mécaille, toutes riveraines des deux rivières. Après de nombreuses interventions, un arrêté préfectoral a été pris en date du 20 janvier 1964, mettant en demeure la société de chimie organique et biologique de Commeny d'épurer ses eaux résiduaires. Mais cet arrêté n'a pas été suivi d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pollution des eaux de l'Ceil et de l'Aumance, et notamment pour que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1964 soit strictement appliqué.

10863. — 26 septembre 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions transitoires prévues par l'article 27 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 concernant le reclassement des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonction à la date de publication dudit décret, et spécialement sur les conditions de reclassement des surveillants des services généraux. Il s'étonne que les surveillants des services généraux, qui groupent actuellement les dépensiers, les magasiniers et les vaguemestres, soient purement et simplement constitués en un cadre d'extinction, sans que leur soit offerte la moindre possibilité de reclassement dans l'emploi nouveau d'agent du service intérieur de 3^e catégorie, qui correspondra cependant désormais à leurs attributions. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, selon un usage constant en pareille matière, l'accession au nouvel emploi par voie de reclassement soit prévue en faveur des surveillants des services généraux actuellement en fonction, qui satisfaisaient à un contrôle d'aptitude, justifié par l'amélioration sensible du classement indiciaire des emplois considérés.

10864. — 26 septembre 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions maintenues en vigueur de l'article 112 du décret du 17 avril 1943 qui régissent la réparation des accidents professionnels survenant aux médecins des hôpitaux publics. Ce texte, conçu à une époque où les médecins des hôpitaux n'étaient pas assujettis aux assurances sociales, ne semble pas avoir été adapté à la situation nouvelle résultant de leur affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Il s'ensuit une superposition ambiguë des garanties, d'autant plus embarrassante pour les administrateurs locaux que la nature et l'étendue des réparations prescrites par l'article 12 du décret du 17 avril 1943 sont toujours demeurées très imprécises. S'il apparaît opportun de maintenir en faveur des médecins des hôpitaux un régime complémentaire de réparation des accidents professionnels, il suggère que la nature, la portée et le mode de couverture des garanties excédant le droit commun soient exactement et formellement précisées. Il lui demande de faire connaître les intentions et projets qu'en cette matière les services ministériels n'auront pas manqué de mûrir depuis les directives temporisatrices contenues dans la circulaire du 18 décembre 1959.

TRAVAIL

10865. — 26 septembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les assurés sociaux anciens combattants, prisonniers de guerre ou déportés qui ont, pour un grand nombre, ramené de leurs campagnes, ou de leur captivité, un état de santé précaire. Il lui demande s'il envisage pas de faire bénéficier d'une liquidation anticipée de leur pension de vieillesse ceux qui en présenteraient la requête. L'âge de la retraite pourrait être réduit d'un temps égal à celui passé en captivité pour les anciens prisonniers de guerre, et d'un temps sensiblement supérieur à celui passé en déportation pour les déportés. Quant aux anciens combattants ou pensionnés de guerre, cet âge pourrait être ramené à 55 ans pour ceux qui solliciteraient cet avantage.

10866. — 26 septembre 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** la situation de l'entreprise Willème à Nanterre, spécialisée dans la fabrication des véhicules poids lourds, employant 1.000 salariés, qui connaît actuellement des difficultés économiques pouvant mettre en cause, dans un avenir plus ou moins rapproché, le maintien de son activité. La direction de cette entreprise vient de prononcer 57 licenciements d'ouvriers, d'employés et d'agents de maîtrise, et elle se propose, dans les prochains jours, de procéder à un nombre encore plus élevé de licenciements. D'autre part, et sans aucune compensation pour la perte de salaire qui en résulte, les horaires de travail ont été ramenés à 42 heures 30 par semaine pour les « horaires » et à 40 heures pour les « mensuels ». Cette situation : licenciements, perte de salaire, menace sur l'emploi, provoque une double inquiétude, d'abord parmi les travailleurs de l'entreprise dont une fraction importante compte de nombreuses années d'ancienneté, et aussi parmi la population de Nanterre, cette usine étant d'une des principales et des plus anciennes de la localité. Ce d'autant que ces suppressions d'emploi font suite aux licenciements prononcés aux usines Salome et Alvac à Nanterre et résultent, sans aucun doute, des effets du plan dit de « stabilisation », qui provoque le freinage de l'activité économique et dont, seuls, les travailleurs supportent les conséquences. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre : a) pour s'opposer aux licenciements prévus, comme il en a le pouvoir ; b) pour faire assurer le maintien en pleine activité de cette entreprise, avec son effectif normal, s'agissant d'une société dont les réalisations dans le domaine des véhicules spéciaux et de fort tonnage ont contribué à l'expansion de l'industrie automobile de notre pays ; c) pour que le personnel n'ait pas à souffrir, dans ses conditions de rémunération, de la situation actuelle ; 2° quelles possibilités il entrevoit pour donner au marché de l'automobile, et en particulier à ce constructeur de véhicules lourds, les débouchés nécessaires à une reprise normale d'activité.

10867. — 26 septembre 1964. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre du travail** qu'après la décision de la direction des Forges et Ateliers de constructions électriques de Jeumont de réduire de trois heures la durée hebdomadaire de travail des 3.600 travailleurs occupés dans cette entreprise, réduction aboutissant dans les faits à une diminution des salaires de 8 p. 100, ceux-ci ont été contraints, pour assurer la défense de leurs conditions d'existence, d'agir sous la forme de débrayages partiels ; qu'en violation du droit de grève, la direction a lock-outé le personnel occupé dans ses ateliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour faire respecter les libertés syndicales, et plus particulièrement le droit de grève, par la direction des F. A. C. E. J. comme par l'ensemble du patronat français, le lock-out des F. A. C. E. J. s'ajoutant à d'autres aussi importants, tels que ceux des chantiers navals France-Gironde à Dunkerque, et d'Usinor à Denain ; 2° pour la réintégration immédiate de l'ensemble du personnel et ce sans qu'aucune sanction ne soit appliquée pour faits de grève ; 3° pour qu'aucune réduction de la durée de travail n'aboutisse en fait à une diminution des salaires et traitements.

10868. — 26 septembre 1964. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il a procédé à l'évaluation des charges nouvelles que devra assumer la sécurité sociale en raison des termes de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, subordonnant à une hospitalisation obligatoire le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux imposés pour les maladies de longue durée, et quel en sera le montant. Il souligne que, dans un grand nombre de cas, ces affections peuvent être efficacement traitées sans un séjour, même de courte durée, dans un milieu hospitalier public ou privé, dont l'effet psychologique risque au contraire d'avoir un retentissement désastreux sur l'évolution même de la maladie (l'infarctus du myocarde offre à ce sujet un exemple typique). A un moment où le déficit croissant de la sécurité sociale inquiète les pouvoirs publics et menace les structures mêmes de l'institution, était-il opportun de faire supporter aux caisses les très lourdes charges qu'impliquera l'hospitalisation de malades contraints de l'accepter pour des raisons strictement économiques, alors que les soins à domicile, aussi efficaces, seraient beaucoup moins onéreux, sans préjudice des dépenses nécessitées par la création de lits nouveaux, que la mesure susvisée ne manquera pas d'entraîner, si l'on veut qu'elle puisse s'appliquer, étant donné la surcharge des services hospitaliers. La circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964 pénalise d'autre part les assurés sociaux qui désirent se faire soigner à domicile dans l'intérêt même de leur santé et de leur équilibre psychique, et porte atteinte au libre choix du médecin par les assurés sociaux, du fait qu'il auront des avantages particuliers à se faire traiter dans les établissements hospitaliers publics ou privés. Il lui demande s'il n'est pas d'avis que, si la situation financière de la sécurité sociale exige certaines restrictions dans les prestations, celles-ci devraient porter d'abord sur les remboursements accordés en cas de maladies bénignes ou de consultations isolées, mais en aucun cas sur les maladies de longue durée qui mettent en péril le budget familial.

10869. — 26 septembre 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, qui accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette possibilité est refusée à ceux qui ont tout d'abord exercé une activité professionnelle à caractère libéral et sont ensuite devenus des salariés. Le texte précité entraîne pour ces derniers des conséquences fâcheuses puisque, s'ils n'ont pas cotisé pendant quinze ans à la sécurité sociale, ils ne peuvent prétendre à l'assurance vieillesse et que, dans un nombre de cas non négligeable, ils ne peuvent atteindre ces quinze années de cotisation du fait que leur est refusée la possibilité de rachat prévue par la loi du 13 juillet 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte, de telle sorte que toute personne ayant exercé une profession à caractère libéral et devenue ultérieurement salariée à condition, par exemple, qu'elle ait cotisé au moins pendant dix ans à la sécurité sociale, puisse bénéficier de la possibilité de racheter les cotisations de la garantie vieillesse.

10870. — 26 septembre 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains aspects de la protection sociale dans la zone de Lacq, notamment au regard de libre choix du médecin, qui paraissent, par application aux affiliés des Basses-Pyrénées des circulaires du 2 et du 8 mai de la société de secours minière F 49, à Saint-Gaudens, présenter une inacceptable discrimination entre assurés. Il lui demande si le régime imposé en fait par les dispositions en question n'est pas en droit dérogatoire des dispositions du code de sécurité sociale. L'importance matérielle et morale d'une situation imposée contre leur gré à un nombre accru de familles lui paraît nécessiter une enquête administrative, dont il demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les conclusions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10871. — 26 septembre 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à l'image des regroupements effectués par l'armement privé, il n'envisage pas de fusionner les deux compagnies nationales subventionnées : la Compagnie générale transatlantique et celle des Messageries maritimes, pour les rendre aptes à supporter la concurrence internationale et la modernisation rapide imposée par le progrès technique.

10872. — 26 septembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire savoir pourquoi la S. N. C. F. est dispensée de l'application des règlements imposés aux particuliers concernant l'usage d'appareils sonores dans les agglomérations. Il lui cite l'exemple du centre de triage de Vaires-sur-Marne, où, de 22 h. 30 le soir à 6 heures le matin, l'emploi de sifflets, trompettes, haut-parleurs, utilisés sans considération de la gêne occasionnée aux riverains, constitue une infraction qui devrait être sanctionnée. Il souhaiterait, en conséquence, que des mesures conjointes du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports mettent fin à cette situation, intolérable pour les riverains qui en subissent les effets.

10873. — 26 septembre 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs du dépôt « Flandres » de la R. A. T. P. à Pantin avaient le désir de célébrer dans l'union la plus complète le souvenir de la période glorieuse de la Libération de Paris. Toutes les organisations des travailleurs du dépôt, au cours d'une cérémonie, avaient rendu hommage aux employés de la R. A. T. P., morts dans la lutte contre l'occupant nazi. Profanant la mémoire des victimes de la lutte libératrice, le chef de l'entretien du dépôt se permit alors d'arracher une banderole portant le nom d'une des organisations ouvrières du dépôt, prétextant d'un article du règlement interdisant toute activité politique à l'intérieur de l'établissement, et visant ainsi à jeter le discrédit sur certaines organisations de la Résistance. Indignés par ce geste, et le considérant à juste titre comme injurieux à l'égard des patriotes tombés héroïquement, l'ensemble du personnel et des organisations protestèrent et appelèrent les travailleurs du dépôt à venir observer une minute de silence devant la plaque du souvenir. Le maire de Pantin, député de la Seine, des conseillers généraux, invités par les travailleurs, s'associèrent à l'hommage rendu, malgré l'interdiction que voulut leur opposer le chef du dépôt. Il lui demande : 1° de quel droit la direction de la R. A. T. P. peut-elle interdire la participation des élus du Parlement et de l'assemblée départementale à un hommage rendu aux victimes de la barbarie nazie ; 2° si des ordres furent donnés pour tenter d'empêcher le déroulement des cérémonies et, dans l'affirmative, par qui ; 3° quelles sont les sanctions qui seront prises contre ceux

qui profanèrent la mémoire des artisans de la victoire sur le nazisme ; 4° s'il entend ordonner la levée immédiate des sanctions ayant frappé les délégués des travailleurs du dépôt, la direction de la R. A. T. P. ayant ainsi aggravé son attitude scandaleuse.

10874. — 26 septembre 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la situation du personnel de bureau et des techniciens des ponts et chaussées est toujours aussi critique. En effet, si les agents de bureau effectuent des tâches de commis sans en avoir la rémunération, nombreux sont les commis dont les ingénieurs en chef ont reconnu qu'ils ont des postes supérieurs à leurs grades, mais qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder aux corps de secrétaires techniques ou de dessinateurs d'études. Il souligne que les commis gardent l'échelle ES 3, alors que leurs homologues d'autres services publics bénéficient de l'échelle ES 4. Malgré la technicité de leurs fonctions, les techniciens n'ont d'autre débouché que des tâches effectuées au rabais, et ils ne bénéficient pas des améliorations de carrière qu'onl obtenues ces collègues. Enfin, un grand nombre d'auxiliaires, qui constituent plus de la moitié du personnel indispensable à la marche des services, n'ont pas d'autres garanties que celles de la sécurité sociale. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8959. — M. Bleuse expose à M. le Premier ministre que la possession de l'arme atomique voulue par le Gouvernement expose particulièrement la population française à être l'objet d'attaque soit préventive soit de représaille à l'aide de la même arme. Or, l'équipement de notre pays en abri anti-atomique est absolument dérisoire eu égard aux besoins immenses résultant du pouvoir de destruction énorme des armes nucléaires. Il lui demande : 1° si, le Gouvernement, parallèlement aux efforts qu'il impose à la nation pour la fabrication des armes nucléaires, prévoit les mesures nécessaires pour la protection de la population, qui est sa mission fondamentale ; 2° quelles sont les sommes qui ont été consacrées au cours des cinq derniers exercices budgétaires, respectivement : a) à la fabrication des armes nucléaires ; b) à la protection de la population contre les risques d'une guerre atomique. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — I. — Il ne suffit pas pour éviter le risque d'une agression nucléaire de mettre en place des moyens, aussi considérables soient-ils, propres à réduire la vulnérabilité des populations. La puissance de l'arme atomique est telle qu'il ne peut y avoir d'autre garantie réelle que la détention de moyens de riposte suffisants — en nombre et en puissance — pour infliger à tout agresseur éventuel des destructions qui le dissuadent de lancer son attaque. C'est pourquoi le Gouvernement, approuvé par le Parlement, et à l'instar des plus grands puissances, considère qu'il n'est pas de véritable défense en dehors de la possession d'armes atomiques. Il a consacré à la constitution de cette force de dissuasion des crédits dont le volume annuel moyen, pour la période de 1960 à 1964 inclus, s'élève à 1.570 millions de francs en crédits de paiement. II. — Bien qu'il dole ainsi le pays de la seule garantie réelle, le Gouvernement a le devoir d'envisager toutes les hypothèses, celle en particulier où le risque nucléaire se réaliserait malgré tout, et de préparer les mesures propres à en réduire les effets. Cette protection des populations requiert des actions multiples que le Gouvernement a engagées simultanément. Il faut mettre en place un réseau d'alerte suffisamment ramifié, assurer la continuité de l'action gouvernementale et administrative, sauvegarder les ressources vitales, alimentaires, sanitaires et industrielles. Pour réduire la vulnérabilité proprement dite des populations, le Gouvernement, comme celui des autres grands pays, s'oriente vers une protection contre les retombées radioactives et non vers une protection — des plus aléatoires — contre les coups directs. A cet effet, il a entrepris une double action tendant, d'une part, à informer la population des mesures de protection à prendre en particulier contre les retombées radioactives, d'autre part, à opérer le recensement des possibilités d'abris — naturels ou non — existant sur le territoire national contre les retombées radioactives. Ces actions nécessitent certaines dépenses spécifiques d'investissement, qui se sont élevées pour la période considérée à 58 millions de francs. Elles nécessitent aussi et surtout que les grandes administrations responsables (Intérieur, Information, agriculture, Industrie, santé publique, etc.), avec l'ensemble des moyens en personnel et en matériel dont elles disposent, soient préparées dès le temps de paix à contribuer à la mission de défense civile. Une importante œuvre d'organisation est en cours dans ce but, à partir des principes posés par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

AFFAIRES ETRANGERES

8179. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'amicale des juifs anciens résistants, dans une résolution adoptée le 13 mars 1964, lui a demandé d'intervenir auprès

des autorités compétentes ou de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les associations d'anciens S.S. groupées dans la H. I. A. G. et reconnues d'utilité publique en République fédérale d'Allemagne où elles peuvent librement développer leurs activités, soient dissoutes en application des accords alliés auxquels la France a souscrit et leurs membres déferés devant les tribunaux conformément à la jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg qui les a déclarés criminels de guerre ; 2° pour qu'en raison des atrocités commises par les nazis aucune prescription ne puisse intervenir pour la recherche et la mise en accusation des criminels de guerre responsables ou complices d'un génocide sans précédent dans l'histoire ; 3° pour que soit demandée d'extradition du général S.S. Lammerding, bourreau d'Oradour et de Tulle, condamné à mort par le tribunal militaire de Bordeaux ; 4° pour que soient châtiés d'une façon exemplaire et à l'échelle de leurs crimes les bourreaux d'Auschwitz actuellement poursuivis devant le tribunal de Francfort ; 5° pour qu'en application des lois d'amnistie intervienne d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance, alors que les collaborateurs n'ont bénéficié que de trop de mesures de bienveillance ; 6° pour que soient levées les conclusions qui frappent injustement les résistants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à chacune de ces légitimes demandes. (Question du 2 août 1964.)

Réponse. — Des six requêtes présentées, trois, portant les nos 2, 5 et 6, ont fait l'objet d'une réponse de la part de M. le ministre des anciens combattants réponse à la question émise n° 8179 du 8 avril 1964. Les points 1, 3 et 4, auxquels il n'a pas encore été répondu, appellent les observations suivantes : 1° selon les informations en possession du Gouvernement, l'organisation allemande dénommée H. I. A. G. est une association privée d'entraide sociale, créée au lendemain de la guerre par d'anciens officiers des Waffen S.S. afin de faciliter l'intégration dans la vie économique des membres de ces formations. Elle ne bénéficie d'aucun appui des pouvoirs publics. L'importance des effectifs de la H. I. A. G. et son action ont été en diminuant chaque année et la dissolution volontaire de ce groupement est à l'heure actuelle envisagée par ses dirigeants ; 2° en vertu d'un principe de droit international unanimement respecté, et repris tant par les traités auxquels la France est partie que par la constitution fédérale allemande, un Etat ne peut accorder l'extradition d'un de ses ressortissants. Le cas de l'ex-général Lammerding tombe sous le coup de cette règle. C'est seulement devant un tribunal allemand que l'intéressé pourrait être amené à comparaître. Une action à cette fin a d'ailleurs été engagée par le parquet de Dortmund. L'instruction est en cours ; 3° le compte rendu des débats qui se déroulent actuellement devant le tribunal de Francfort montre le soin avec lequel est instruit le procès concernant d'anciens gardiens de camp d'Auschwitz. Une intervention, qui constituerait une immixtion dans le cours de la justice, ne saurait être envisagée.

10162. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée par le Gouvernement à la recommandation n° 388 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 avril 1964. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Lors de leur réunion du 9 juin dernier, à laquelle assistait le représentant permanent de la France, les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont procédé à un premier examen de la recommandation n° 388. Ils se proposent d'arrêter, à leur réunion de septembre, les termes d'une réponse à l'Assemblée consultative. Les services compétents préparent actuellement les instructions qui seront données au délégué français à ce sujet.

10163. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 389 relative aux relations Est-Ouest, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 avril 1964. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Lors de leur réunion du 9 juin dernier, les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont procédé à un premier échange de vues sur la recommandation n° 389. Une réponse à l'Assemblée doit être arrêtée lors de leur prochaine réunion. Des instructions sont actuellement préparées à l'intention du représentant permanent de la France.

10331. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et, pour la plupart, vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaldrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et

renforcer sans entrave le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du plus grand génocide de l'histoire. Elle lui demande : 1° si le Gouvernement auquel il appartient et lui-même ont l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écartier expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'une déclaration internationale solennelle rejetant la prescription pour de tels crimes et engageant les signataires à poursuivre les criminels de guerre nazis et à en accorder l'extradition lorsque demande leur en est faite. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne correspondent en aucune façon aux statistiques publiées par le Gouvernement allemand. Ces documents officiels sont facilement accessibles et il y aurait intérêt à s'y reporter. En ce qui concerne le point de droit, tombent sous le coup de la prescription, d'après le code pénal allemand, les crimes de toute nature, y compris les crimes de guerre, qui n'ont pas été découverts et instruits pendant un délai de vingt ans. En revanche, toute action judiciaire intentée par le ministère public suffit à rouvrir ce délai. Dans le cas des crimes de guerre, la date à laquelle commence à courir la période de vingt ans a été fixée de façon uniforme au 8 mai 1945. La prescription ne jouera donc, à compter du 8 mai 1965, que pour les actions criminelles qui ne seraient pas encore connues à cette date de la justice allemande. Compte tenu des investigations minutieuses auxquelles il a été procédé depuis 1945, tant de la part des quatre puissances que des autorités allemandes, de tels cas ne sauraient être qu'exceptionnels. A la connaissance du Gouvernement, le Gouvernement fédéral envisage cependant de proroger dans cette hypothèse les délais de prescription. Des textes sont à l'étude et une décision dans ce sens pourrait intervenir très prochainement.

10444. — M. Schloesing expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des anciens travailleurs français au Congo belge qui se sont vu retirer, en application de la loi belge du 16 juin 1960, une part importante de la retraite dont ils bénéficiaient. Depuis quatre ans déjà, ces retraités attendent qu'une convention de réciprocité entre les gouvernements français et belge leur rende leurs moyens d'existence. Il lui demande : 1° si cette convention de réciprocité est susceptible d'être signée rapidement ; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'envisager que le gouvernement français, en attendant l'accord bilatéral, prenne provisoirement à sa charge la part des retraites qui n'est plus servie par le gouvernement belge depuis 1960. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Des pourparlers ont été entamés au mois d'avril 1961 avec le gouvernement belge en vue de la conclusion d'une convention permettant à nos compatriotes qui ont été employés au Congo (Léopoldville) et au Ruanda Urundi de bénéficier de la garantie instituée en matière de sécurité sociale par la Belgique (loi du 16 juin 1960) en faveur de ses ressortissants. L'accord n'ayant pu à cette époque être conclu, de nouvelles propositions ont été présentées au début de cette année aux autorités belges, qui ont accepté le principe d'une reprise des négociations ; 2° Il ne paraît pas possible que le Gouvernement prenne à charge, même à titre provisoire, des obligations contractées en territoire étranger par des organismes étrangers de sécurité sociale.

10445. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître : 1° le nombre de ressortissants français qui ont été victimes du séisme de Skopje ; 2° le nombre de ceux-ci qui ont été tués ou qui sont décédés des suites de la catastrophe ; 3° le nombre de ces victimes décédées, inhumées dans les cimetières yougoslaves ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer le rapatriement de leurs corps. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Le ministère des affaires étrangères ne connaît pas avec certitude le nombre total des victimes françaises du séisme de Skopje. Il est en effet possible que certains de nos compatriotes ayant été blessés ne se soient pas fait connaître de notre représentation en Yougoslavie ; 2° le nombre connu des victimes françaises tuées ou décédées des suites de la catastrophe s'établit à douze ; 3° onze d'entre elles ont été inhumées dans le cimetière de Skopje ; 4° le ministère des affaires étrangères ne peut se charger du rapatriement des corps des Français décédés à l'étranger, accidentellement ou non. Il appartient aux familles de procéder à ce rapatriement si elles le désirent.

• AGRICULTURE

9895. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la crise économique et sociale que connaît actuellement la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des

Basses-Pyrénées et sur l'urgence des actions à entreprendre ainsi que sur l'ampleur des investissements à effectuer pour remédier à cette crise. Il tient à souligner les efforts méritoires accomplis à l'échelle locale par les syndicats de vallées, avec l'aide du ministère de l'Agriculture, ainsi que par le département, par les communes qui se sont groupées en syndicats à vocation multiple et par les comités cantonaux d'étude et d'expansion. Cependant, ces initiatives ne sont pas suffisantes par elles-mêmes pour revivifier des régions qui souffrent d'un grave sous-développement et les mesures habituelles dont bénéficient l'agriculture et les collectivités locales sont tout aussi insuffisantes. La loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant dans son article 20 la possibilité pour le Gouvernement de déterminer par décret des zones spéciales d'action rurale dans les régions ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier de ces dispositions la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des Basses-Pyrénées dotée de richesses naturelles exploitables, mais dont la mise en valeur nécessite de la part de l'Etat un puissant effort d'investissements préférentiels. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Un grand nombre de départements ayant demandé leur classement en zone spéciale d'action rurale, le Gouvernement a été amené à demander au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité de procéder à une étude d'ensemble des régions françaises qui souffrent d'une insuffisance de développement. Le rapport établi à la suite de cette étude, par le commissariat général au plan fera l'objet d'un examen par un conseil interministériel. Le commissariat général au plan met en évidence, dans son étude, que le problème de l'insuffisance de développement d'importantes régions françaises est d'une ampleur telle que les moyens mis en œuvre au titre des zones agricoles d'action rurale se révèlent absolument insuffisants pour le résoudre. L'article 20 de la loi d'orientation agricole n'affectait en effet aucun crédit spécial pour le développement des zones agricoles d'action rurale mais prévoyait simplement des priorités d'attribution, priorités qui n'auraient plus aucun sens si le nombre de zones classées devait se multiplier. Aussi la solution actuellement envisagée repose-t-elle sur une régionalisation beaucoup plus étendue des prévisions d'équipement du V^e plan de telle sorte que celui-ci comporte des mesures appropriées aux besoins particuliers de chaque région. C'est dans cette perspective que j'ai pris connaissance avec un vif intérêt des mesures prises conjointement par le conseil général et la chambre d'agriculture en vue de dresser un inventaire des vocations de la zone de montagne des Basses-Pyrénées et des équipements qui devraient y être réalisés ; c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de prendre à la charge du ministère de l'Agriculture un tiers des dépenses correspondant à cette étude. L'étude doit être terminée dans le délai d'un an. Les résultats seront donc connus au moment de l'établissement des tranches opératoires du V^e plan et il sera tenu le plus grand compte, lors de l'établissement de ces tranches opératoires des nécessités qui auront ainsi été dégagées.

10047. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'Agriculture que, depuis le décret du 24 juin 1963 et l'arrêté interministériel du 24 septembre 1963, les travaux connexes au remembrement sont remboursés à des taux inférieurs aux taux précédemment en vigueur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces taux de remboursement de façon à diminuer la charge trop importante qui résulte pour les propriétaires ruraux de ces travaux connexes. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 24 septembre 1963 qui a réduit, en ce qui concerne certains travaux connexes au remembrement, les taux précédemment appliqués, constitue la contrepartie des dispositions du décret n° 63-611 du 24 juin 1963 tendant à la prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses afférentes aux opérations de remembrement proprement dites, qui sous le régime antérieur faisaient l'objet d'une participation des propriétaires intéressés. Il ne saurait être question de revenir sur la réforme ainsi intervenue dont l'un des buts est de maintenir dans les limites strictement nécessaires à un bon aménagement foncier, l'exécution des travaux liés aux opérations de remembrement, tout en tenant compte des possibilités financières des intéressés.

10055. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation angoissante des pensionnés de la section algérienne du régime de retraites des cadres d'exploitations agricoles. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 avait prévu le financement des retraites complémentaires des cadres agricoles d'Afrique du Nord, de nationalité française, résidant en métropole, mais le décret d'application prévu par ce texte n'a toujours pas été pris. Il serait actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser dans quels délais les ressortissants de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (section algérienne) peuvent espérer toucher les retraites pour lesquelles ils ont cotisé et qui constituent, pour un certain nombre d'entre eux, leurs seuls moyens d'existence. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture a l'honneur de faire connaître à M. Schloesing que la situation difficile des retraités rapatriés relevant de la section algérienne de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles ne lui a pas échappé. Le décret

d'application auquel il fait allusion vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Le texte en cause est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et pourrait être très prochainement publié.

10221. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un assuré social, salarié agricole jusqu'au 31 décembre 1961, date à compter de laquelle il est devenu assujéti au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles en qualité de propriétaire d'une exploitation. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice des prestations invalidité du régime des exploitants agricoles, son état d'invalidité ayant été médicalement constaté le 25 juillet 1962. En application du 3^e alinéa de l'article 18 du décret n° 61-291 du 31 mars 1961, pour bénéficier des prestations de l'assurance invalidité, l'intéressé aurait dû être assujéti au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles au plus tard le 1^{er} juillet 1961 et les cotisations à ce régime auraient dû être versées au titre du deuxième semestre 1961 et du premier semestre 1962. Ces conditions n'étant pas remplies, et en l'absence d'instruction ministérielle permettant de résoudre favorablement ce cas, l'intéressé ne peut obtenir les prestations d'invalidité en contrepartie des cotisations qu'il a versées pendant plusieurs années à la caisse des salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'étendre à l'assurance invalidité les règles de coordination déjà prévues en matière d'assurance maladie et d'assurance maternité. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en préparation en vue de fixer les règles de coordination notamment en matière d'assurance invalidité entre le régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et les régimes d'assurances sociales des salariés agricoles ou non agricoles. L'honorable parlementaire pourrait, s'il l'estime opportun, fournir les renseignements permettant l'ouverture d'une enquête sur le cas signalé.

10224. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'agriculture combien d'agriculteurs exploitants ont demandé le bénéfice du F. A. S. A. S. A. depuis que ce fonds a commencé à fonctionner et combien de demandes ont été agréées par le fonds. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation du F. A. S. A. S. A. est trop restrictive pour permettre d'obtenir dans les délais souhaitables le rajeunissement des exploitants. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les principaux obstacles au rajeunissement des exploitants résident, d'une part, dans le très grand nombre d'exploitants âgés — de l'ordre de 400.000 — que l'évolution démographique spontanée de la population active agricole tend à accroître constamment, d'autre part, dans la difficulté pour les agriculteurs de changer de métier après quarante ou quarante-cinq ans. Les diverses actions prévues dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles doivent cependant contribuer à ce rajeunissement des exploitants. Au titre de l'indemnité viagère de départ, 6.727 demandes ont été déposées à la date du 1^{er} juillet 1964, 1.325 d'entre elles ont été agréées, 3.841 se trouvaient en cours d'instruction, 1.916 ont été refusées, la plupart d'entre elles se rapportant à des cessions effectuées avant la parution du décret du 6 mai 1963. Une difficulté est apparue en raison de la durée du bail exigée par l'article 13 (alinéas 1 et 2) du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et qui devait être au minimum de dix-huit ans, lorsque le bail était passé soit avec un agriculteur âgé de moins de quarante-cinq ans et ne disposant d'aucune autre exploitation, soit avec un agriculteur exploitant déjà en faire-valoir direct. C'est pourquoi un décret, publié au Journal officiel du 5 août 1964, ramène la durée du bail à neuf ans. D'autre part, un arrêté, publié à la même date, porte augmentation de 33 p. 100 du taux de l'indemnité viagère de départ, avec effet au 1^{er} juillet 1964. Pour les mutations professionnelles, environ 150 demandes ont déjà été acceptées, plus de 4.000 sont en cours d'étude dans les délégations régionales de l'association pour les mutations professionnelles en agriculture. Les textes essentiels d'application du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 sont parus ou sur le point d'être publiés. En ce qui concerne les mutations d'exploitations, un petit nombre de demandes ont été, jusqu'à présent, agréées. Comme pour l'indemnité viagère de départ, un décret également publié au Journal officiel du 5 août 1964 abroge l'article 6 du décret n° 63-454 du 6 mai 1963 et ramène de dix-huit à neuf ans la durée du bail, lorsque tout ou partie de l'exploitation laissée par l'agriculteur effectuant une telle mutation est donnée à un autre agriculteur, en complément d'une exploitation qu'il met en valeur directement, en fermage ou en métayage. D'autre part, une circulaire n° 20/MUT/4 du 18 juillet 1962 précise l'interprétation à donner à certaines dispositions du décret n° 63-454 du 6 mai 1963. Ces différentes mesures devraient permettre d'accepter désormais un plus grand nombre de dossiers. En matière de migrations rurales, le décret n° 63-453 pris en application de l'article 27 de la loi d'orientation agricole et le décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme du crédit agricole ont sensiblement accru le montant des avantages accordés aux bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le prêt à long terme dont le maximum a été porté de 20.000 francs à 120.000 francs. Parmi les 530 migrations métropolitaines effectuées en 1963 et qui

concernent plus de 2.500 personnes, il n'est pas possible de ventiler entre celles qui sont intervenues avant et après la mise en application des dispositions précitées, mais il y a lieu d'observer que le développement des migrations rurales est lié pour une part à la situation du marché des offres d'exploitations dans les régions d'accueil où 4.000 agriculteurs rapatriés d'outre-mer ont, depuis juin 1962, repris ou retenu des exploitations.

10389. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur âgé de soixante-trois ans qui vient d'acheter sa ferme en faisant jouer son droit de préemption. Il lui demande : 1° quel est le temps pendant lequel il est tenu d'exploiter après cette opération ; 2° dans quels délais il a le droit de revendre cette ferme. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 800 du code rural, l'exploitant, preneur en place, exerçant le droit de préemption est tenu des obligations énoncées à l'article 845 et complétées à l'article 846 du même code, à l'égard du bailleur exerçant le droit de reprise. Celles-ci visent notamment l'obligation pour le bailleur d'exploiter lui-même, d'une manière effective et permanente, pendant au moins neuf ans sans qu'intervienne pendant ce délai — sauf le cas de force majeure — des opérations de vente et de location sur le fonds ou d'apport en société. Toutefois, la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun prévoit en l'article 9 : « Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun ».

10390. — M. Spénale signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'extrême défaveur qui frappe les salariés agricoles en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations de maladie. En effet, les assurés du régime général ont droit aux prestations s'ils ont travaillé soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Pour les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole, le bénéfice de ces prestations n'est accordé que si soixante-quinze jours de travail ont été effectués dans le trimestre, ce qui est pratiquement impossible, compte tenu des jours fériés et des périodes de morte saison, variables selon les régions et les productions. Il lui demande s'il n'estime pas raisonnable de réduire cette exigence, et équitable de rapprocher les conditions imposées aux salariés agricoles et à ceux du régime général afin de progresser, ici comme ailleurs, vers la parité. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance sociale agricole des salariés, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins des périodes de référence, soit, par trimestre, cinquante jours sur les soixante-quinze jours ouvrables qu'il compte. En application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, tendant à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, un projet de texte a été préparé, actuellement soumis aux ministres intéressés, en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales agricoles des salariés.

10449. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de la sécheresse persistante les exploitants agricoles du Marmandais, comme ceux de l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ont, pour la plupart, épuisé le contingent de carburant détaxé qui leur est normalement attribué chaque année. Les services du génie rural sollicités se trouvent dans l'impossibilité d'attribuer du carburant en supplément des quantités demandées par les intéressés en début d'année. Dans les conditions actuelles, l'arrêt brutal d'arrosage auquel, faute de carburant, seraient contraints ces exploitants, compromettrait gravement les récoltes en cours : tabacs, tomates, haricots verts, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue du déblocage des quantités supplémentaires de carburant afin de répondre aux besoins pressants imputables à la sécheresse. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles de Lot-et-Garonne obligés à des consommations importantes de carburant en raison de la sécheresse persistante, des instructions ont été données afin d'autoriser des attributions exceptionnelles aux agriculteurs qui présenteront des demandes dûment justifiées au service départemental du génie rural.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7097. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que bien des mutilés, en particulier des bras, ne peuvent trouver dans l'industrie française des voitures à changement de vitesse automatique de cylindrée moyenne (11 à

15 CV). Ils sont donc obligés d'acheter des voitures ordinaires, puis d'y faire effectuer des transformations très coûteuses et insuffisamment étudiées. Or, ce type de voiture est couramment fabriqué par les constructeurs étrangers, en particulier américains, allemands et anglais. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'obtenir de M. le ministre des finances que les mutilés auxquels le changement de vitesse automatique est nécessaire puissent introduire hors douane la voiture qu'ils désirent, cette tolérance étant assortie de mesures de préservations afin qu'il ne s'en puisse établir un commerce. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude en liaison avec le département ministériel intéressé.

10400. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sont considérés comme combattants, en application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités combattantes. Sans doute, l'article A. 134-1 prévoit-il que les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser le temps de présence ainsi exigé sont susceptibles d'obtenir des bonifications en fonction de leur participation à certaines opérations de combat et des citations qu'ils ont pu reconnaître cette participation. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas particuliers, la carte du combattant est refusée à certains militaires qu'il est difficile de ne pas considérer comme des anciens combattants. C'est le cas de ceux qui, bien que n'ayant pas appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, se sont vu pourtant attribuer, à l'occasion d'une opération particulière, une citation à l'ordre de l'armée ainsi que la médaille militaire pour faits de guerre. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les dispositions réglementaires en la matière, de telle sorte que les anciens militaires se trouvant dans la situation précédemment exposée, puissent obtenir la carte du combattant sans qu'il soit tenu compte de la durée pendant laquelle ils ont appartenu à une unité combattante. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 a institué la carte du combattant; il a en outre prévu que cette carte serait attribuée dans des conditions fixées par un décret portant règlement d'administration publique. C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 décembre 1949. Les dispositions incluses dans ce décret ont été prises après consultation, non seulement des représentants des départements ministériels, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui, tous, entendent réserver la qualité de combattant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou ayant reçu une blessure de guerre. D'ailleurs, une commission interministérielle réunie en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants, n'a pas cru devoir proposer une modification de la réglementation en vigueur. Ainsi, depuis sa création, la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de services dans une unité combattante, à moins que du fait de la blessure ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. En tout état de cause, les anciens militaires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour être, de droit, qualifiés d'anciens combattants, mais qui sont en mesure de justifier de services de guerre assimilables à ceux ouvrant droit à cette qualité, ont la faculté de faire valoir leurs titres individuels en utilisant la procédure prévue à l'article R. 227 dudit code. Leurs droits éventuels sont donc sauvegardés. En outre, les postulants à la carte du combattant sont admis, en application de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à bénéficier : 1° d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre; 2° d'une bonification de dix jours par citation individuelle; 3° de bonifications au titre de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées. Il n'est pas possible d'aller à l'encontre de ces dispositions même pour les titulaires de la médaille militaire ou d'une citation à l'ordre de l'armée ne réunissant pas, bonifications comprises, quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité combattante.

ARMEES

8688. — M. Moynet rappelle à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de combattants volontaires n'ont pas encore obtenu la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Libération, de lever la forclusion qui frappe les demandes présentées par les intéressés, et dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'adoption d'une telle mesure, qui ne paraît avoir aucune incidence financière. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — La date limite de dépôt des candidatures à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, d'abord fixée au 25 novembre 1960, a été une première fois reportée conditionnellement jusqu'au 31 décembre 1962 par le décret n° 62-558 du 8 mai 1962 (Journal officiel du 12 mai 1962). Le ministre des armées est en principe favorable à l'adoption de mesures libérales permettant la prise en considération des nouvelles demandes dignes

d'intérêt. Toutefois, quelle que puisse être la portée de ces mesures, leur application doit s'entourer de garanties telles que seuls des postulants présentant des titres authentiques et indiscutables puissent en bénéficier. Des études tendant à définir les mesures et les garanties en question ont été entreprises en liaison avec les autres départements ministériels intéressés; il ne peut encore être préjugé de leur aboutissement.

9177. — M. Carlier expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de la forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (Journal officiel des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Or, les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Hors la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus; 2° s'il n'envisage pas, plus généralement, la levée des forclusions. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le décret du 8 mai 1962 constitue une mesure de faveur envers les anciens combattants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire : ceux-ci, en effet, qui n'étaient pas en possession de leur carte du combattant 1939-1945 à la date du 25 novembre 1960 — bien qu'en ayant fait la demande avant cette date — auraient pu voir opposer la forclusion à leurs démarches ultérieures en vue d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. C'est afin de leur permettre d'échapper à cette forclusion que le décret précité en reporta exceptionnellement la date, en ce qui les concernait, au 31 décembre 1962. Encore fallait-il que pour bénéficier de cette mesure d'exception, les intéressés fissent la preuve qu'ils remplissaient les conditions requises, à savoir : a) dépôt de la demande de carte du combattant antérieurement au 25 novembre 1960; b) non-obtention du document à cette date. Ce fut l'objet de l'instruction incriminée du 18 mai 1962, qui ne faisait ainsi que permettre la mise en application du décret du 8 mai précédent sans pour autant porter la moindre atteinte au principe de non-rétroactivité des lois. Depuis lors, toutes les demandes déposées avant le 31 décembre 1962 ont été examinées, à condition que les candidats entrent strictement dans le cadre de cette levée conditionnelle de forclusion; 2° le ministre des armées est en principe favorable à l'adoption de mesures libérales permettant la prise en considération des nouvelles demandes dignes d'intérêt. Toutefois, quelle que puisse être la portée de ces mesures, leur application doit s'entourer de garanties telles que seuls des postulants présentant des titres authentiques et indiscutables puissent en bénéficier. Des études tendant à définir les mesures et les garanties en question ont été entreprises en liaison avec les autres départements ministériels intéressés; il ne peut encore être préjugé de leur aboutissement.

9568. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées : 1° si les informations concernant la suppression du bataillon de Joinville sont exactes; 2° dans le cas d'une réponse négative, quelles mesures sont prévues dans le prochain budget de la défense nationale pour développer le sport militaire en général. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — 1° Des études sont actuellement en cours au ministère des armées pour ramener l'effectif des appelés du bataillon de Joinville de 600 à 150 athlètes pratiquant des disciplines individuelles. Toutes mesures seront prises par ailleurs pour assurer l'entraînement des équipes militaires de sports collectifs; 2° pour autant que l'on puisse en préjuger, les mesures budgétaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire consisteront essentiellement en réduction de crédits, résultant d'une part de la compression de l'effectif du bataillon de Joinville, et d'autre part du fait que les sportifs bénéficieront pour leur entraînement de l'infrastructure existant actuellement.

9610. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur un article publié dans la presse le vendredi 5 juin 1964 et relatif à une disparition éventuelle du bataillon de Joinville à compter du 1^{er} janvier prochain. Il lui demande dans quelles

mesures ces informations reposent sur des renseignements exacts et surtout si, au cas où cette solution aurait été envisagée, le Parlement sera consulté, ce qui certainement ne saurait manquer d'être fait. Le fait du remplacement de la formation sportive par l'implantation du bataillon à Antibes doit être certainement le meilleur garant du maintien du fameux bataillon de Joinville. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours au ministère des armées pour ramener l'effectif des appelés du bataillon de Joinville de 600 à 150 athlètes pratiquant des disciplines individuelles. Toutes mesures seront prises par ailleurs pour assurer l'entraînement des équipes militaires de sports collectifs.

10065. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'il résulte de la confrontation du tableau d'avancement et de l'annuaire des officiers de la gendarmerie que les cinquante et un officiers inscrits au tableau d'avancement pour 1964 comptent dans le dernier échelon de solde du grade de capitaine, 5^e échelon, après douze ans de grade ou après six ans de grade et dix-huit ans de service (indice 425/418) à la date du 1^{er} janvier 1964 : 4 plus de 7 ans ; 6 plus de 6 ans ; 22 plus de 5 ans ; 2 plus de 4 ans ; 8 plus de 3 ans ; 9 moins de 3 ans. Cette situation risque de s'aggraver avec l'application de la loi sur les prolongations des limites d'âges. Même si cette aggravation ne se produit pas, la situation actuelle est sérieuse. Pour y remédier, il lui demande s'il n'y a pas lieu : soit de reconsidérer les carrières, soit de créer un échelon de solde exceptionnel, qui pourrait être : après 10 ans de grade et 22 ans de service. Il lui demande également si cet échelon pourrait être fixé à 440.433, 2^e échelon actuel des chefs de bataillon ou légèrement supérieur sans cependant atteindre le 3^e échelon des chefs de bataillon, actuellement 470.475. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'élévation des limites d'âge des officiers de gendarmerie n'a pu être sans conséquence sur la rapidité de l'avancement, notamment dans le passage du grade de capitaine à celui de chef d'escadron. Des études sont actuellement en cours en vue d'assurer une meilleure gestion des corps d'officiers. Dans le cadre de ces études, le cas de la gendarmerie sera examiné, particulièrement en ce qui concerne la situation des personnels visés dans la présente question.

10171. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre des armées que la répartition du travail hebdomadaire du personnel civil de son ministère donne lieu à des régimes différents d'une région militaire à une autre. C'est ainsi qu'harmonisant leurs horaires avec les administrations civiles, certaines régions militaires pratiquent la semaine de cinq jours, tandis que d'autres régions maintiennent la répartition en cinq jours et demi, samedi matin compris. Il lui demande s'il compte prochainement uniformiser ces deux régimes en adoptant pour l'ensemble du personnel civil la semaine de cinq jours. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact que la répartition de la durée hebdomadaire de travail n'est pas uniformisée au sein du département des armées et que certaines disparités apparaissent non seulement de région à région, mais bien plutôt entre les différents services et établissements militaires, car elles sont la conséquence directe de la diversité de leurs missions. Ainsi, pour certains organismes qui présentent un caractère strictement industriel et ne contribuent pas au soutien direct de la troupe (arsenaux de la marine, établissements du matériel, par exemple), il est de l'intérêt même de l'administration comme des personnels d'étaler la semaine de travail sur cinq jours seulement. Mais pour les services travaillant au profit immédiat des corps de troupe, les horaires de travail sont fonction des servitudes propres de ces unités militaires. D'autres encore, tels les état-majors régionaux et les directions régionales, ont un horaire calqué sur celui de l'administration centrale, dont la durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours et demi. Il y a lieu de noter que cette situation n'est pas nouvelle ; c'est ainsi que la réglementation applicable en la matière a toujours laissé une grande latitude en ce domaine aux commandements locaux. Ceux-ci tiennent compte à la fois des desiderata des personnels et des besoins de service, ce dernier critère primant évidemment le premier. Le ministère des armées ne perd cependant pas de vue le problème ainsi posé, et se tient en mesure d'envisager éventuellement une solution nouvelle lorsque la même question concernant les administrations centrales aura fait l'objet d'une décision gouvernementale.

10338. — M. Lollva expose à M. le ministre des armées que des communes, des comités d'entreprise et d'autres organisations à caractère social s'inquiètent de l'installation éventuelle d'un grand camp militaire dans la région de Vassieux-en-Vercors (Drôme). En effet, les intéressés disposent dans la région montagneuse visée d'installations de vacances collectives (classes de neige, colonies pour enfants, camps, etc.) représentant des dépenses importantes et constituant des réalisations indispensables pour leurs administrés ou adhérents. Il lui demande : 1^o s'il est exact que son ministère a le projet d'installer un grand camp militaire dans la région

de Vassieux-en-Vercors et, dans l'affirmative, dans quels délais ; 2^o comment il entend faire respecter les intérêts des collectivités disposant d'installations sanitaires, scolaires, sportives ou de vacances dans cette région. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les recherches entreprises dans la région de Vassieux en Vercors, pour l'implantation éventuelle d'un camp militaire, entrent dans le cadre des prospections domaniales systématiques effectuées sur l'ensemble du territoire métropolitain, en vue de l'amélioration de l'infrastructure d'instruction de l'armée française. Dans le cas particulier de Vassieux en Vercors, les études n'ont pas été poursuivies. Aucune opération domaniale ne paraît devoir être réalisée dans cette région.

10339. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de créer et de développer l'enseignement de la natation pendant le service militaire. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La natation est devenue dans l'armée un sport prioritaire : c'est ainsi qu'en 1963, à l'occasion de diverses compétitions organisées sous l'égide du service interarmées de l'éducation physique et des sports de Joinville, près de 70.000 nageurs ont concouru et 15.448 brevets sportifs militaires ont été délivrés. Par ailleurs, ce service poursuit activement la formation de moniteurs spécialisés, indispensables à l'enseignement de la natation, et dont le nombre est malheureusement encore insuffisant. Enfin, la pratique de ce sport nécessite un nombre important de piscines et de bassins d'eau, et son développement au sein des armées reste subordonné aux crédits qui pourront être consacrés à leur construction.

104452. — M. Billoux demande à M. le ministre des armées : 1^o s'il est exact que des études sont conduites dans son département ministériel en vue du transfert en province de certains services administratifs centraux, et notamment de la sous-direction des pensions militaires et des réquisitions ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne pense pas que la complexité de la constitution des dossiers et de la liquidation des pensions militaires exigent un personnel liquidateur très qualifié et expérimenté, ainsi que des liaisons multiples et faciles avec d'autres administrations, ces conditions ne seraient plus réunies en cas de transfert en province et que les risques de perte des pièces ou de retard dans les transmissions se multiplieraient. Il lui demande, dans ce cas, quels sont les motifs allégués à l'appui d'une décision qui serait contraire aux intérêts du personnel des services en cause et des pensionnés eux-mêmes. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les services de pensions du ministère des armées sont actuellement divisés en plusieurs branches relevant respectivement de l'ingérande, du commissariat de la marine, du commissariat de l'air et de la direction des personnels civils. Un regroupement de ces services a paru à la fois rationnel et générateur d'économies. Mais cette fusion n'est pratiquement possible que si les services peuvent être installés en un local unique. Le ministère des armées ne dispose pas actuellement à Paris d'installations permettant ce regroupement géographique. Les services de liquidation de pensions ne sont pas de ceux dont la présence auprès du Gouvernement est indispensable. Ils peuvent sans inconvénient être installés en un lieu différent de celui du siège des pouvoirs publics. C'est pour ces raisons que, cherchant à alléger la présence administrative à Paris et dans ses environs, le ministère des armées a pensé qu'il pouvait à la fois regrouper les divers services de pensions de son département et les installer en province. Il a constaté que pour plusieurs raisons (possibilité de récupérer une caserne mise jusque-là à la disposition des forces américaines en France et dont celles-ci n'avaient plus besoin, capacité de logement pour les personnels, etc.) la ville de la Rochelle offrait des possibilités intéressantes. Après consultation des autres départements ministériels intéressés et de la délégation générale à l'aménagement du territoire, la décision de transférer à la Rochelle les services regroupés des pensions des armées a été prise. Cette décision est entrée en vigueur et les premiers personnels sont installés au mois de septembre 1964 à la fois dans leurs nouveaux locaux administratifs et dans leurs nouveaux logements. Le transfert complet des services s'étendra sur une certaine période afin de ménager les transitions nécessaires et d'éviter des perturbations dommageables aux pensionnés. Seuls les personnels volontaires de l'administration centrale et des services extérieurs des armées sont affectés à la Rochelle. Le complément de personnels nécessaires sera recruté sur place. Ceux des agents qui n'avaient pas jusqu'ici traité des questions de pensions reçoivent au préalable la formation technique nécessaire. Des liaisons seront organisées avec les directions gestionnaires des personnels afin que le travail de liquidation des pensions continue à être le prolongement naturel de la gestion de la carrière des intéressés. L'organisation de ces liaisons ne soulève pas de difficultés particulières. Des dispositions seront prises d'un commun accord avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour ce qui est du fonctionnement de la commission consultative médicale. Il en est de même vis-à-vis du ministère des finances pour ce qui concerne la vérification de la liquidation des pensions. Un élément administratif relié directement avec la Rochelle demeurera à Paris afin de fournir commodément aux pensionnés les renseignements que ceux-ci sont en droit de réclamer à l'administration. Le recours aux moyens modernes de gestion, et notamment aux ensembles électroniques de gestion et aux procédés les

plus récents de transmission des données d'information permettra de résoudre les difficultés matérielles que l'éloignement géographique du service des pensions entraînerait si les procédés traditionnels de gestion administrative étaient entièrement conservés. L'opération en cause constitue donc à la fois un regroupement de services administratifs, un élément d'une politique de déconcentration territoriale et une mesure de modernisation administrative.

CONSTRUCTION

10455. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la construction que le prix des loyers des logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947 a fait l'objet de plusieurs arrêtés et tableaux annexes déterminant les prix desdits loyers selon les surfaces des logements; qu'il semble, à la lecture des textes publiés au *Journal officiel*, qu'une erreur ait été commise dans la rédaction d'un arrêté et du tableau annexé, pris le 8 avril 1960, par référence à un arrêté antérieur en date du 8 août 1956, alors qu'un autre arrêté postérieur à celui en cause a rétabli le texte original. Il apparaît qu'une rectification devrait être apportée au texte de l'arrêté du 8 avril 1960 afin de supprimer les difficultés que rencontrent les locataires dans la détermination des loyers des logements H. L. M. considérés. En effet, dans une affaire récente, les locataires ont été déboutés dans une action en réduction du montant du loyer, le tribunal s'étant appuyé sur les termes de l'arrêté du 8 avril 1960, ainsi rédigé: « Le prix des loyers des logements H. L. M., construits postérieurement au 3 septembre 1947, répondant aux normes et caractéristiques soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955, catégorie A, soit de l'arrêté du 22 mars 1958, catégorie A, soit celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leurs surfaces n'excèdent pas les surfaces minimales prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955 ». Or, ainsi qu'il est souligné, l'arrêté antérieur du 8 août 1956, publié au *Journal officiel* du 10 août 1956 (art. 1^{er} de l'arrêté) fait état des surfaces maximales, il en est de même dans le texte de l'arrêté du 14 octobre 1961, publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1961 (art. 2 de l'arrêté). Cette affaire concerne un nombre important de familles et posant le principe même du mode de calcul des loyers, il lui demande: 1^o quel est le libellé des textes de références précités qui doit être considéré comme exact; 2^o dans l'hypothèse d'une erreur commise lors de la rédaction de l'arrêté du 8 avril 1960, s'il est envisagé de publier rapidement la rectification nécessaire. (*Question du 22 août 1964.*)

Réponse. — L'arrêté du 8 avril 1960 a été expressément abrogé par l'arrêté du 14 octobre 1963 (*Journal officiel* du 16 octobre 1963) dont les dispositions édictent les nouvelles règles applicables à la détermination du prix du loyer des logements H. L. M. construits depuis le 3 septembre 1947. Il ne saurait être envisagé de publier un modificatif concernant un texte réglementaire dont les dispositions ne sont plus en vigueur. Ces précisions ont d'ailleurs été déjà données directement par lettre à l'honorable parlementaire. Le ministre de la construction reconnaît cependant qu'une erreur s'est glissée dans le texte de l'arrêté du 8 avril 1960 lors de sa publication et qu'il convenait bien de lire: « surfaces maximales », au lieu de: « surfaces minimales ».

10520. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que la circulaire n° 64-34 du 22 mai 1964 a prévu que les règles d'installation électrique devaient être calculées sur 6 kW de puissance instantanée pour les types VI et VII pour les types VII, pour les projets faisant l'objet d'un permis de construire après le 1^{er} janvier 1965. Sans contester la nécessité de prévoir une utilisation électrique future, il souligne le coût de cette mesure qui semble devoir représenter un accroissement de 0,5 à 1 p. 100 des dépenses de construction seule. Il lui demande — alors qu'il est reconnu que, dans les ensembles alimentés en gaz ou en eau chaude, la puissance instantanée électrique est très inférieure à la puissance actuellement imposée — si cette nouvelle règle est bien nécessaire, compte tenu de l'insuffisance de crédits qui amènera les constructeurs à diminuer les équipements ou à affaiblir la construction pour trouver le financement nécessaire afin de réaliser des installations dont on sait, par avance, qu'elles ne seront jamais utilisées. (*Question du 29 août 1964.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 64-34 du 22 mai 1964 ont fait l'objet d'études auxquelles ont participé des représentants de la profession et des maîtres d'ouvrage. Elles comportent effectivement, pour certains types d'appareillages, une augmentation de puissance de l'équipement électrique. Cependant, cette mesure n'atteint pas les logements de types VI et VII pour lesquels, sous le régime antérieur, devait être prévue une puissance à desservir de 6,50 kW. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, pour répondre aux préoccupations exprimées par les maîtres d'ouvrage intéressés, les exigences nouvelles, largement justifiées par les besoins croissants des locaux d'habitation en énergie électrique, sont en retrait par rapport aux modifications initialement envisagées. L'intidence sur le coût de construction de l'ensemble des prescriptions techniques de la circulaire n° 64-34 sera ainsi extrêmement minime. Enfin, le cahier des prescriptions techniques fonctionnelles minimales unifiées doit faire l'objet, dans les mois à venir, d'une révision dont un des objectifs sera la réalisation dans le coût de la construction d'économies qui compenseront largement l'augmentation dont il vient d'être fait état.

10579. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'il ne partage pas les réserves exprimées dans la réponse faite le 4 juin 1964 à sa question écrite n° 8721 relative à l'emploi de la caravane « habitation ». Il est exact qu'aucune remorque de ce genre ne pourra jamais atteindre la surface habitable minimale exigée par la réglementation sur l'aide financière à la construction, mais il faut souligner qu'il s'agit là, précisément, d'un mode nouveau d'habitation non encore prévu par les textes, sur lequel les services de la construction pourraient se pencher en tenant compte des expériences déjà réalisées en France et à l'étranger. Il constate, d'autre part, que les détenteurs de caravanes ne sont pas tous seulement des « vacanciers » et que des caravanes sont utilisées par des groupements tels que: associations familiales de vacances, etc., une partie de l'année, donnant ainsi satisfaction à un nombre plus élevé d'usagers. Enfin, de nombreux professionnels de la représentation commerciale, astreints à de constants déplacements, mais soucieux de conserver un minimum de vie familiale, utilisent les caravanes. S'agissant d'une habitation mobile, mais confortable et très valable, il lui demande, à nouveau, s'il compte réétudier le problème de l'aide financière à leur construction. (*Question du 5 septembre 1964.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 8721, posée le 28 avril 1964 par l'honorable parlementaire, reconnaît explicitement la possibilité d'utiliser la « caravane habitation » comme résidence principale, puisqu'elle fait état des usages américains en ce domaine. C'est compte tenu de cette considération qu'ont été formulées des réserves précises qui ne se limitent pas à la surface du logement, et qui sont, dans leur ensemble, confirmées. Il est cependant précisé que ces réserves se situent dans le cadre du problème initialement posé: « faciliter l'accès à la propriété et l'usage permanent d'une habitation d'un style nouveau dont la mobilité relative n'exclut pas un réel confort ». Si, comme l'implique la référence à des associations familiales de vacances, il ne s'agit plus d'une utilisation à titre de résidence principale mais comme résidence secondaire, l'hypothèse diffère profondément. Mais la réglementation actuelle réservant les crédits dont dispose le ministère de la construction à la réalisation de résidences principales, ce département ministériel ne peut, dans cette seconde hypothèse, accorder aucune aide financière à la construction de « caravanes d'habitation ». Le ministère de l'industrie et le commissariat au tourisme pourraient, par contre, être intéressés, à des titres différents, au développement de ce moyen de transport et de logement. Quant aux professionnels de la représentation commerciale, ils semblent avoir la possibilité, en recourant aux moyens de transports modernes, de sauvegarder « un minimum de vie familiale » dans des conditions a priori plus économiques et plus rationnelles que le recours au logement en « caravanes d'habitation ». En effet, cette solution ne résout pas à elle seule toutes les sujétions d'une vie itinérante, entre autres le problème de la scolarité des enfants.

EDUCATION NATIONALE

10038. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Saint-Denis, malgré les efforts de la municipalité qui a offert l'an passé aux enfants de la commune 88.000 journées de loisirs, grâce aux centres de loisirs et aux centres aérés, un nombre considérable d'enfants reste encore dans les rues, faute de crédits et d'installations suffisantes pour les accueillir correctement et leur offrir les activités qui les passionneraient. Le Gouvernement a le devoir de consacrer une partie importante des puissants moyens dont il dispose à répondre aux besoins de l'enfance. Il faut 520 millions de francs pour satisfaire les besoins urgents de la région parisienne: 1^o pour l'aménagement d'espaces verts et de plaines de jeux; 2^o pour la construction de centres de loisirs, centres aérés et maisons de l'enfance; 3^o pour leur équipement et leur fonctionnement de ces œuvres et d'aider à leur qualification en fournissant aux organismes, tels que la Fédération des patronages laïques, les Francs et Franches Camarades, les moyens financiers indispensables à cet effet. Au même titre, que les crédits pour l'éducation nationale, ces dépenses doivent être considérées comme prioritaires, notamment par rapport aux crédits destinés à la force de frappe atomique. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine pour la prochaine loi de finances. (*Question du 11 juillet 1964.*)

2^e réponse. — La loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 a ouvert, pour la première fois, des moyens financiers substantiels permettant la mise en œuvre d'une véritable politique d'équipement sportif et socio-éducatif du territoire. Un plan quinquennal (1961-1965) a été établi qui ne constitue, cependant, que la première étape d'un plan général dont la réalisation doit se poursuivre sur une plus longue période. Une deuxième loi de programme quinquennale (1966-1970), qui s'insérera dans le V^e Plan de modernisation et d'équipement, sera prochainement soumise au Parlement. Elle tirera les leçons de l'expérience acquise en tenant compte des avis des usagers, des maîtres d'ouvrages et des différents échelons administratifs. Il est certain, dès maintenant, que cette deuxième étape verra une accentuation de l'effort entrepris pour la réalisation d'équipements destinés à fixer les enfants et les adolescents sur des activités saines et éducatives (bases de plein air, centres de vacances, centres aérés, maisons de jeunes, etc.), équipements dont la nécessité se fait de plus en plus sentir, notamment dans les communes suburbaines de l'agglomération parisienne.

10075. — M. Noël Barrot appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation assez confuse résultant du fait qu'aucune équivalence n'existe entre les divers C.A.P. délivrés par l'enseignement technique en ce qui concerne la difficulté des examens, le degré de connaissances exigé et le niveau de culture générale des candidats. Cette confusion permet aux employeurs d'aligner les salaires servis aux titulaires des C.A.P. sur le niveau le plus bas — ce qui a pour résultat de décourager les jeunes techniciens à un moment où, pour les besoins de l'expansion industrielle, il est nécessaire de faire appel à toutes les capacités. C'est ainsi, notamment, que les architectes, les experts-géomètres, les industriels de l'électronique, les jeunes techniciens qualifiés munis d'un C.A.P. obtenu après des études dont le départ se situe au niveau de l'examen probatoire du baccalauréat scientifique, en leur versant des rémunérations qui ne correspondent nullement à ce niveau. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation confuse, en particulier en ce qui concerne les salaires correspondant aux divers C.A.P., de manière à revaloriser les professions techniques d'un niveau supérieur et à favoriser ainsi la promotion sociale ; 2° s'il ne serait pas possible de créer des brevets supérieurs de technicien en faveur de ceux qui ont satisfait aux épreuves de commis d'architecte, d'opérateur géomètre, d'électronicien, à l'exemple de ce qui a été fait en 1963 dans la profession comptable et dans certaines autres professions rattachées à l'industrie ; 3° s'il peut indiquer la liste des établissements donnant des cours par correspondance susceptibles de permettre aux commis d'architecte et opérateurs géomètres d'accéder à un niveau supérieur de connaissances ; 4° dans quelles mesures ces commis d'architecte et opérateurs géomètres ont la possibilité d'exercer la profession à leur compte, au même titre que certaines personnes plus âgées, de niveau intellectuel inférieur et de niveau professionnel équivalent. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° La réglementation des C.A.P. organisée par les services du ministère de l'éducation nationale bien loin d'entraîner une situation confuse prévoit des programmes d'enseignement général communs pour les C.A.P. industriels, d'une part, pour les C.A.P. commerciaux, d'autre part. Le niveau de culture générale des candidats devrait donc être voisin. Actuellement, le recrutement des collèges d'enseignement technique préparant aux examens de C.A.P. se fait en règle générale à quatorze ans, pour des élèves issus de la classe de fin d'études ou de la classe de 5^e du cycle d'observation. Le diplôme de C.A.P. ouvre à ses titulaires l'accès aux postes d'ouvriers qualifiés, dont le salaire de base est défini par les conventions collectives propres à chaque profession et qui font l'objet de négociations entre les organisations professionnelles intéressées ; 2° un brevet de technicien en électronique a été créé par arrêté du 1^{er} juillet 1964. Il est en outre envisagé d'en créer un autre de collaborateur d'architecte. Ces deux diplômes supposent pour les élèves issus d'établissements scolaires une formation de trois années après la classe de 3^e. Ils sont également ouverts aux candidats issus de la promotion sociale. En outre, il existe un brevet de technicien supérieur d'électronicien auquel les candidats accèdent après deux années d'études au-delà du niveau du diplôme des élèves d'E.N.P. ou du baccalauréat ; 3° le seul établissement d'enseignement public par correspondance est le centre de télé-enseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves ; il n'assure encore aucune préparation pour les commis d'architecte ou les opérateurs géomètres. Toutefois, une étude est entreprise afin de déterminer les conditions dans lesquelles cette préparation pourrait être instituée au centre national de télé-enseignement ; 4° il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'exercice de la profession d'architecte sont réglementées par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Mais aucune dispositions législative ou réglementaire n'interdit à des candidats munis du brevet d'enseignement industriel de dessinateur commis d'architecte d'exercer la profession de dessinateur commis d'architecte pour leur compte. Toutefois, étant donné qu'en pratique la quasi-totalité des dessinateurs commis d'architecte sont employés par des bureaux d'études, le brevet de technicien « collaborateur d'architecte » est appelé à remplacer le brevet d'enseignement industriel de commis dessinateur d'architecte. En ce qui concerne les géomètres, la profession étant réglementée, l'exercice en est subordonné à la possession du diplôme de géomètre-expert. Toutefois, aucune exigence de titres n'existe pour la présentation à ce diplôme, ce qui permet l'accès à la profession de toute personne ayant acquis le niveau de connaissances correspondant à l'examen.

10409. — M. André Beauguilte rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en l'état actuel des textes régissant l'ordre des Palmes académiques il est impossible au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de décorer ceux qui se consacrent ou se sont consacrés depuis de longues années à la musique populaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à la disposition de son collègue chargé des affaires culturelles un contingent de palmes académiques se référant à l'objet précité. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les mérites acquis par les personnes qui se consacrent ou se sont consacrées à la musique populaire se sont révélés dans l'exercice d'une activité qui est du ressort du ministère des affaires culturelles, selon les dispositions du décret du 3 février 1959 fixant les attributions de ce département. A ce titre ils peuvent être récompensés par les distinctions dont dispose le ministère

des affaires culturelles : médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales de France ou ordre des arts et lettres. Dans l'état actuel des statuts et règlements de l'ordre des Palmes académiques, il n'est pas possible de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire sans modifier les dispositions du décret du 13 avril 1962. Il convient en effet de rappeler que ce texte prévoit, que, seuls, les services rendus à l'une des activités de l'éducation nationale peuvent être récompensés par les palmes académiques. Il paraîtrait difficile, de surcroît, de consentir une exception en faveur de la musique sans s'étendre à toutes les autres activités artistiques et littéraires. Il demeure cependant que les professeurs d'enseignement musical exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de l'éducation nationale ou dans les établissements privés ayant souscrit un contrat d'association ainsi que dans les établissements d'enseignement de l'Etat relevant des autres départements ministériels, peuvent toujours, comme tous les membres des personnels enseignants, recevoir les palmes académiques.

10462. — M. Odru rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse du 22 avril 1964 à la question n° 6212 concernant le refus opposé par le payeur général au versement d'une subvention complémentaire de 1.112.994 francs accordée par arrêté ministériel du 11 avril 1962 à la ville de Montreuil (Seine) pour ses constructions scolaires en commandes groupées, rues de Nanteuil, Romain-Rolland et Daniel-Renoult. Selon cette réponse le refus opposé par le payeur général concernait non seulement Montreuil, mais également d'autres communes de la Seine, et la question ainsi posée faisait l'objet d'études avec le ministère des finances en vue d'aboutir à son règlement. Il lui demande si cette étude a enfin abouti et quels en sont les résultats. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Une étude en liaison avec le ministère des finances a effectivement été entreprise à la suite du refus opposé par le payeur général au versement de la subvention complémentaire de 1.112.994 francs accordée à la ville de Montreuil pour ses constructions scolaires en commandes groupées. Au terme de cette étude, qui a permis d'aplanir les difficultés survenues, toutes dispositions ont été prises en vue du règlement de cette affaire ; le mandatement par la préfecture de la Seine des sommes dues à la commune de Montreuil devrait intervenir dans les plus brefs délais.

10523. — M. Jusklewski appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 34 du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962, relatif au régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien et qui stipule : « les étudiants justifiant d'un certificat préparatoire de licence en sciences ou d'un titre admis réglementairement en équivalence bénéficient de la dispense de première année d'études et de l'examen correspondant ». Il lui demande si un candidat titulaire du P. C. B. peut être admis directement en deuxième année de pharmacie (nouveau régime) ; dans la négative quels sont les titres qui peuvent être admis réglementairement en équivalence. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Un candidat titulaire du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, ne peut être admis directement en deuxième année d'études de pharmacie (nouveau régime), en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962. En effet, ce certificat ne figure pas parmi les titres admis réglementairement en équivalence des certificats d'études supérieures préparatoires de la licence en sciences. La liste de ces titres est fixée par l'arrêté du 13 juin 1961 (publié au Journal officiel du 16 juin 1961). Tout candidat justifiant d'un titre inscrit sur cette liste peut bénéficier de la dispense de la première année d'études (nouveau régime), en vue du diplôme de pharmacien, sous réserve de ne pas avoir été exclu des études pharmaceutiques en raison de quatre échecs à l'examen de première année de pharmacie (ancien ou nouveau régime) ou au certificat préparatoire de la licence en sciences ou à l'ensemble de ces deux examens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1326. — M. Peyret attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui, à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 francs 1963 alors que sa grand-mère, qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 francs en 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants, qui avaient fait confiance à l'Etat. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français s'oppose à toute modification du

montant nominal des obligations qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Le législateur a cependant admis une dérogation à cette règle en ce qui concerne les rentes viagères en raison du caractère alimentaire que présentent généralement ces prestations. Cette mesure exceptionnelle n'a pu être étendue aux contrats d'assurance comportant le paiement d'un capital en raison des graves perturbations qui auraient pu en résulter dans l'économie, les finances publiques et les rapports juridiques.

1811. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du ministère des finances marocain en date de février 1959, tous les emprunts de l'Etat marocain libellés en francs, émis de 1914 à 1961 inclusivement, doivent être considérés comme libellés en francs marocains. En conséquence, les coupures et titres amortis non prescrits de ces emprunts, présentés au paiement à partir du 29 décembre 1958, sont payables, quelle que soit leur échéance, à leur contrevaletur en francs français sur la base d'un dirham pour 0,9756 francs français. Ainsi, les porteurs français qui ont fait confiance à la garantie de l'Etat français ne perçoivent plus tout ce qui leur est dû comme intérêts et remboursement du capital garanti, mais seulement une partie (la plus importante, il est vrai) de ces intérêts et du capital. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vertu de la garantie qui a été accordée par l'Etat français à ces emprunts, pour indemniser les intéressés du dommage qui leur est ainsi causé. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La position des autorités chérifiennes sur le montant en francs français des annuités des emprunts obligataires marocains émis de 1914 à 1961 a évolué depuis la création du franc marocain. Le dahir-1-18-410 du 29 décembre 1958 avait en effet introduit une distinction entre les emprunts émis au Maroc, qui étaient réputés libellés en francs marocains, et les emprunts émis en France, qui étaient réputés libellés en francs français, quel que fût le lieu de résidence du porteur. Il est exact qu'au mois de février 1959 le ministre chérifien des finances abandonnant cette distinction a décidé que tous les emprunts obligataires émis de 1914 à 1961 devaient être considérés comme libellés en francs marocains. Depuis lors, les coupons échus et les titres amortis sont payables en francs français à la contrevaletur de leur nominal en francs marocains. Dans ces conditions, pendant la période s'étendant entre le mois de février 1959 et le 17 octobre 1959, les porteurs de titres marocains ont bénéficié d'un taux de change très favorable, puisque 1.000 francs marocains correspondaient alors à 1,175 anciens francs français. En revanche, depuis cette dernière date, le taux de change de la nouvelle unité monétaire marocaine, le dirham, valant 100 francs marocains, a été fixé à 1 dirham pour 97,561 anciens francs français; l'application de la même règle s'est traduite pour les porteurs par une légère perte de change, de l'ordre de 2,3 p. 100. Or les emprunts marocains figurant au cours des valeurs cotées en Bourse, sous la rubrique « Fonds garantis », ont été émis en francs sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de francs français ou de francs marocains. La garantie de l'Etat donnée à ces emprunts par les lois du 24 mars 1914, du 25 mars 1917, du 27 avril 1932 et du 20 mars 1942 n'est pas plus explicite sur ce point; un article rédigé de manière presque identique dans chacune de ces lois prévoit que « l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt sera inscrite obligatoirement au budget ordinaire du protectorat (ou de l'Etat) marocain et que le paiement en sera garanti par le Gouvernement français ». Le législateur a donc effectivement garanti les porteurs contre le défaut de paiement des annuités d'intérêts et d'amortissement à la charge du Gouvernement chérifien telles qu'elles peuvent être valablement définies, par exemple par une juridiction compétente, mais, en ce qui le concerne, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir en quelle monnaie étaient libellés ces engagements. Il appartient donc aux intéressés, s'ils considèrent comme critiquable la position du Gouvernement chérifien, de présenter leurs revendications à ce Gouvernement et, si leur thèse n'est pas admise, d'introduire une demande contentieuse devant la juridiction compétente pour que soient définies d'une manière précise les obligations des autorités marocaines.

4115. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Espagne est devenue un des pays vers lesquels s'exportent le plus de capitaux. Ces capitaux proviendraient notamment d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de France. Il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours des cinq dernières années; 2° dans ce chiffre global, quelle est la part des capitaux privés, quelle est la part des capitaux d'Etat; 3° si ces capitaux, privés ou d'Etat, ont une destination précise quand ils sont placés en Espagne ou bien s'ils échappent à tout contrôle du Gouvernement français. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Au cours des six dernières années le montant annuel des capitaux français à long terme (sont compris dans cette rubrique les prêts de plus d'un an, les investissements directs et les investissements de portefeuille) investis en Espagne s'est élevé à (en millions de francs) : 1958, 1,1; 1959, 7,3; 1960, 14,2; 1961, 16,6; 1962, 70,2; 1963, 93,1. Compte tenu des rapatriements de capitaux, le solde net des placements français a évolué au cours de ces mêmes années de la façon suivante : 1958 : rapatriements, 1,2; solde net : - 0,1; 1959 : rapatriements, 1,5; solde net : + 5,8; 1960, rapatriements, 0,2;

solde net : + 14; 1961 : rapatriements, 1,1; solde net : + 15,5; 1962 : rapatriements, 8,7; solde net, + 61,5; 1963 : rapatriements, 22,5; solde net : + 70,6. Je précise qu'il s'agit exclusivement de mouvements de capitaux privés, aucun investissement public français n'ayant été effectué en Espagne au cours de cette période. Ces placements, sauf s'ils prennent la forme d'achats en bourse de valeurs mobilières cotées, sont soumis à autorisation préalable; lors de l'instruction par les services du ministère des finances des demandes d'autorisations relatives à des investissements à l'étranger, les intéressés sont tenus de préciser les conditions d'emploi des capitaux à investir.

7560. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que des discussions ont lieu depuis longtemps, au sein du Marché commun, sur l'égalisation des charges imposées aux automobilistes et sur l'intérêt qu'il y aurait certainement à commencer par égaliser le prix des carburants sur une moyenne européenne. Il lui signale, à cette occasion, qu'un pays voisin, membre des Six, a vu, depuis un peu plus de trois ans, baisser la taxe sur l'essence, que cette diminution a été largement compensée par le développement de la circulation et que l'Etat a été le grand bénéficiaire de cette opération. Dans le cadre de la campagne pour la stabilisation des prix, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible et opportun d'imiter cette expérience, qui aurait pour but de diminuer notablement les taxes sur l'essence et d'en obtenir finalement un rendement accru. Il lui suggère la possibilité, dans une première étape, de faire disparaître la taxe de six centimes instituée lors des événements de Suez et de remettre en vigueur les mesures récemment rapportées et qui concernaient les touristes étrangers. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La diminution de six centimes par litre proposée par l'honorable parlementaire se traduirait par une perte de recettes qui pourrait atteindre, en année pleine, 600 millions de francs. Elle ne serait que très partiellement compensée par des recettes supplémentaires provenant de l'accroissement de la consommation susceptible d'en résulter. Les impératifs du programme de stabilisation mis en œuvre par le Gouvernement ne permettent pas d'envisager, pour le moment, une diminution de recettes de cette importance. La détaxe sur le carburant utilisée par les touristes étrangers avait été instituée dans le but d'accroître les rentrées de devises fortes à une époque où la situation de notre balance des comptes pouvait justifier des mesures de cet ordre. L'avantage qui en résultait pour une famille de touristes venant visiter notre pays, s'élevait, en dernier lieu, au maximum à 100 F par véhicule et par an. Il ne semble pas que le dégrèvement ait été, à l'époque, déterminant dans le développement du tourisme. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de remettre en vigueur le système des chèques essence qui a été rapporté par l'arrêté du 2 octobre 1963.

7778. — M. Guéna demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu des dégrèvements fiscaux en faveur des petits commerçants qui ont accepté de participer à l'opération dite « 100.000 points de vente », qu'ils soient imposables au forfait ou à la comptabilité réelle. Il semble, en effet, que les services locaux des impôts n'aient reçu aucune directive à cet égard. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Par une note en date du 23 mars 1964, les services locaux de la direction générale des impôts ont été invités à tenir le plus grand compte, pour la fixation des nouveaux forfaits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices, non seulement des circonstances nées du plan de stabilisation mis en œuvre à compter du mois de septembre 1963, mais aussi des engagements qui ont pu être pris par les commerçants soit collectivement, soit individuellement, dans le cadre de la campagne de baisse des prix. Leur attention a été plus spécialement appelée sur la situation des entreprises industrielles et commerciales, groupées au sein d'associations de « professionnels pilotes », qui ont passé avec la direction générale des prix et des enquêtes économiques des conventions aux termes desquelles ces entreprises s'engagent à soutenir la politique de baisse des prix par un effort continu de réduction des marges bénéficiaires habituellement pratiquées. Il a été précisé aux agents de la direction générale des impôts que, d'une manière générale, la détermination des éléments d'imposition tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux que de taxes sur le chiffre d'affaires devra toujours être effectuée en fonction des conditions réelles dans lesquelles les commerçants engagés dans la campagne de baisse des prix exercent leur activité. Ces circonstances ne seront pas davantage perdues de vue dans l'hypothèse où ces commerçants, soumis à l'impôt d'après leur chiffre d'affaires ou leur bénéfice réel, feraient l'objet d'une vérification de comptabilité.

7892. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs commerçants détaillants indépendants l'ont informé que l'administration des contributions directes leur proposait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, un forfait supérieur à 50 p. 100 à celui qui avait été fixé il y a deux ans. Les intéressés font valoir que les évaluations sont manifestement exagérées car : 1° leur chiffre d'affaires ne s'est pas accru dans les mêmes proportions; 2° leurs marges com-

merciales ont été sensiblement comprimées à la fois par les mesures prises par le Gouvernement et par la concurrence et, en particulier, par celle des supermarchés et des magasins à succursales multiples; 3° leurs frais généraux ont augmenté sérieusement. Il lui demande : a) si ces propositions de majoration abusive des forfaits résultent d'instructions de sa part; b) dans l'affirmative, comment il les justifie; c) dans la négative, s'il ne pense pas devoir prescrire à l'administration de faire preuve de plus de modération dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire des commerçants détaillants indépendants. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — a) et b) Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire imposable des commerçants, industriels et artisans est évalué par l'inspecteur des impôts (contributions directes) pour une période de deux ans, au vu de la déclaration spéciale n° 2033 (ancien modèle A2) souscrite par les contribuables intéressés et de tous autres éléments d'information en sa possession. Le bénéfice devant correspondre à celui que l'entreprise peut produire normalement, une étude attentive de chaque cas particulier est effectuée de façon à ce que le bénéfice forfaitaire se rapproche le plus possible de la réalité compte tenu de l'ensemble des circonstances qui sont de nature à influencer sur les résultats de l'entreprise. Dans ces conditions, il ne saurait être question pour l'administration de donner des directives tendant à un relèvement général et systématique des impositions forfaitaires; c) au contraire, l'attention des services fiscaux a été appelée, cette année, sur le fait que la campagne de révision des forfaits doit tenir compte des circonstances nées du plan de stabilisation. Des instructions ont été données pour que les forfaits des contribuables engagés, soit collectivement, soit individuellement, dans la campagne de baisse des prix et en particulier les forfaits de ceux qui sont groupés au sein d'associations de « professionnels pilotes » soient appréciés en tenant compte de la réduction de marge bénéficiaire que ces contribuables ont volontairement consentie. Ces directives qui ont été notifiées aux directeurs des impôts (contributions directes) paraissent devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8008. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-6° assujettit obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent des ventes en l'état à des conditions de détail lorsque ces personnes : 1° possèdent plus de quatre établissements de ventes au détail; 2° ou vendent, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que leurs ventes en gros dépassent la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions précitées de l'article 263-1-6° ne trouvent pas leur application dans le cas d'une société mère vendant exclusivement en gros et détenant la majorité du capital social de plusieurs filiales vendant exclusivement au détail et constituées sous la forme de sociétés juridiquement et économiquement indépendantes les unes des autres. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'article 263-1-6° du code général des impôts a pour effet de soumettre obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée certaines ventes au détail réalisées par des entreprises dites « intégrées », soit parce qu'elles réalisent concurremment des ventes en gros et des ventes au détail, soit parce qu'elles réalisent des ventes au détail dans plus de quatre établissements. Dans la mesure où la société mère visée par l'honorable parlementaire vend exclusivement en gros et ne réalise donc aucune vente au détail, elle ne peut tomber sous le coup de ces dispositions. Il en est de même, pour l'application de l'article 263-1-6° rappelé ci-dessus, des sociétés filiales dans la mesure où chacune d'elles vend exclusivement au détail ou ne possède pas plus de quatre établissements de ventes au détail. Par contre, les dispositions de l'article 263-1-4° du même code relatives aux entreprises dépendantes conduiraient à rechercher obligatoirement ces mêmes sociétés filiales en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dans l'hypothèse où les marchandises vendues au détail auraient été achetées à une entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ayant avec les sociétés revendeuses des liens de dépendance définis par le décret n° 64-223 du 11 mars 1964.

8013. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction en matière de T. V. A. les « objets de mobilier ». S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les meubles n'ouvrent droit à déduction que lorsqu'ils présentent par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel. Etant donné cette jurisprudence, il lui demande : 1° si les meubles équipant les bureaux et autres locaux d'une entreprise, tels que bibliothèques, tables, armoires de classement, bureaux, chaises, lampes, qu'ils soient métalliques ou en bois, donnent lieu à déduction; 2° dans la négative, ce qu'il faut entendre par « meubles présentant par eux-mêmes, c'est-à-dire en raison de leur nature ou de leur valeur, un caractère exclusivement professionnel ». (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la jurisprudence a défini l'expression « objet de

mobilier », utilisée par l'article 69 G de l'annexe II au code général des impôts pour désigner les biens meubles exclus du droit à la déduction financière de la taxe sur la valeur ajoutée comme « les meubles qui, en raison de leur nature ou de leur valeur ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ». S'il est bien entendu que l'octroi du droit à déduction ne saurait être subordonné à la nature des matériaux avec lesquels les objets sont confectionnés, il résulte de cette définition qu'à défaut de connaissance précise sur la constitution et sur les conditions d'utilisation ou d'exploitation d'un bien dans une entreprise déterminée, il n'est pas possible de fixer a priori si ce bien ouvre ou non un droit à déduction. A titre d'exemple caractéristique, le Conseil d'Etat a jugé que des meubles, tels les armoires glacières confiées par les brasseries à leurs clients débitants pour servir au rafraîchissement des boissons vendues par ces brasseries, ouvraient droit pour ces dernières à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante (arrêt du 22 février 1961, req. n° 44.018, société Brasserie Le Phénix), tandis que d'autres meubles, tels les tables, les chaises et les parasols confiés dans les mêmes conditions par les brasseries à leurs mêmes clients pour servir à la consommation des mêmes boissons, n'ouvraient pas droit pour ces mêmes industries à cette déduction (arrêt du 24 juin 1963, req. n° 47.854, Brasserie de Sarrebourg). Il s'ensuit que les divers arrêts de jurisprudence intervenus en la matière ne constituent que des cas d'espèce ne pouvant s'appliquer qu'à des situations identiques à celles jugées; ils ne sauraient donc servir à l'établissement d'une liste de « biens déductibles » ou de « biens exclus » valable pour toutes les entreprises.

8033. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une note administrative du 3 septembre 1963 exige que désormais les remplois de plus-values ne peuvent être admis à titre rétroactif que si la plus-value et le remploi sont constatés au titre du même exercice comptable. Il lui demande si cette solution trouve son application et dans quelles conditions, soit dans l'un ou l'autre, soit dans les deux cas suivants : 1° le remploi n'avait pas été affecté immédiatement à l'amortissement des immobilisations faisant l'objet du remploi; 2° le remploi avait précédé l'aliénation de l'élément d'actif cédé. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsqu'une entreprise, ayant bénéficié de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts à raison d'une plus-value d'actif immobilisé, acquiert des immobilisations au cours d'un des exercices compris dans le délai de remploi, elle peut éventuellement considérer cette acquisition comme constituant le réinvestissement de tout ou partie de ladite plus-value. Mais pour que ce réinvestissement puisse être regardé comme valablement effectué dans l'acquisition considérée, il est indispensable que la plus-value — ou la fraction de plus-value — réinvestie soit, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 précité, affectée à l'amortissement des immobilisations nouvelles dans les écritures de l'exercice en cours à la date de leur acquisition. En revanche, dans l'hypothèse du remploi anticipé d'une plus-value qui sera dégagée ultérieurement, cette affectation à l'amortissement doit intervenir non pas au moment même du réinvestissement mais seulement dans les écritures de l'exercice en cours à la date de réalisation de la plus-value en cause. Il est appelé à cet égard qu'un tel remploi est admis lorsque l'acquisition d'un nouvel élément de l'actif, préalablement à la mise hors de service et à la vente de l'élément qu'il est destiné à remplacer, apparaît exceptionnellement indispensable eu égard aux circonstances de fait. Mais le bénéfice de cette solution est expressément subordonné à la condition, d'une part, que l'entreprise fasse connaître par écrit et d'une façon précise à l'inspecteur des impôts (contributions directes), avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel ont été acquises les nouvelles immobilisations, les éléments que ces dernières sont appelées à remplacer et les motifs pour lesquels ils ne peuvent être vendus préalablement à l'achat des dites immobilisations et, d'autre part, que les nouvelles immobilisations ne fassent l'objet d'aucun amortissement avant la mise hors de service des éléments qu'elles sont destinées à remplacer.

8236. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par lettre ouverte à la déléguée générale de la F. A. V., M. le ministre de l'agriculture a fait connaître que son administration avait pris des mesures pour éviter que les vins italiens, V. Q. P. R. D. en provenance de Barletta, importés en vue de la vente en bouteilles sous leur dénomination d'origine, soient utilisés dans des coupages et, par conséquent, déclassés. Or, l'article 442 ter du code général des impôts — décret du 1^{er} septembre 1961 — fait apparaître que les vins tranquilles vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine étaient passibles de la taxe unique de 25,50 F au lieu de 17,50 F pour les autres vins. Il lui demande auquel des deux taux les vins considérés ont été imposés. (Question du 8 avril 1964.)

2^e réponse. — Des renseignements fournis par le ministère de l'agriculture il résulte qu'au cours de l'année 1963 et jusqu'au 21 avril 1964, des autorisations d'importation de vins en fûts en provenance des pays de la Communauté ont été délivrées pour une quantité de 31.190 hectolitres. Sur cette quantité 17.809 hectolitres ont été déclassés par coupage avec des vins français et soumis au tarif de la taxe unique de 17,50 F par hectolitre.

8958. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les petits artisans soumis au régime de la taxation forfaitaire font actuellement l'objet de versements systématiques dépassant fréquemment le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation et l'augmentation considérable des charges fiscales, et s'il ne craint pas qu'une telle pratique ait pour effet d'accélérer encore la disparition des petits artisans, et notamment des artisans ruraux dont le monde paysan a impérieusement besoin. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Les instructions données au service des impôts — contributions directes — précisent, en conséquence, que pour la détermination des bases d'imposition, une étude attentive de chaque cas particulier, tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances, particulières, régionales ou d'ordre économique de nature à influencer sur les résultats de l'entreprise, doit être effectuée. De plus, l'attention des services fiscaux a été tout spécialement appelée, cette année, sur le fait que l'appréciation des bénéfices forfaitaires doit être faite dans une perspective générale de stabilité des prix. Ces directives, qui excluent tout relèvement systématique des impositions forfaitaires, paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, observation faite qu'il est conforme à l'équité que certains forfaits, nettement insuffisants, soient rehaussés en fonction tant du développement prévisible de l'activité des entreprises que de l'évolution des prix depuis la date, parfois ancienne, depuis laquelle ces forfaits n'ont pas été révisés. Aussi bien, les contribuables ont-ils toujours la possibilité de refuser les propositions de bénéfice qui leur sont notifiées et, en cas de litige, il appartient à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, au sein de laquelle les commerçants et artisans sont représentés, de fixer le montant du revenu professionnel imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

9222. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux laboratoires, exploités jusqu'à maintenant sous forme individuelle, et ayant pour unique objet les expertises, recherches et contrôles analytiques, se proposent, sans aucune modification de la nature de leur activité, de fusionner sous forme de société anonyme. L'objet de cette société sera très nettement défini comme étant celui de la profession libérale ci-dessus décrite, à l'exclusion de toute opération d'ordre industriel ou commercial. Dans ces conditions, il lui demande si la société ainsi créée pourra continuer à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, étant donné que le personnel comptera environ vingt personnes, dont quatre cadres et techniciens assimilés, et que plus de 80 p. 100 du capital social sera entre les mains des ingénieurs spécialisés, qui assureront la direction générale et la direction technique de la société. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la société anonyme pourrait être considérée comme exerçant une activité libérale et, dès lors, bénéficier de l'exemption de la taxe sur les prestations de services, dans la mesure où les associés qui possèderaient une fraction importante du capital social prendraient une part active et constante aux travaux.

9252. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière possédant des immeubles sis 15, rue de Provence, à Villejuif (Seine), a prévenu ses locataires que leur loyer serait majoré de 13 à 20 p. 100 à partir du terme de juillet 1964. Elle lui demande s'il estime que la hausse des loyers est compatible avec le plan de stabilisation, dont il a affirmé à maintes reprises qu'il avait pour but d'empêcher la hausse des prix, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la hausse des loyers annoncée par la société immobilière en cause. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le prix des loyers peut être libre ou relever au contraire de dispositions réglementaires selon, en particulier, les conditions d'occupation des logements et la nature de l'immeuble dont ceux-ci font partie. A la différence de la location des logements construits avant 1948 qui est en principe réglementée, la location des logements neufs est libre sauf dans le cas des logements construits avec le bénéfice de la réglementation sur les habitations à loyer modéré, de certains logements construits à l'aide des prêts spéciaux à la construction ainsi que des logements reconstruits au moyen d'indemnités de dommages de guerre. En posant le principe de la liberté des loyers des logements neufs, la loi du 1^{er} septembre 1948 s'est donné pour objet de lutter contre la crise du logement en incitant l'investissement de capitaux privés dans le secteur de la construction. En l'absence de précisions sur la nature de l'immeuble auquel fait référence l'honorable parlementaire ainsi que sur les conditions de son occupation, il n'a pas été possible d'apprécier la légalité de la hausse de loyers envi-

sagée par la société propriétaire. Ce n'est qu'au vu de renseignements plus complets qu'il sera possible d'apporter à la question posée la réponse très précise qu'elle appelle.

9553. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent à considérer les frais de transport inclus dans le prix de vente conclu aux conditions « franco » sont taxables, il est des cas où la démarcation est très difficile à établir entre la vente « départ » et la vente « franco ». En règle générale, la distinction procède du transfert de propriété, lequel implique un transfert des risques attachés à la marchandise. Dans la vente « départ », les risques sont à la charge du destinataire, qui devra faire son affaire de tout sinistre survenant à la marchandise. Au contraire, dans la vente « franco », le risque est couru par l'expéditeur. Il a été signalé que les ventes réalisées « contre remboursement » étaient assimilées à des ventes « franco », nonobstant le fait que les conditions générales de vente indiquent expressément que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, que le coût du transport est ajouté, franc pour franc, au montant de la facture, et que les tribunaux civils (Toulouse, 29 juillet 1930 ; Seine, 12 décembre 1893) admettent alors le caractère de vente « départ ». Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas possible de préciser le régime applicable aux ventes réalisées sous ces conditions. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 273 et 275 du code général des impôts, les frais de transport des marchandises constituent un élément du prix de vente à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que la livraison est postérieure au transport. Tel est en principe le cas des ventes dites « contre remboursement », quelle que soit leur qualification pour la détermination des risques à la charge de chacune des parties et nonobstant la circonstance que les frais de transport seraient indiqués à l'acheteur pour leur montant exact. En effet, dans de telles ventes, la livraison de la marchandise au sens des articles 1583 et suivants du code civil est subordonnée au paiement de son prix et au remboursement du prix du transport et ces trois opérations étant, en fait, concomitantes. Toutefois, si l'honorable parlementaire exprimait le désir de voir étudier les cas qui ont retenu son attention et fournissait les précisions nécessaires, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen dont les résultats seraient portés directement à sa connaissance.

9748. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe de prestations de service sur les transports routiers de marchandises a été remplacée, en 1957, par une taxe au poids, dite taxe générale. Le barème était fixé par semestre et les transporteurs avaient la faculté, en demandant l'accord des contributions indirectes, de payer en plusieurs mois ces taxes, par exemple les taxes pour le premier semestre étaient généralement payées en janvier, février, mars et quelquefois début avril ; dans les cas d'hiver rigoureux, le délai s'étalait même jusqu'en juin. Or cette année, brusquement, l'administration des contributions indirectes exige le paiement en deux mois et, pour 1965, le paiement d'avance. Cela n'aura d'autre résultat que de mettre les entreprises de transports en difficulté. Il lui demande s'il estime que ce comportement est en concordance avec les déclarations publiques qu'il a faites à de nombreuses reprises et d'après lesquelles, compte tenu de l'importance des rentrées fiscales, il aurait demandé à ces services de faire preuve d'indulgence et de compréhension. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité de retard. Ces dispositions sont applicables en cas de paiement tardif des taxes sur les transports de marchandises visées par l'honorable parlementaire, sous réserve d'une tolérance d'un mois. Toutefois, en raison de la récente entrée en vigueur de la loi susvisée et pour éviter des difficultés de trésorerie aux redevables des taxes en cause, des instructions ont été, dès le 29 janvier 1964, adressées aux services pour que l'indemnité de retard ne soit pas appliquée aux contribuables de bonne foi qui auront acquitté au plus tard les 31 mars et 30 septembre 1964 les taxes sur les transports de marchandises exigibles respectivement au titre des premier et second semestres de l'année en cours. Cette mesure d'assouplissement ne concerne que l'année 1964, mais la tolérance d'un mois indiquée ci-dessus restera applicable. D'autre part, sous réserve que les conditions et formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de contributions indirectes soient remplies, les redevables des taxes sur les transports de marchandises peuvent comme par le passé, bénéficier de facilités de crédit prévues à l'article 1698 du code général des impôts et acquitter ces taxes par le moyen d'obligations cautionnées.

9821. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société d'économie mixte pour la construction de logements dans le Haut-Rhin, dont le siège se

trouve à la préfecture de ce département, a acquis un terrain de 20 ares moyennant le prix de 3.000 F, et qu'elle s'est engagée dans l'acte de vente à construire une maison d'habitation dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Il lui demande si cette acquisition est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans la négative, en vertu de quels textes. (Question du 23 juin 1964).

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Aucune exonération n'étant prévue par ce texte en faveur des sociétés d'économie mixte agréées ou non, ces organismes sont, en principe, redevables de la taxe pour les opérations dont il s'agit, et spécialement pour les acquisitions de terrains à bâtir qu'elles effectuent. Toutefois, il a été admis que les acquisitions de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts réalisées dans les conditions prévues notamment aux articles 1373 ter (acquisitions par les organismes de rénovation) et 1373 quater (acquisitions effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité) seraient susceptibles d'être dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, d'après les termes de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que l'acquisition en cause entre dans le cadre des articles précités. Si cette supposition est exacte, et sous réserve d'un examen des circonstances de l'affaire, ladite acquisition doit normalement être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

9865. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X désire transformer le fonds de commerce qu'il exploite en son nom personnel en société à responsabilité limitée. Il doit faire apport, dans la société, dudit fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), à l'exception toutefois des immeubles figurant à l'actif de son entreprise et qui ont jusqu'ici servi à l'exploitation du fonds. Ces immeubles resteraient donc purement et simplement la propriété personnelle de M. X. Il lui demande si les plus-values acquises par ces immeubles peuvent être considérées comme plus-values en fin d'exploitation au moment de la constitution de la société, et taxables au taux réduit de 6 p. 100 — ou si elles doivent être considérées comme plus-values en cours d'exploitation et imposables au taux normal, c'est-à-dire taxe complémentaire à 6 p. 100 et impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle à cet égard qu'une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 5327 de M. Bergasse (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1958) admettait le principe du taux réduit à 6 p. 100. (Question du 24 juin 1964).

Réponse. — Sous réserve de l'examen de la situation de fait, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les plus-values acquises par les bâtiments commerciaux dont le contribuable visé dans la question se réserve la propriété au moment de l'apport en société de son fonds de commerce pourront, en principe, être considérées comme réalisées en fin d'exploitation et bénéficier, en conséquence, de la taxation au taux réduit de 6 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts si l'apport intervient plus de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds.

9964. — M. Abellin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 de l'annexe III du code général des impôts édicte qu'exceptionnellement l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Se référant à la prescription de l'article sus-rappelé un contribuable, dont l'entreprise englobait deux secteurs d'activités bien distinctes, a cru être dans son droit d'établir ses déclarations annuelles (imprimé n° 814) en faisant la répartition de son chiffre d'affaires pour déterminer le pourcentage de déduction, en indiquant : a) les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) les recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Les déclarations ont été remises à l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires, et dans les délais légaux, pour les années 1959, 1960 et 1961. Aucune observation n'a été faite à ce contribuable, qui croyait ainsi être parfaitement en règle. Pendant une période se situant au cours du premier trimestre 1963, ce contribuable a fait l'objet d'une vérification de ses déclarations, et l'administration des contributions indirectes a rejeté les déductions sur investissements, en indiquant que c'est par autorisation expresse de l'administration que les entreprises pouvaient, exceptionnellement et dans certains cas, être admises à fractionner leur activité en plusieurs secteurs. Le rappel des droits a été effectué et il a été réclamé en sus une amende. Il est constant qu'en matière de contributions directes notamment, les intérêts de retard ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition, ce qui est le cas pour le contribuable susvisé qui, pendant trois années consécutives, a produit des déclarations, desquelles il ressortait explicitement le montant des déductions, sans que l'administration qui les a

requêtes ait formulé la moindre remarque. Il lui demande si, par analogie et en équité, ce contribuable ne pourrait pas bénéficier de l'exonération de la majoration qui lui est appliquée, en l'espèce 1.000 F, étant précisé que les droits simples rappelés après vérification ont été intégralement réglés. (Question du 26 juin 1964).

Réponse. — Les entreprises englobant des secteurs d'activités différents qui désirent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 69 A, § 3, 2° alinéa, de l'annexe III du code général des impôts, à déterminer un pourcentage de déduction distinct pour chaque secteur sont tenues, en vertu de l'article 24 quinquies de l'annexe IV dudit code, de souscrire, dans les quinze jours, une déclaration spéciale au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Les indications contenues dans les déclarations annuelles et relatives à la répartition des recettes ne sauraient tenir lieu de cette déclaration spéciale et c'est, dès lors, à juste titre que le rappel de droits réclamé à l'entreprise dont il s'agit a été assorti d'une amende fiscale. Les amendes de l'espèce peuvent toutefois faire l'objet d'une atténuation par voie de transaction ou de remise à titre purement gracieux ; mais, à cet égard, il ne pourrait être utilement répondu à la question que si l'administration était mise à même, par la désignation de l'entreprise en cause, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9974. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des petits commerçants et artisans retraités, qui sont actuellement l'objet de rappels de l'administration des contributions directes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour avoir négligé de déclarer le montant des pensions qui leur sont servies par leurs caisses respectives du régime autonome des artisans et des commerçants. Ces assujettis sont apparemment de bonne foi. Jusqu'en 1961, leurs caisses ont payé l'impôt cédulaire sur les pensions versées ; s'apercevant qu'elles payaient forfaitairement un impôt pour un certain nombre de petits commerçants qui n'étaient pas imposables, elles ont préféré majorer d'autant le montant des pensions et laisser à chacun le soin de payer par déclaration individuelle. Pour la période antérieure à 1962, les bénéficiaires ont pu en déduire trop simplement qu'ils n'avaient aucune déclaration à faire. Ce rappel légitime dans son principe, aboutit à demander en une seule fois aux assujettis le montant d'impôts qui eussent été payés sur cinq exercices. Au surplus, la plupart de ces assujettis ont cessé toute activité professionnelle et se contentent de ressources extrêmement modestes, de sorte que le rappel en question met leur budget en réelle difficulté. Il lui demande si l'administration peut accorder des délais en faveur de toutes les personnes qui se trouvent dans cette situation. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — En vertu des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Mais, des instructions ont été données aux comptables du Trésor les invitant à examiner, dans un esprit libéral, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces dispositions bienveillantes visent notamment le cas des contribuables, habituellement ponctuels, qui ont fait l'objet d'impositions complémentaires sur les revenus. Les commerçants et artisans dont la situation est signalée peuvent donc solliciter des comptables du Trésor des délais de paiement, en faisant valoir les difficultés qu'ils éprouvent à régler les rappels d'impôts mis à leur charge. Après paiement des impôts dus, ces contribuables pourront demander la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 appliquée. Ces requêtes seront instruites dans un esprit bienveillant.

10028. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par sa réponse du 8 octobre 1963 à la question écrite n° 4526 de M. Davoust, il précisait que l'intervention du décret d'assimilation des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur au nouveau grade d'inspecteur du Trésor était subordonnée à la publication du décret modifiant le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Or, ce dernier texte vient d'intervenir sous forme de décret n° 64-216 du 7 mars 1964, modifiant le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande dans quel délai doit paraître le décret d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 30 août 1964 a publié le texte du décret n° 64-897 du 28 août 1964 qui assimile les grades et échelons supprimés d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des services extérieurs du Trésor aux nouveaux grade et échelons d'inspecteur du Trésor, institués par le décret n° 64-216 du 7 mars 1964 visé par l'honorable parlementaire.

10191. — M. Royer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'aucun crédit ne sera accordé sur les fonds du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, jusqu'à fin 1964 pour les opérations d'aménagement déjà engagées et jusqu'à fin 1965 pour les opérations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision du F. N. A. F. U. ou du comité de gestion du F. N. A. F. U. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative en ce qui concerne sa première partie : il n'est pas exact, en effet, qu'aucun crédit ne doit être accordé au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme avant la fin de la présente année. Au 31 juillet 1964 le montant des crédits disponibles s'élevait en autorisations de programme à 402.000.000 F (sur un total de 690.000.000) et en paiements sur autorisations nouvelles à 164.000.000 F (sur un total de 272.000.000). Pour 1965, il est prévu de doter le F. N. A. F. U. de crédits de programme équivalents à ceux de 1964, ce qui correspond à une forte progression des crédits de paiement. A l'intérieur des crédits prévus il n'est pas exclu toutefois que, dans le souci de faciliter l'achèvement des réalisations en cours, une priorité soit accordée aux opérations déjà engagées, de préférence à des opérations nouvelles.

10200. — M. Raulet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que risquerait de faire courir aux prix de revient des industries traditionnellement exportatrices la hausse qui, selon la presse, serait envisagée en ce qui concerne les prestations fournies par les services publics. Ces hausses feraient d'ailleurs suite à celle déjà réalisée des tarifs des postes et télécommunications. Les prix pratiqués par les industries françaises deviennent de moins en moins compétitifs avec les pays étrangers, aussi bien sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur. Sans doute, les recommandations de la commission exécutive de la Communauté économique européenne, concernant les plans nationaux de stabilisation, suggèrent-elles le rééquilibre financier des services publics ; mais elles ne comprennent, en revanche, aucun blocage des prix et il serait certainement regrettable que, tout en maintenant celui-ci d'une façon aussi générale, l'Etat semble poursuivre parallèlement le déblocage des siens. Il semble donc que de telles mesures devraient être retardées, les circonstances actuelles étant défavorables à une telle décision. Celle-ci semble d'ailleurs pouvoir être évitée, compte tenu des plus-values fiscales réalisées. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les hausses des tarifs publics décidées au mois de juillet 1964 par le Gouvernement et qui concernent l'électricité et certains services rendus par les P. T. T. ne sont pas en contradiction avec les exigences du plan de stabilisation économique et financière. Il n'est pas possible, en effet, sans accroître de façon intolérable les charges budgétaires de l'Etat, d'accepter de compromettre l'exploitation de services publics dont la gestion a été jusqu'à présent équilibrée. Comme l'observe la commission de la Communauté économique européenne, une politique de stabilisation de l'économie ne peut maintenir à un niveau artificiellement bas les tarifs de services dont le bon fonctionnement est nécessaire au développement économique. Toutefois, la nature et l'importance des mesures adoptées par le Gouvernement ont répondu au souci de ne pas aggraver les prix de revient des entreprises françaises qui, plus que jamais, doivent prendre une part active à la concurrence internationale. A cet égard, la hausse du prix de l'électricité, limitée à 1,75 p. 100, sera pratiquement sans effet sur les coûts de revient industriels du fait de l'accroissement constant de la consommation d'électricité et de la dégressivité des tarifs en fonction des quantités consommées. De même, la modification des tarifs des postes et des télécommunications n'aura pas d'incidence notable sur la situation financière des entreprises. Quant aux plus-values fiscales, leur affectation au financement de charges budgétaires nouvelles aurait pour effet d'alimenter les tendances inflationnistes encore latentes et irait, par conséquent, à l'encontre de la politique de stabilité poursuivie par le Gouvernement. Il n'est pas douteux, enfin, que la meilleure garantie et le meilleur soutien qui puissent être donnés aux entreprises exportatrices résident dans la défense de la monnaie et dans la réussite du plan de stabilisation économique et financière dont l'un des principaux éléments est l'équilibre budgétaire.

10352. — M. Kropfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise donnant en location à une autre entreprise certains biens et matériels dont les factures d'achat portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1° s'il peut expliciter le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat de ces biens et matériels ainsi que celui de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services grevant le prix de location en suivant les distinctions ci-après : a) les entreprises propriétaires et locataires sont toutes deux assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ; b) l'une seulement de ces entreprises est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; c) le prix de location est assujetti à la taxe sur les prestations de services ; e) certains parmi les biens et matériels donnés en location sont exclus du droit à déduction telle par exemple une voiture automobile ; 2° quel

est le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services figurant sur les factures établies au nom de l'entreprise propriétaire pour la réparation ou l'entretien des biens donnés en location. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — 1° Sauf exonération particulière, le prix de la location d'un matériel doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Cependant, le locateur peut opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 et acquitter cette taxe au lieu et place de la taxe sur les prestations de services. Cela dit, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer selon que le bien donné en location n'est pas exclu, ou, au contraire, est exclu, par l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts, du droit à déduction de la taxe ayant grevé son acquisition. Dans le premier cas, le propriétaire locateur peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture d'achat du bien loué, selon les règles de la déduction financière, d'après un pourcentage qui représente essentiellement le volume annuel des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires global et ce, qu'il ait ou non opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la location. Bien entendu, si le locateur n'est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour aucune de ses activités, il ne peut opérer aucune déduction. Le locataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée peut, dans la mesure où la location de ce bien s'analyse en un service rendu pour les besoins de son exploitation, récupérer, selon les règles de la déduction financière, la taxe sur les prestations de services ou la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée par le locateur. Le locataire non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ne bénéficie, bien entendu, d'aucun droit à déduction. Dans le deuxième cas, le locateur ne peut effectuer aucune déduction au titre de l'achat du bien, mais il est admis que le locataire puisse, comme dans le premier cas et sous les mêmes réserves, récupérer, selon les règles de la déduction financière, la taxe sur les prestations de services ou la taxe sur la valeur ajoutée facturée par le locateur. 2° La taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services figurant sur les factures établies au nom de l'entreprise propriétaire pour la réparation ou l'entretien des biens donnés en location est récupérable par cette entreprise selon les règles de la déduction financière. Cette récupération est refusée lorsque le bien faisant l'objet de la réparation ou des travaux d'entretien se trouve exclu du droit à déduction.

10425. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains inspecteurs des impôts (service des contributions indirectes en particulier) désignés pour gérer, en plus de leur propre circonscription, une inspection voisine dépourvue de titulaire, ou détachés d'office du poste auquel ils ont été nommés par arrêté ministériel pour assurer la marche de deux inspections. Dans les cas visés, ces tâches sont normalement du ressort de deux agents du cadre A. Elles ne peuvent être et ne sont en fait assumées que par l'appoint de nombreuses heures supplémentaires que l'administration semble ignorer, mais qui sont effectives. Or, l'inspecteur gérant deux inspections est seul, sans adjoint ou auxiliaire. Il semble que la direction générale des impôts, économisant ainsi le traitement d'un inspecteur en la circonstance, devrait au moins allouer les frais d'intérim à l'agent qu'elle charge de la gestion de deux circonscriptions. Car le caractère des frais d'intérim doit être, semble-t-il, autant de compenser le doublement de la tâche imposée à un agent que de permettre à un intérimaire de payer les frais supplémentaires qu'il doit supporter lorsque son déplacement l'éloigne de sa résidence officielle. Pourtant, la compensation prévue en la matière par l'instruction n° 327 du 6 décembre 1954 (Bulletin officiel des contributions indirectes, 4^e partie, p. 418) consiste en la seule attribution supplémentaire de la moitié des frais de tournées dévolus à une inspection, soit en l'occurrence 60,90 F par mois. Cette rétribution d'appui (pour autant même qu'on puisse ainsi la qualifier, attendu qu'elle a le caractère d'indemnité représentative de frais) est indéniablement dérisoire par rapport à une responsabilité doublée, au surcroît de travail découlant du jumelage de deux secteurs et à l'accroissement des tâches de l'administration, notamment depuis le 1^{er} septembre 1963. Attirant son attention sur une telle situation, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour y porter remède, et en particulier s'il envisage l'attribution de frais d'intérim aux agents se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée, et cela jusqu'à l'affectation d'un personnel apte à assumer lui-même les tâches en question. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les inspecteurs des contributions indirectes relèvent, en matière de frais d'intérim, de la réglementation générale édictée par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Les dispositions dont il s'agit leur permettent d'être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils exposent pour se rendre au siège du poste géré par intérim lorsque celui-ci est situé en dehors de leur résidence officielle ou de leur résidence de fait. Les indemnités d'intérim ont ainsi un objet nettement défini et ne sauraient être attribuées notamment pour des intérim effectués à la résidence. Sur ce point particulier, le décret précité du 21 mai 1953 ne fait que confirmer les règles précédemment suivies en la matière, qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'une réponse à une question écrite de M. Bardun-Damariz, publiée au Journal officiel (débat du Conseil de la République, n° 78, du 22 novembre 1950, p. 3016).

10543. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne de nationalité italienne, née à Monaco, qui, à l'âge de seize ans, a changé volontairement de domicile pour obtenir la nationalité française par naturalisation et, après avoir effectué son service militaire en Algérie, est revenue, après une absence de huit ans, au domicile de ses parents, en principauté de Monaco. Il lui demande quelle est sa situation en vertu des nouvelles conventions fiscales franco-monégasques et s'il est notamment redevable de l'impôt sur le revenu. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

INFORMATION

9213. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Information si, dans l'état actuel des textes, le propriétaire d'un immeuble peut imposer à ses locataires utilisateurs de postes récepteurs de télévision de raccorder ceux-ci à une antenne collective. Il est en effet évident que la prolifération des antennes de réception individuelles sur les toitures des immeubles pose des problèmes difficiles à résoudre. Certaines toitures sont, en effet, saturées d'antennes individuelles et ne peuvent plus en recevoir de nouvelles. La mise en service de la deuxième chaîne risque de compliquer encore les choses. Des conflits surgissent souvent dans les immeubles à l'occasion de la pose des antennes, des réglages ou modifications qu'il faut y apporter, des allées et venues et des détériorations que ces travaux entraînent. Le seul remède à cette situation anarchique semble bien être l'obligation faite de se raccorder à une antenne collective. Il lui demande donc, au cas où aucun texte ne permettrait d'imposer ce raccordement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une réglementation allant dans ce sens. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le décret-loi du 30 septembre 1953, seul texte en vigueur, définit les conditions d'installation des collecteurs d'ondes individuels. Cependant, en vue de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, un projet de loi, qui sera présenté prochainement au Parlement, tend à favoriser le développement des antennes collectives. Les dispositions envisagées prévoient une participation des nouveaux usagers aux frais d'installation, d'entretien et de remplacement de l'appareillage, les occupants des lieux, propriétaires de collecteurs d'ondes individuels, bénéficiant toutefois de la gratuité du démontage et du raccordement à l'antenne collective, sans pouvoir s'opposer à la décision prise par le bailleur. Il est précisé en outre qu'un arrêté précisera les conditions auxquelles devront satisfaire les antennes collectives pour assurer une qualité minimale aux réceptions.

INTERIEUR

10270. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 portant modification du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale et du décret n° 57-893 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ce décret ayant fait l'objet d'une circulaire d'application n° 243 en date du 27 avril 1964, précise les conditions et modalités de recensement complémentaire au recensement du 7 mars 1962 pour les communes dont la population, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, s'est accrue dans des proportions déterminées. Or, l'article 1^{er} (b) de ce décret prévoit l'évolution de la population compte tenu d'un apport de population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée, à l'exclusion de nouveaux habitants occupant des logements anciens libérés par des habitants de cette même commune occupant eux-mêmes les logements neufs mais ne pouvant être à nouveau recensés, car faisant partie de la population légale selon le recensement du 7 mars 1962. Il lui demande pour quelles raisons le recensement complémentaire ne peut tenir compte des nouveaux habitants d'une commune venus occuper des logements anciens dans les conditions ci-dessus exposées et s'il ne pourrait envisager une modification des dispositions du décret du 16 mars 1964 afin de remédier à cette situation anormale. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La méthode préconisée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le recensement des nouveaux habitants des logements anciens libérés par les habitants d'une commune occupant eux-mêmes des logements neufs dans la même commune, a déjà été appliquée lors des recensements partiels réalisés au cours des années 1956, 1957 et 1958 en application du décret du 25 mai 1955 (art. 2). Or, il s'est avéré à l'usage que cette méthode — d'une application relativement simple dans les communes peu peuplées — a provoqué dans les grandes villes qui ont été amenées à effectuer des recensements partiels durant cette période, de sérieuses complications et des dépenses considérables hors de proportion

avec les résultats qu'elles pouvaient en escompter. En effet, la recherche de logements anciens qui ont été libérés par les habitants d'une commune relogés sur place dans des locaux neufs exige le tri de nombreux documents, surtout si elle a lieu dans une période assez éloignée du recensement général. Elle provoque des opérations successives puisque ceux qui les occupent désormais ont quitté eux-mêmes dans la plupart des cas d'autres logements situés dans la même commune. Aussi a-t-il été décidé à partir de 1959 de ne plus faire de recherches au domicile abandonné par les habitants de la commune occupant eux-mêmes un logement neuf dans la même commune. Le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 et la circulaire d'application n° 243 du 27 avril 1964 n'ont fait que reprendre les mesures précédemment arrêtées. Il convient d'observer d'ailleurs que l'opération de recensement complémentaire n'a pas pour objet de suivre d'une façon rigoureuse le mouvement démographique constaté dans une commune, car il faudrait dans ce cas tenir compte aussi de la diminution de population provenant des départs et des décès et qu'il ne peut être question d'entreprendre une telle recherche.

10366. — M. Raulot expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réglementation relative au transport et au dépôt provisoire des corps des victimes d'accidents mortels de la route paraît, dans certains cas, manquer de clarté; c'est ainsi que, récemment, le maire d'une petite commune s'est trouvé mis dans l'obligation de laisser déposer le corps de la victime d'un accident mortel de la route dans une salle de sa mairie pendant un laps de temps assez long, la mise en bière ayant été pratiquée à cet endroit, alors qu'une morgue existait dans la ville voisine, distante de quinze kilomètres et que la famille du défunt en demandait le transfert et en assurait les frais. Compte tenu du fait que les gendarmes ayant procédé au dépôt du corps à la mairie ont évoqué « la réglementation », compte tenu également du fait que la circulaire n° 721 du 27 novembre 1962 concernant les transports de corps manque de précisions à cet égard, il lui demande d'indiquer : 1° la réglementation appliquée en l'occurrence; 2° les références des textes se rapportant à cette réglementation. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Dès que les formalités de constat sont effectuées, une personne décédée sur la voie publique soit de mort naturelle, soit à la suite d'un accident peut être transportée à son domicile ou dans une chambre funéraire. Cette opération n'est subordonnée à la prise d'aucune mesure particulière si le domicile est situé dans la commune du lieu de décès. Par contre, s'il se trouve hors des limites territoriales de cette collectivité, le transport ne pourra être effectué qu'après l'accomplissement des formalités d'état civil, la délivrance d'une autorisation dans les conditions fixées par le décret du 31 décembre 1941 et la mise en bière du corps. L'article 6 de ce texte réglementaire fixe les règles à observer pour la délivrance de l'autorisation de transport. Celle-ci est établie par le maire ou le préfet de police suivant le cas si le transport est effectué à l'intérieur du territoire métropolitain. Elle l'est par le sous-préfet de l'arrondissement où s'est produit le décès, le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, le préfet de police pour sa circonscription si le corps doit sortir du territoire métropolitain. Il convient de se reporter à l'article 7 du décret précité pour connaître les cas dans lesquels un cercueil hermétique est exigé : si le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou de la réinhumation, doit dépasser quarante-huit heures, même si le trajet est inférieur à 200 km; si le trajet à parcourir, quels que soient la durée et le mode de transport, est supérieur à 200 km; si le dépôt soit au domicile du défunt, soit dans un édifice culturel, un dépositaire ou un caveau provisoire, excède quarante-huit heures. Tous les renseignements qui viennent d'être fournis figurent dans la circulaire n° 721 du 27 novembre 1962 (p. 2, chapitre I, A et B pour les transports de corps à l'intérieur du territoire métropolitain et au chapitre II, A et B, pages 7, 8 et suivantes, pour les transports en dehors du territoire métropolitain).

10495. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un gérant d'exploitation agricole au Maroc, âgé de cinquante-sept ans, a dû se rapatrier en 1954, par suite des événements survenus dans ce pays. L'application des textes en vigueur ne semble pas permettre à l'intéressé de bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et des dispositions diverses prises en application. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures particulières dont il pourrait bénéficier afin de se réinstaller définitivement dans l'agriculture en qualité d'exploitant. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation d'un gérant d'exploitation agricole au Maroc, âgé de cinquante-sept ans, qui a dû se rapatrier en 1954 par suite des événements survenus dans ce pays et qui ne paraît pas pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et des dispositions prises en application de cette loi. Ne peuvent en effet bénéficier de ce texte et des textes qui en découlent que les Français ayant dû ou estimé devoir quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé

sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La date de l'indépendance du Maroc étant le 10 mars 1956, les Français rentrés avant cette date n'ont pas la qualité de rapatriés aux termes de la loi du 26 décembre 1961 et ne peuvent, en conséquence, bénéficier de l'aide du Gouvernement prévue pour ceux-ci. Si l'intéressé dont le cas est évoqué veut se réinstaller définitivement dans l'agriculture en qualité d'exploitant, il ne peut obtenir que les aides prévues par le droit commun.

10552. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le nombre croissant de photo-stoppeurs que l'on rencontre dans certaines villes, qui deviennent encombrants et auxquels le passant (touriste ou autre) ne peut échapper. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de réglementer la profession en lui donnant une sorte de statut, lui permettant un exercice rationnel. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire est bien connue des pouvoirs publics qui reconsidèrent la portée pratique des dispositions régissant l'activité des photographes-filmers. En effet, de concert avec le garde des sceaux et le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'Intérieur élabore actuellement une réglementation qui, compte tenu du développement de cette profession, s'attachera à concilier le souci de la tranquillité des citoyens avec le principe général de la liberté du commerce.

10553. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains départements où la population est pratiquement privée de pain le dimanche, par suite d'une réglementation préfectorale interdisant l'ouverture des boulangeries ce jour-là. Cet état de fait se révèle extrêmement préjudiciable sur le plan touristique, en période de vacances, de nombreux visiteurs ne trouvant pas à se ravitailler; les adeptes du tourisme populaire étant, naturellement, les plus gênés par cette mesure. Il lui demande: 1° dans combien de départements a été instituée une telle réglementation; 2° si, compte tenu de la gêne qu'entraîne la fermeture des boulangeries le dimanche, dans les régions où elle est pratiquée, il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des aménagements à la réglementation existante, au moins pendant la période des congés annuels. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre avec certitude à la première question posée sans entreprendre préalablement une enquête dont les résultats ne pourraient être connus avant plusieurs semaines. Il apparaît cependant, au vu des renseignements détenus par le ministère de l'Intérieur, qu'il n'a été prescrit dans aucun département, à titre de mesure générale et permanente de fermer les boulangeries le dimanche. Dans les quelques départements où des mesures de fermeture, limitées à la période des congés annuels, sont intervenus, les prescriptions préfectorales étaient consécutives à une impossibilité d'accord entre les syndicats patronaux et ouvriers sur les dates des congés des ouvriers de la boulangerie. Il convient, en effet, de rappeler que la loi n° 57-801 du 19 juillet 1957 a confié aux autorités de police municipale « le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries lorsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population ». Dans le cas d'espèce, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, un accord des parties intéressées est sur le point d'être obtenu, aux termes duquel un certain nombre de boulangeries ou de boulangeries pâtisseries pourront désormais rester ouvertes le dimanche pendant la période des congés payés. Une modification de la réglementation actuelle dans ce domaine ne pourrait déconler que d'aménagements de la législation des congés payés et du repos dominical, qui paraîtraient relever plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail.

JUSTICE

10501. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a été dénoncée à la gendarmerie de son lieu d'habitation; que celle-ci, avec une certaine légèreté, a procédé à l'arrestation et l'a présentée au parquet; que le juge d'instruction, commis, l'a inculpée, fait incarcérer; qu'un jour ou deux après son incarcération, elle a été relâchée, ayant bénéficié d'un non-lieu, les faits s'étant révélés inexacts. Il lui demande: 1° si l'ordonnance de non-lieu, signée par le juge d'instruction, doit être signifiée à la personne qui en a bénéficié ou à son défenseur et, dans l'affirmative, dans quels délais; 2° ou bien si, du fait de la non-signification de ladite ordonnance, la personne en cause doit toujours se considérer comme se trouvant en liberté provisoire; 3° si les faits ayant motivé l'arrestation sont, de toute manière, prescrits, suivant le cas, trois ou dix années de l'inculpation; 4° ou si, au contraire, un non-lieu, rendu dans ces conditions, a purement et simplement interrompu la prescription soit de trois ou de dix années suivant la nature de l'inculpation; ladite prescription prenant effet à dater de l'ordonnance de non-lieu signée par le juge d'instruction; 5° si la personne, auteur de l'arrestation, qui a été le témoin principal dans cette

affaire et, éventuellement, des complices avoués ou non, peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour le préjudice causé à la personne arrêtée, incarcérée du fait de sa dénonciation; 6° si, dans ce cas, la prescription trentenaire peut jouer; 7° si les membres de la force publique qui ont procédé à l'arrestation avec une légèreté inconcevable en la circonstance, peuvent être tenus responsables devant leurs chefs et, éventuellement, peuvent mériter une sanction de ces derniers, nonobstant tous préjudices à la personne victime d'une arrestation arbitraire. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Sous réserve de plus exactes précisions sur les faits auxquels elles se réfèrent, les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le code de procédure pénale ne prévoit pas la « signification » à l'inculpé ni à son conseil d'une ordonnance de non-lieu, qui doit seulement leur être « notifiée » dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée. Cependant cette formalité, s'agissant d'une ordonnance de non-lieu, n'est pas, à l'égard de la défense, une formalité substantielle sanctionnée de nullité (articles 183 à 186 du code de procédure pénale - n° C. 368 de la circulaire d'application de ce code); 2° sauf appel du ministère public ou de la partie civile, l'ordonnance de non-lieu sort immédiatement son plein effet à l'égard de l'inculpé qui en bénéficie, même en l'absence de notification (articles 185 et 186 du code de procédure pénale); 3° et 4° la prescription de l'action publique commence à courir du jour du dernier acte d'instruction (articles 7, 8, 9 du code de procédure pénale). Toutefois, il convient de préciser qu'aux termes de l'article 188 du code de procédure pénale, l'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges; 5° outre l'action en dommages-intérêts prévue par l'article 91 du code de procédure pénale (qui vise spécialement l'hypothèse d'une information close par non-lieu après avoir été ouverte sur constitution de partie civile et qui doit être introduite dans un délai de trois mois) l'inculpé qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu est toujours en droit d'engager à ses risques et périls une action en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, contre le dénonciateur ou les témoins qu'il estime lui avoir causé volontairement et de mauvaise foi un préjudice; 6° sous réserve de l'examen du cas d'espèce, cette action civile aurait semblé-t-il pour objet la réparation d'un dommage résultant de faits qui constitueraient une « dénonciation calomnieuse » au sens de l'article 373 du code pénal ou un « faux témoignage » au sens des articles 361 et suivants du même code. Cette action devrait être engagée avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique applicable à ces infractions (article 10 du code de procédure pénale); 7° seule la connaissance exacte des faits permettrait de répondre. Toutefois on ne peut considérer comme « arbitraire » l'arrestation d'une personne dénoncée comme étant l'auteur d'un crime ou d'un délit et contre laquelle pèsent des présomptions de culpabilité suffisamment précises pour que le parquet requière l'ouverture d'une information et pour que le juge d'instruction décerne mandat de dépôt, même si une décision de non-lieu intervient au terme de l'instruction.

10558. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de la justice si le décret de la convention nationale du 16 mars 1793 (an II de la République), punissant de mort « quiconque proposera une loi agraire, ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles », a été abrogé. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 18 mars 1793 — votées par la Convention afin de « rassurer les propriétaires de biens nationaux » et d'inciter à l'acquisition de ces biens — furent reprises sous le Directoire par la loi du 27 germinal an IV (19 avril 1796), qui fixait les éléments constitutifs, inconnus sous l'ancien régime, des crimes « contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens » que punissait de mort l'article 612 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (cf. « Archives parlementaires de 1787 à 1860, tome 60, pp. 291 et suivantes, et « Réimpression de l'Ancien Moniteur », tome 28, pp. 247 et suivantes). Ces textes révolutionnaires ont été abrogés par la promulgation, en 1810, de l'actuel code pénal, dont le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III (art. 70 à 103, profondément remaniés depuis lors) réprime les « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ». Par application, en effet, de l'article 476 du code pénal (ancien art. 484) et conformément à l'avis émis le 8 décembre 1812 par le Conseil d'Etat, doit être considérée comme abrogée toute loi antérieure « portant sur des matières que le code a réglées », même si cette loi « prévoit des cas se rattachant à ces matières et ignorés du code ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10143. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de définir dans un proche avenir le statut des médecins anesthésistes-réanimateurs. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — En réponse à la question écrite ainsi posée, le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner les précisions suivantes sur les dispositions applicables aux anesthésistes-réanimateurs. Ces dispositions sont différentes selon que les

fonctions d'anesthésiste-réanimateur sont exercées dans les centres hospitaliers régionaux de ville de faculté ou école nationale de médecine, ou dans d'autres établissements hospitaliers. I. — Statut des anesthésiologistes dans les centres hospitaliers régionaux de ville de faculté ou école nationale de médecine: 1° le décret du 17 avril 1943 modifié prévoyait que dans les centres hospitaliers régionaux seraient recrutés des assistants d'anesthésie-réanimation. Le personnel en fonctions a pu opter soit en faveur du nouveau régime hospitalo-universitaire à plein temps, soit pour le maintien du statu quo; les assistants d'anesthésie-réanimation qui ont déposé une demande d'intégration et qui ont été intégrés effectivement sont désormais soumis au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires; les dispositions du décret du 17 avril 1943 modifié sont applicables aux autres; 2° le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires s'applique aux anesthésiologistes exerçant des fonctions hospitalières et universitaires dans les centres hospitaliers et universitaires après intégration effective et, dans l'avenir, après concours. Ce statut, défini par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, respecte, en ce qui concerne les anesthésiologistes, les principes suivants: la hiérarchie et le déroulement de leur carrière hospitalo-universitaire sont identiques à ceux des autres disciplines médicales et chirurgicales et spécialités. Ils perçoivent à égalité de grade et d'échelon les mêmes traitements universitaires et les mêmes émoluments hospitaliers. Toutefois, trois points particuliers doivent être signalés: a) comme en biologie, les assistants d'anesthésiologie de faculté ou école de médecine - assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux, qui n'ont que des fonctions temporaires, pourront être pérennisés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en qualité de chefs de travaux d'anesthésiologie - assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux (cf. art. 43 du décret du 24 septembre 1960 modifié); b) les professeurs et maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie ont le titre d'anesthésiologiste des hôpitaux. Lorsqu'ils accèdent au grade de chef de service, ils prennent le titre d'anesthésiologiste des hôpitaux « chef de département » et perçoivent les émoluments hospitaliers de chef de service; c) le secteur privé des anesthésiologistes est organisé de façon analogue à celui des autres membres du personnel enseignant et hospitalier qui ne disposent pas de lits (cf. 1° et 2° de l'article 13 du décret du 24 septembre 1960 modifié); 3° il doit être enfin mentionné que les besoins hospitaliers excèdent les besoins universitaires dans cette discipline. En conséquence, un projet de statut d'anesthésiologistes exerçant à plein temps des fonctions hospitalières et constituant un « cadre latéral » purement hospitalier a été élaboré et est soumis à l'examen des ministères intéressés. II. — Statut des anesthésistes-réanimateurs dans les hôpitaux autres que ceux visés ci-dessus: les anesthésistes-réanimateurs sont régis par des dispositions différentes selon qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel: 1° pour les premiers, il est fait application du décret du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux « dits de 2° catégorie ». Ce statut prévoit notamment que les anesthésistes-réanimateurs — personnel permanent — ont droit à un secteur privé, de la même manière que les électro-radiologistes et biologistes praticiens qui ne disposent pas de lits d'hospitalisation; 2° les seconds, dits assistants d'anesthésie-réanimation, sont soumis aux dispositions du décret du 17 avril 1943 modifié, dont le remaniement est actuellement à l'étude.

10298. — M. Lollive expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnès (Ain). Les intéressés demandent notamment: une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours; l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement; la titularisation de tous les temporaires, auxiliaires et intermittents après une année de services; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs; le reclassement des proposés dans les postes qu'ils occupent; le reclassement des personnels administratifs; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D; le paiement des primes de services de l'année 1962-1963; l'uniformisation de cette prime de services; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif; la suppression de l'abattement de zone; la suppression immédiate d'un sixième pour le calcul de la retraite de la catégorie A dite sédentaire; la mise à l'étude de la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation rapide; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents de l'affiliation à l'agrante; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite; la classification de tout le personnel en catégorie B active; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants; l'intégration en catégorie B active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1953; la reconnaissance du diplôme anatorial comme diplôme d'Etat; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique; l'application du treizième mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La motion des syndicats des établissements de cure d'Hauteville-Lompnès, rappelée par M. Lollive, reprend les reven-

dications les plus générales des syndicats du personnel hospitalier et même de l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités locales. Certaines de ces revendications dépassent le cas des personnels hospitaliers et, de ce fait, ne sont pas de la compétence du ministre de la santé publique et de la population: revalorisation indiciaire de toutes les catégories les plus défavorisées; suppression de l'abattement de zone; suppression de l'abattement d'un sixième pour le calcul de la retraite; réversibilité de la retraite de la femme sur le mari; intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence; augmentation des prestations familiales et du salaire unique; octroi d'un treizième mois. Certaines autres ne peuvent être prises en considération: classement de tout le personnel dans la catégorie B active; intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants. D'autres encore sont formulées en termes trop généraux pour qu'il soit possible d'en saisir la portée exacte et de répondre de façon précise: rappels et reclassements en cours dans les délais les plus brefs; reclassement des personnels administratifs; examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D; paiement des primes de services de l'année 1962-1963. La modification des effectifs budgétaires des personnels des établissements hospitaliers est de la compétence des assemblées gestionnaires. Celles-ci fixent, en effet, par voie de délibération soumise à l'approbation préfectorale, les effectifs du personnel compte tenu des besoins permanents et des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement. Le statut de personnel ouvrier fait l'objet d'un décret qui va être prochainement publié. Quant à la titularisation des auxiliaires, les modalités en ont été fixées par le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 dont les conditions d'application vont être précisées par un arrêté qui va paraître prochainement au Journal officiel.

10378. — Mlle Dienesch, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 8944 (Journal officiel, débats A.N., du 4 juin 1964), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur certains aspects du problème posé par la présence en France de plusieurs milliers d'infirmes myopathes. Elle lui fait observer, notamment, que la majorité des myopathes adultes sont dans l'incapacité de travailler et, de ce fait, ne sont pas assurés sociaux. D'autre part, ils éprouvent des difficultés pour obtenir le bénéfice de l'aide médicale gratuite puisqu'ils sont en général à la charge de leur famille. Elle lui demande quelles solutions il lui semble possible d'apporter à ce problème et si, notamment, il n'estime pas souhaitable de prévoir, en liaison avec M. le ministre du travail, l'introduction dans la législation de la sécurité sociale de dispositions particulières permettant aux myopathes non salariés de bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre de leur infirmité. (Question du 1^{er} avril 1964.)

Réponse. — Le problème de l'admission au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie ne se pose pas seulement pour les myopathes, mais pour tous les grands infirmes qui, étant dans l'incapacité de travailler, ne sont pas assurés sociaux. La question a été posée de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions un régime d'assurance volontaire dans le cadre de la législation de sécurité sociale pourrait être institué pour les infirmes reconnus incapables au travail. L'ampleur même de ce problème et les perspectives d'évolution des charges de la branche des assurances sociales du régime général de sécurité sociale ne permettent pas encore de lui apporter une réponse positive dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Ce problème continuera néanmoins d'être étudié avec le souci de parvenir dès que possible à une solution conforme au légitime désir de sécurité des grands infirmes civils.

TRAVAIL

10214. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une habitude, à son avis regrettable, tend à se généraliser, qui consiste à faire subir les épreuves de certains brevets professionnels ou certificats d'aptitude professionnelle le dimanche, jour traditionnel de repos pour la grande majorité des candidats salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels motifs s'opposent à ce que ces B.P. ou C.A.P. se déroulent en semaine sans diminution de salaire pour les intéressés, ceux-ci pouvant jouir alors normalement du repos hebdomadaire; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à ces candidats issus du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture qui, en plus de leur travail normal, suivent les cours de promotion sociale dans des conditions souvent pénibles, deux ou trois jours de détente avant l'examen, sans diminution de salaire, comme cela se fait dans certains pays étrangers, de manière qu'ils abordent les épreuves dans de meilleures conditions. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Les problèmes relatifs aux brevets professionnels et aux certificats d'aptitude professionnelle à caractère industriel et commercial (notamment en ce qui concerne la fixation de la date des épreuves) relèvent de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale; 2° l'octroi de congés spéciaux avant les examens aux travailleurs qui suivent des cours de promotion sociale n'aurait d'intérêt que dans le cas de stages à temps partiel. En effet, les stages à temps plein du type de ceux organisés dans les centres de formation professionnelle des adultes impliquent généralement une suspension du contrat de travail et comprennent

le temps nécessaire à la préparation des examens de fin de stage. Dans le cas de stages à temps partiel, il appartient aux entreprises d'accorder aux travailleurs intéressés le temps nécessaire et de prévoir, éventuellement, le maintien des salaires. Le ministre du travail souhaite que de telles dispositions soient insérées dans les conventions collectives et les accords de salaires, mais il ne pense pas qu'une mesure législative de généralisation soit opportune, la nécessité d'un congé avant les examens variant selon la nature et le niveau des stages de promotion sociale et apparaissant surtout pour les stages de promotion supérieure du travail.

10215. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes du personnel de l'entreprise Kréma, à Montreuil (Seine). Cette entreprise emploie actuellement 918 salariés dont plus de la moitié de femmes. L'expansion de l'activité de l'entreprise nécessiterait un net agrandissement de l'usine. Mais, selon des informations d'origine préfectorale, les autorisations nécessaires à cet effet n'auraient pas été obtenues. Il lui demande : 1° quelles propositions d'agrandissement sur Montreuil ont été présentées par la direction de l'entreprise en cause et si cette entreprise a déposé une demande d'agrément préalable à tout projet d'extension ; 2° pour quelles raisons ces propositions n'ont pas été acceptées, alors que la nature de l'activité des Etablissements Kréma justifie pleinement son maintien et ce d'autant plus qu'elle se situe dans une zone de relogement industriel de 30 hectares libre. Rappelant que des centaines de travailleuses et travailleurs de Montreuil sont actuellement menacés de licenciement, chez Kréma, aux Etablissements Carbone-Lorraine, à Ecrim, etc., il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour éviter qu'au nom de la politique de décentralisation industrielle la ville de Montreuil ne soit transformée en ville-dortoir au grand préjudice de ses travailleurs comme de l'ensemble de la population. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est rappelé que les opérations de décentralisation industrielle relèvent de plusieurs départements ministériels. D'après les dernières informations recueillies par le ministère du travail, il semble que l'affaire signalée par l'honorable parlementaire ne doive pas évoluer dans un avenir immédiat. Toutefois, l'attention des services de l'inspection du travail a été appelée tout particulièrement sur la situation du personnel des établissements considérés.

10292. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à l'attention de M. le ministre du travail le cas d'une jeune femme veuve d'un ingénieur détaché provisoirement en 1959 en Algérie par une société française et victime d'un accident du travail survenu en juillet 1961 au cours d'un voyage de service dans la métropole, et rapatriée de ce fait avec ses deux enfants. Les rentes qui lui sont allouées, suivant les modalités de la loi de 1898, encore en vigueur en Algérie, sont versées par la caisse des dépôts et consignations. Or, en avril 1964, il est indiqué à l'intéressée que l'arrêté de revalorisation du 25 mars 1963 n'était pas applicable aux sociétés « algériennes » et que, par conséquent, les sommes qui lui ont été versées étaient supérieures à ce dont elle avait droit, qu'elle devait rembourser la plus grande partie du trop-perçu et que, désormais, celles-ci seraient réduites. Elle lui demande s'il est exact qu'un projet de loi, en collaboration avec le ministère des finances et le ministère du travail, serait en cours d'étude, qui permettrait aux caisses de retraite et de sécurité sociale d'établir le montant des retraites et pensions selon les critères identiques à ceux qui sont applicables aux travailleurs métropolitains. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes les rentes allouées conformément aux dispositions de la législation applicable en Algérie demeurent régies par les dispositions de cette législation. Les arrêtés de revalorisation intervenus sur la base de la législation française, postérieurement au 30 juin 1962, ne peuvent donc s'appliquer aux rentes dont il s'agit. Cependant, les inconvénients qui résultent de cette situation n'ont pas échappé aux départements ministériels intéressés. C'est pourquoi un projet de loi tendant à y remédier sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

10381. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, malgré la protestation du personnel et l'opposition du comité d'établissement, mis devant le fait accompli, les premiers licenciements ont commencé aux Etablissements Carbone-Lorraine, 68, rue de Lagny, à Montreuil (Seine). 101 employés doivent être licenciés au 31 juillet 1964, le restant du personnel doit l'être dans les mois qui suivent. Le motif invoqué par la direction patronale pour tenter de justifier ces licenciements est le transfert à Grenoble de l'activité de l'établissement de Montreuil dans le cadre d'un regroupement avec Ugine dont le but, défini par l'assemblée générale ordinaire de la Société Carbone-Lorraine du 27 mai 1964 est le suivant : « ... conduire à de substantielles économies de frais généraux, améliorer les prix de revient et les délais de fabrication... Il ne s'agit nullement d'une réduction d'activité d'Ugine-Carbone dont le chiffre d'affaires évolue au contraire très favorablement... les dépenses de transfert constituent pour l'avenir un investissement dont l'effet sur les bilans ne peut être que très favorable ». Cette réorganisation des activités de Carbone-Lorraine s'effectue au mépris

des intérêts des travailleurs dont la majorité a plus de 15 ans d'ancienneté et certains même trente ans. Alors que la société a réalisé en 1963 850 millions d'anciens francs de bénéfice, dont 130 ont été attribués aux actionnaires, les indemnités versées aux licenciés sont sans aucune mesure avec les conséquences que ce transfert va entraîner pour eux. Nombreux sont les reclassés qui ne sont que des déclassés. Des travailleurs sont envoyés aux usines Carbone-Lorraine de Gennevilliers mais pour y être embauchés à salaires réduits. Les indemnités de licenciement et les indemnités familiales sont refusées aux employés qui ont moins de trois ans de présence. Pour briser la protestation du personnel et mieux imposer sa volonté, la direction de la société a procédé au licenciement anticipé d'un délégué syndical C. G. C. en même temps délégué du personnel. Rappelant que des menaces de licenciement sont actuellement sur des centaines de travailleurs de Montreuil — notamment ceux de Carbone-Lorraine, Krema, E. C. R. I. M. — il lui demande s'il compte intervenir d'urgence, comme l'a demandé le conseil général de la Seine en sa séance des 8 et 9 juillet 1964 : 1° pour l'annulation des licenciements chez Carbone-Lorraine, que rien ne justifie, si ce n'est la volonté patronale d'accroître ses bénéfices, et pour la défense des intérêts des travailleurs menacés ; 2° pour le maintien à Montreuil des activités économiques actuellement menacées par la néfaste politique de décentralisation industrielle de la région parisienne ; 3° pour que toutes mesures soient prises afin d'assurer la garantie de leur emploi aux travailleurs de Paris et de sa banlieue. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec une particulière attention la situation des établissements Carbone-Lorraine, à Montreuil. Ces établissements se proposent, en effet, de réorganiser leurs installations et de regrouper leurs fabrications en province. La question a été évoquée, à diverses reprises, depuis le mois de janvier 1964, devant le comité d'établissement de l'usine de Montreuil et, au cours du mois de mai dernier, devant le comité central d'entreprise des établissements Carbone-Lorraine, qui a été appelé à examiner, avec l'aide d'un expert-comptable, la situation financière de l'entreprise. S'il n'a pas été possible aux services de l'inspection du travail de s'opposer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la réorganisation de l'entreprise considérée, ces services se sont préoccupés tout particulièrement des incidences, à l'égard du personnel, de la fermeture des ateliers de Montreuil et sont intervenus auprès de la direction de la Société Carbone-Lorraine en vue d'obtenir le respect des garanties prévues par la loi en matière de licenciement, en ce qui concerne, notamment, les représentants du personnel. Ils ont été chargés, en outre, de veiller à ce que les travailleurs licenciés bénéficient des indemnités et avantages sociaux auxquels ils pouvaient prétendre. Ils ont été ainsi informés qu'en plus des avantages prévus par la convention collective les dispositions suivantes avaient été prises : dispense pour la totalité du personnel d'exécuter la seconde moitié du préavis ; attribution d'une prime proportionnelle à l'ancienneté et variant de 60 p. 100 à 100 p. 100 du salaire mensuel des bénéficiaires ; indemnité de 250 francs par enfant ou personne à charge ; indemnité de congédiement supérieure à celles qui ont été prévues par la convention collective ; mesures particulières en faveur des travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, tendant notamment à conserver les droits qu'ils auraient acquis à la caisse de solidarité des vieux travailleurs s'ils n'avaient pas cessé de travailler ; efforts de reclassement du personnel dans d'autres ateliers et services de Carbone-Lorraine, ou dans d'autres entreprises. D'après les dernières informations recueillies, 119 personnes ont été, ainsi, reclassées. Les services de l'inspection du travail ont été priés de suivre avec un soin particulier l'évolution de cette affaire et de faciliter dans toute la mesure du possible le réemploi du personnel restant à reclasser.

10399. — M. Mer rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 ne sont pas admis, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à leur charge, au bénéfice de l'allocation logement. En raison de leurs conditions de vie souvent difficiles et des difficultés qu'ils éprouvent à payer les loyers actuellement demandés pour les logements neufs (même H. L. M. et logécos) il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de les faire bénéficier de cette allocation. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation logement n'est accordée qu'aux personnes « qui perçoivent à un titre quelconque soit des allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit des allocations prénatales, pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales ». L'allocation logement est au premier chef une prestation familiale ; il est donc normal de lier son attribution à l'octroi de l'une des autres prestations familiales ; l'accorder en substituant à ce lien un autre critère modifierait totalement le caractère de l'institution et ne peut être envisagé dans le cadre de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8670. — M. Martel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions anormales de travail qui sont imposées aux conducteurs d'autorail dans des dépôts de Douai, Cambrai et Fives-Lille de la S. N. C. F. La S. N. C. F. exige pour le recrutement de son personnel de conduite des qualités parfaites, vue, audition, réflexes, etc. Or, le fait d'imposer aux agents de conduite des dépôts cités la conduite des rames d'autorail

A. B. J., côté moteur, compromet la santé de ces agents de conduite et risque de leur faire perdre les qualités exigées d'eux, cela pour les raisons suivantes : 1° le bruit des moteurs dépasse de très loin le nombre de décibels tolérés par l'organisme humain ; l'air y est vicié par les émanations permanentes provoquées par l'huile et le gas-oil brûlé, auquel vient s'ajouter l'air comprimé s'échappant des électrovalves ; 2° l'air vicié par les hydrocarbures est nocif et éthylique ; ces bruits excessifs et continus provoquent des troubles ayant des répercussions sur les qualités requises pour les agents de conduite de la S. N. C. F. ; 3° un rapport d'un médecin de la S. N. C. F., ayant accompagné l'un de ces autorails le 8 mai 1963, concluait ainsi : « Le poste de conduite n° 1, côté moteur, des autorails A. B. J. est à éviter le plus possible ». Il existe un poste n° 2, à l'autre bout de la motrice, muni de tous les engins de conduite et de contrôle. Il suffirait donc d'inverser les motrices pour la formation des convois. Mais la direction de la S. N. C. F. s'y refuse, malgré les rapports des délégués du personnel et de la sécurité. Pour d'autres autorails standard « B. U. D. et unifiés » cela existe, et le conducteur surveille ses moteurs par témoins, sans inconvénients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la santé de ces agents de conduite de Douai, Cambrai et Fives-Lille, seuls dépôts utilisant les autorails A. B. J., notamment s'il entend prescrire à la direction de la S. N. C. F. de prendre en considération les rapports des délégués du personnel à la sécurité et les rapports médicaux établis. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le niveau du bruit dans le compartiment moteur des autorails en cause est assez élevé, mais ne semble pas avoir entraîné depuis vingt-cinq ans, de conséquences défavorables pour l'organisme humain ; 2° il convient de noter qu'il est possible d'aérer les compartiments moteurs puisque ceux-ci comportent, sur chaque face de l'autorail, des glaces coulissantes à ouverture réglable ; 3° dans les cas de service de navette où le tournage des véhicules ne peut être réalisé en fin de parcours, la conduite s'effectue nécessairement du côté moteur dans un sens, du côté cabine à bagages dans l'autre. Le retournement des autorails ne peut en effet être obtenu que dans un nombre limité de gares possédant les moyens appropriés (pont tournant, triangle). Cette opération crée pour l'exploitation des sujétions importantes dans une zone ferroviaire à forte densité telle que celle du Nord de la France. Toutefois, la S. N. C. F. a été invitée à faire opérer ce retournement chaque fois que la chose est possible, sauf en cas de conséquences graves pour le trafic. Ces autorails étant de construction ancienne, leur retrait du service doit commencer dans les prochaines années.

9716. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ligne Narbonne—Perpignan—Cerbère à Port-Bou est la seule ligne de chemin de fer aboutissant à une frontière qui n'est pas électrifiée. Par contre, de l'autre côté de la frontière, en Espagne, la ligne Gérone—Port-Bou—Cerbère vient d'être électrifiée, grâce à l'argent que le Gouvernement français a avancé au Gouvernement espagnol, à un taux d'intérêt dérisoire, ce qui ne manque pas de donner lieu à des commentaires variés aussi bien chez les cheminots que chez les utilisateurs. Il lui demande : 1° quelles raisons empêchent l'électrification du tronçon de ligne de chemin de fer Narbonne—Perpignan—Cerbère—Port-Bou ; 2° quand une telle électrification sera réalisée ; 3° quel sera le coût de cet équipement. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La modernisation de l'itinéraire Narbonne—Cerbère fait actuellement l'objet d'études économiques, analogues à celles concernant de nombreux autres projets, dans le cadre de la préparation du 5^e plan. C'est, en effet, leur rentabilité économique comparée pour la collectivité qui permet de choisir, pour chaque projet, entre la discalésation et l'électrification, et, dans ce dernier cas, de fixer l'ordre de priorité des différents projets retenus. Cette procédure permet de tirer le meilleur usage des sommes, obligatoirement limitées, dont la S. N. C. F. peut disposer pour ses investissements. Aucune décision n'est donc prise en ce qui concerne l'électrification de cette relation, sur laquelle circule un trafic relativement peu important. La dépense à engager éventuellement pour cette électrification serait de l'ordre de 65 millions de francs ; ce chiffre n'est indiqué que comme ordre de grandeur et serait susceptible de modification suivant le résultat des études.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10449. — 22 août 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en raison de la sécheresse persistante, les exploitants agricoles du Marmandais, comme ceux de l'ensemble du département du Lot-et-Garonne ont, pour la plupart, épuisé le contingent de carburant détaxé qui leur est normalement attribué chaque année. Les services du génie rural sollicités se trouvent dans l'impossibilité d'attribuer du carburant en supplément des

quantités demandées par les intéressés en début d'année. Dans les conditions actuelles, l'arrêt brutal d'arrosage auquel, faute de carburant, seraient contraints ces exploitants, compromettrait gravement les récoltes en cours : tabacs, tomates, haricots verts, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue du déblocage des quantités supplémentaires de carburant afin de répondre aux besoins pressants imputables à la sécheresse.

10456. — 22 août 1964. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 fixant le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'external est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement aujourd'hui connus. Quels sont-ils ? D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande si, d'accord avec M. le ministre des finances, il entend prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes, c'est-à-dire le réajustement des contributions forfaitaires de l'Etat, en proportion du coût de la vie depuis 1957. Il attire son attention sur l'impossibilité qui existe, pour certains établissements privés, de fonctionner si le relèvement des contributions forfaitaires demandées par un grand nombre d'entre eux n'est pas accordé.

10457. — 22 août 1964. — M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de faire remettre aux élèves ayant terminé leurs études au niveau du B. E. P. C., par le directeur de l'établissement dans lequel ils se trouvaient, une liste des professions qui manquent de main-d'œuvre et la liste des cours du soir leur permettant d'obtenir une qualification professionnelle plus grande, l'expérience ayant montré que l'utilisation des services du BUS est illusoire pour satisfaire un grand nombre de demandes.

10458. — 22 août 1964. M. Trémoullères demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour la France, le nombre d'élèves ayant terminé leurs études en troisième année dans les collèges d'enseignement général, en distinguant : 1° ceux qui ont été admis, a) ceux qui ont été refusés au B. E. P. C. ; 2° le nombre d'élèves envoyés dans les lycées ou collèges d'enseignement technique ou dans les lycées d'enseignement général, b) le nombre d'enfants qui cessent leurs études après le B. E. P. C.

10460. — 22 août 1964. — M. Waldeck Rochet tient à informer M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude de nombreuses familles à propos de la prochaine rentrée en sixième. Dans l'académie de Paris, les enfants ayant pu prétendre à l'entrée en sixième sans examen en ont été informés fin juin. Mais leur affectation, qui devait leur être transmise avant le 14 juillet, ne leur est toujours pas parvenue à la date du 7 août. Certaines familles se sont vu répondre que le retard était dû à une erreur de la machine électronique du service de la rue Mabilloy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter rapidement ces enfants dans les établissements scolaires réclamés par les familles.

10461. — 22 août 1964. — M. Cdru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime émotion des parents d'élèves du lycée de Montreuil (Seine). Malgré toutes les promesses, le lycée n'est pas encore terminé et, bien que les crédits nécessaires aient été inscrits dans la dernière loi de finances, la rupture du chantier est pratiquement effective depuis février 1964. Les 2.800 élèves que l'établissement accueillera à la prochaine rentrée scolaire se trouveront toujours dans un chantier laissé à la seule

sauvegarde d'un concierge dont le dévouement ne peut faire face aux nécessités et aux risques, tant de jour que de nuit. Cette situation gêne considérablement les élèves comme le corps enseignant ; de plus, les membres du personnel administratif, indispensable à la bonne marche d'un aussi important établissement, ne pourront — faute du nécessaire logement de fonction — venir assurer leur service, et il est fort probable que l'administration elle-même refusera toutes nominations en raison même de l'absence de ces logements. C'est un cercle vicieux, mais dont pâtiront élèves et professeurs. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements nécessaires tant sur les crédits que sur la reprise rapide et définitive des travaux de construction du lycée de Montreuil.

10463. — 22 août 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle va se trouver, à la prochaine rentrée scolaire, le lycée de jeunes filles d'Oullins (Rhône). A la suite d'une visite de la commission officielle de sécurité, le 3 avril 1964, le conseil municipal d'Oullins, au cours de sa séance publique du 3 juillet 1964, a décidé, avec juste raison, semble-t-il, d'interdire l'accès aux élèves du deuxième étage de l'immeuble vétuste dans lequel est située une partie des locaux. Cette décision de sauvegarde, que nul ne songe à contester vu les dangers qui menacent les élèves, amènera à refuser à la prochaine saison scolaire l'entrée dans l'établissement d'au moins 200 élèves. Etant donné que le projet d'extension du lycée de jeunes filles d'Oullins est agréé par les services ministériels depuis plus de cinq ans, il lui demande quelles sont les dispositions prises pour assurer, dès septembre prochain, l'accueil de toutes les élèves.

10464. — 22 août 1964. — M. Nilès exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son inquiétude devant les difficultés rencontrées au lycée de Drancy (Seine) en raison de la pénurie d'agents spécialisés dans les laboratoires de sciences physiques et de sciences naturelles. En effet, alors que le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement s'élève à 257, soit : 68 heures de cours en sciences physiques et 45,30 heures de cours de sciences naturelles, 62 heures de travaux pratiques en sciences physiques et 81,30 heures de travaux pratiques en sciences naturelles, le lycée de Drancy ne dispose que de trois agents. Or, si l'on considère qu'il faut un agent spécialisé pour assurer la préparation convenable de 50 heures d'enseignement, le nombre d'agents dont dispose le lycée s'avère très nettement insuffisant. De plus, selon le plan de développement du lycée, le nombre des classes terminales doit encore augmenter à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela serait souhaitable, la création de deux postes supplémentaires.

10465. — 22 août 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude des parents d'élèves du groupe d'enseignement technique, 15, rue Condorcet, à Montreuil (Seine), au sujet du ralentissement notoire des travaux entrepris dans ce groupe. Selon les informations qu'ils ont pu recueillir, les parents craignent l'arrêt définitif des travaux pour manque de crédits. Il lui demande : 1° si les crédits indispensables à la poursuite des travaux ont bien été débloqués ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux en cours, afin de permettre un fonctionnement normal de l'établissement pour la prochaine rentrée scolaire, tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel (cantine).

10466. — 22 août 1964. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière dans laquelle vont se trouver les collèges d'enseignement général de son département à la prochaine rentrée scolaire. En effet, d'après les effectifs des élèves inscrits pour le 21 septembre 1964, les services de l'inspection académique ont calculé que le nombre de postes de professeurs à créer s'élève à 70, alors que 20 postes seulement seront attribués aux collèges d'enseignement général. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui seront envisagées pour faire face aux besoins.

10467. — 22 août 1964. — M. Houël, faisant part à M. le ministre de l'éducation nationale de son inquiétude au sujet de la rentrée scolaire prochaine, lui rappelle que la Fédération départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône a jeté un cri d'alarme par lettre en date du 19 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rentrée scolaire dans le Rhône dans des conditions normales.

10468. — 22 août 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. En son article premier cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat (tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962 dont les résultats doivent être aujourd'hui connus. En tout état de cause, le décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Il souligne que le coût de la vie est différent en 1964 de ce qu'il était en 1957 et il demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, pour appliquer, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires et permettre aux établissements en cause de fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat.

10469. — 22 août 1964. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les incidents qui ont accompagné, cette année, les corrections des épreuves du baccalauréat et qui ont amené un profond désarroi dans l'esprit de nombreux candidats et dans celui de leurs familles. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, elle lui demande s'il compte faire procéder, cette année au moins, à un nouvel examen au mois de septembre. Au surplus — puisqu'il semble que l'on se dirige vers la suppression pure et simple de l'examen probatoire remplacé à l'avenir par un simple examen de passage — ne serait-ce pas l'occasion de hâter cette réforme ? En ce cas, il pourrait être prévu qu'il appartiendrait à chaque établissement de pourvoir lui-même aux examens de passage ou d'entrée de la classe de 1^{re} aux classes terminales. Une telle réunion serait de nature à satisfaire et les parents et les professeurs, sans exiger une organisation spéciale toujours délicate à imposer, tout au moins pour l'examen probatoire, seule la deuxième partie pourrait être maintenue dans les conditions antérieures. Mme de Hauteclocque serait heureuse d'avoir l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale sur ces deux suggestions.

10470. — 22 août 1964. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en place des C. E. S. et les transformations de C. E. G. qui en résulteraient. Il lui demande : 1° si l'ouverture du C. E. S. de Dieppe est prévue pour la prochaine rentrée scolaire et si elle doit entraîner la disparition du C. E. G. garçons. Dans l'affirmative, le personnel enseignant, actuellement en place, a-t-il été prévenu officiellement en temps opportun du changement qui allait intervenir dans sa situation et toutes les dispositions ont-elles été prises pour sauvegarder les droits acquis par les professeurs et le directeur ; 2° si de nouvelles nominations de professeurs sont envisagées dans cet établissement. Un chef d'établissement et un cadre de professeurs se trouvant déjà en place, les effectifs du C. E. G. doivent se stabiliser du fait que : a) la population non prévue de l'ouverture du nouvel établissement, aucune inscription en sixième n'a été faite au titre de la section classique ; b) l'ouverture de nouvelles classes de sixième dans la périphérie de Dieppe (Neuville, Offranville, Arques) doit réduire le recrutement ; 3° en cas de nouvelles nominations, les professeurs et directeur en place, tous attachés à Dieppe, ont-ils

l'assurance qu'ils ne seront pas déplacés ou amenés à demander leur changement ; 4° la situation créée par l'ouverture du C. E. S. de Dieppe n'étant certainement pas particulière, n'y aurait-il pas lieu de mettre en place des commissions paritaires au courant des circonstances locales, et de fixer des règles précises à la mise en place des C. E. S.

10471. — 22 août 1964. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : la prochaine rentrée scolaire sera certainement une des plus mauvaises que Marseille ait connue dans tous les ordres d'enseignement : primaire, technique, secondaire et supérieur ; pour l'enseignement primaire, alors que les classes actuelles en sont déjà surchargées, le conseil municipal a dû autoriser, le 3 juillet 1964, le maire à signer des marchés de gré à gré pour l'exécution des travaux de construction scolaires du programme de 1962 parce que les prix plafond appliqués par le ministère ont rendu infructueuses les adjudications des 27 mai et 8 juin 1964 ; au rythme actuel, les programmes 1963 et 1964 seront construits avec quatre ans de retard ; Marseille compte déjà 600 classes d'urgence construites pour pallier la carence de l'Etat ; l'inspecteur d'académie en a réclamé 188 nouvelles pour la prochaine rentrée mais le ministère n'en subventionne que 50 qui, d'ailleurs, ne pourront être édifiées d'ici la rentrée. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour combler le déficit en locaux scolaires, à Marseille notamment : 1° en accordant immédiatement les subventions pour les 188 classes d'urgence demandées par l'inspecteur d'académie ; 2° en permettant à la ville de Marseille de procéder à la construction immédiate des programmes 1963 et 1964.

10472. — 22 août 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du baccalauréat continuent à soulever une émotion très profonde, ce qui est parfaitement légitime. Il n'est pas douteux en effet que de très nombreux candidats peuvent considérer, à juste titre, qu'ils n'ont pas été placés dans les conditions de sérénité qui devraient être la règle d'or présidant au déroulement de tout concours ou de tout examen. Il lui demande, en conséquence, pour répondre au vœu exprimé par de très nombreux parents d'élèves et de professeurs, s'il envisage l'organisation d'une session de repêchage en septembre.

10473. — 22 août 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. En son article 1^{er}, cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962, dont les résultats doivent être aujourd'hui connus. En tout état de cause, le décret précise que, « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Il souligne que le coût de la vie est différent en 1964 de ce qu'il était en 1957 et il demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, pour appliquer, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires et permettre aux établissements en cause de fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat.

10474. — 22 août 1964. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, ayant acquis en 1955 un terrain situé dans un lotissement-jardins, lequel, conformément à un arrêté préfectoral d'ap-

probation, est frappé d'interdiction de construire, l'a revendu en 1962 dans les mêmes conditions, le produit de la vente ayant été immédiatement réinvesti dans une maison d'habitation pour lui et sa famille ; qu'un prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value de cession de terrain non bâti a été opéré au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 ; mais que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 se présente comme « devant assujettir à l'impôt sur les personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir, l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (article 999 quater du code général des impôts), tel qu'il a été institué sur les plus-values réalisées à l'occasion des terrains à bâtir, ne permettant pas d'atteindre cet objectif » ; que la notion de terrains à bâtir, explicitement formulée, est bien le fondement des lois de finances pour 1962 et 1964, et qu'en conséquence sont seuls visés les terrains sur lesquels peut s'édifier une construction ; qu'ainsi donc, s'agissant dans le cas présent d'un terrain frappé d'une interdiction de construction en vigueur au moment de l'achat et de la revente, il n'apparaît pas que le prélèvement devait être opéré, et lui demande si une telle interprétation est exacte.

10475. — 22 août 1964. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 fixant le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement aujourd'hui connus. Quels sont-ils ? D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande si, d'accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, il entend prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes, c'est-à-dire le rajustement des contributions forfaitaires de l'Etat, en proportion du coût de la vie depuis 1957. Il attire son attention sur l'impossibilité qui existe, pour certains établissements privés, de fonctionner si le relèvement des contributions forfaitaires demandé par un grand nombre d'entre eux n'est pas accordé.

10476. — 22 août 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, portant divers aménagements fiscaux, prévoit que le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100. Au cours de l'année 1962, le S. M. I. G. a augmenté de 7 p. 100 et les corrections apportées au barème de l'impôt sur le revenu ont consisté à relever le seuil d'imposition de 4 p. 100, le plafond de la décote et le plancher du demi-décime, sans que soient revues les tranches d'imposition. Il lui demande si ces mesures constituent les modifications désirables prévues par la loi, remarque étant faite que le nombre de contribuables imposés au titre des revenus de 1962 a augmenté de 700.000 par rapport à 1961 (+ 11 p. 100) et que le produit de l'impôt correspondant s'est accru de 1,3 milliard de francs (+ 16 p. 100).

10477. — 22 août 1964. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une étude, effectuée au nom de la section des finances, du crédit et de la fiscalité du Conseil économique sur l'évolution de la charge fiscale de 1951 à 1961, a démontré que l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques a vu son montant multiplié par huit dans le temps où le revenu national était multiplié par trois. Cet accroissement des charges fiscales résulte de l'application d'un barème de surtaxe progressive pratiquement inchangé depuis 1952. Il lui demande s'il compte corriger le barème de 1952, tant en ce qui concerne l'abattement à la base que, également, les différentes tranches des revenus, en tenant compte, au moins, du coefficient de dépréciation monétaire établi par l'I. N. S. E. E. Il importe, en effet, de tondre l'imposition sur le revenu des personnes physiques, non sur des augmentations de revenu purement nominales, mais sur le maintien du pouvoir d'achat réel et, par conséquent, d'un niveau de vie que les barèmes actuels tendent, au contraire, à abaisser. De plus, il lui rappelle qu'une loi de décembre 1959 impose au Gouvernement l'obligation d'adapter le taux de l'assiette de l'I. R. P. P. au cas où, d'une année sur l'autre, le S. M. I. G. connaît une hausse supérieure à 5 p. 100. Etant donné que le S. M. I. G. a bel et bien connu une hausse nettement supérieure à 5 p. 100, sans pour autant que le taux de l'assiette soit changé, il lui demande s'il compte modifier ce taux conformément à la loi et dans les délais les plus brefs.

10478. — 22 août 1964. — **M. Radlus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une notice pratique à l'usage des retraités et relative à l'application des règles de cumul des pensions et des rémunérations d'activité à partir du 26 février 1963 vient d'être éditée par le service de la dette viagère, bureau des cumulés. Cette notice comporte dans son chapitre II, paragraphe 5, l'observation suivante : « dans le cas de maintien temporaire en fonction dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire admis à la retraite, l'entrée en jouissance de la pension est reportée au jour de la cessation effective du traitement, même si l'intéressé répond, par ailleurs, aux conditions requises pour bénéficier d'un cumul intégral » (art. R 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette disposition formerait au sens de l'administration obstacle au cumul pour la catégorie de retraités qui s'y trouvent visés. Or, il résulte des dispositions de l'article 51 de la loi du 25 février 1963, de son exposé des motifs ainsi que de réponses à diverses questions écrites que : « tout agent de l'Etat admis à la retraite par limite d'âge au titre des collectivités soumises aux règles de cumul peut désormais cumuler, sans aucune restriction ou limitation, les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité (circulation fonction publique F. L. 65 du 26 septembre 1963, J. O. du 5 octobre 1963). La réforme vise à supprimer toutes dispositions susceptibles de décourager les personnes âgées de poursuivre une activité professionnelle après l'âge de la retraite (exposé des motifs de la loi, J. O. Débats du 26 janvier 1963). Les nouvelles règles de cumul doivent inciter les agents de l'Etat à rester en activité le plus longtemps possible (exposé des motifs). Les dispositions antérieures qui limitaient les possibilités de cumul sont désormais illimitées, dès que les intéressés ont été admis à la retraite par limite d'âge (réponse question écrite n° 6756 du 21 mars 1964), l'article 51 abrogé, dans leur ensemble, toutes les dispositions d'ordre général ou particulier de l'ancienne réglementation sur le cumul des pensions et des rémunérations (réponse question écrite n° 2187 du 31 août 1963). » Par ailleurs, l'article R 23 est un texte réglementaire qui ne peut faire échec à la loi, l'administration devant, au contraire, s'y adapter, et, dans ce cas, d'autant plus que toutes les dispositions d'ordre général ou particulier de l'ancienne réglementation sur le cumul ont été abrogées. De plus l'administration reconnaissant formellement aux retraités dont il est question le droit au bénéfice du cumul intégral, il lui demande de lui faire savoir s'il est disposé à faire prendre les mesures qui, en procurant à la loi son plein effet, donneraient satisfaction aux intéressés.

10479. — 22 août 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 45 du code général des impôts offre, en son paragraphe 2, aux entreprises visées aux articles 34 et 35 dudit code, la possibilité de procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan jusqu'au 31 décembre 1963. En son article 3, il dispose que cette faculté est supprimée à partir des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Il lui demande si, compte tenu des variations de prix intervenues depuis le 1^{er} juillet 1959, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux entreprises de procéder à la révision des éléments

de leur bilan, qui reflètera ainsi plus exactement la physionomie de l'affaire, et de faire paraître, à cet effet, des barèmes des variations intervenues entre le 30 juin 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

10480. — 22 août 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les décrets n° 64-40 du 17 janvier 1964 et n° 64-287 du 1^{er} avril 1964, portant unification de procédure en matière fiscale, ont fixé notamment les mesures transitoires concernant les forfaits en cours en matière de chiffre d'affaires. Ces dispositions n'ont pu, en conséquence, viser les contribuables qui se trouvaient placés sous le régime de l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, au moment de la promulgation de ces textes. Ces contribuables se trouvaient dans l'une des deux situations suivantes : soit leur option ou la tacite reconduction de leur option s'achevait au 31 décembre 1963 et ils se trouvaient obligés de renouveler leur option s'ils désiraient la reconduire dans les délais prévus par les textes ci-dessus, soit la période biennale de leur option s'achevait au 31 décembre 1964. Il demande si, dans ce deuxième cas, on ne doit pas considérer qu'en l'absence de textes visant cette situation les contribuables puissent bénéficier de leur option jusqu'au 31 décembre 1964.

10481. — 22 août 1964. — **M. Degrave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse à la question n° 8385 du 14 avril 1964, où il disait qu'une réforme du régime actuel d'aide au machinisme agricole était en cours d'élaboration et que son objet principal était de donner à la subvention un caractère plus sélectif. Il lui demande ce qui est entendu par « caractère plus sélectif ». Il lui fait remarquer qu'il ne peut absolument pas être question de ramener le taux des subventions à un pourcentage inférieur à 10 p. 100 du montant des achats de matériels agricoles, bien au contraire, et étant donné que ces matériaux ont connu une hausse importante depuis 1956, il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer le plafond de 1.500 F en rétablissant la subvention sur le montant total de l'achat.

10482. — 22 août 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière d'une retraitée de l'enseignement ayant exercé dans le cours préparatoire d'une école primaire supérieure de jeunes filles de 1926 à 1940 et mise à la retraite en juillet 1940. Bien que titulaire du brevet supérieur, avec plus de 10 ans d'ancienneté dans le cours préparatoire, elle reste écartée du bénéfice des dispositions prises en faveur des maîtres similaires qui ont été nommés chargés d'enseignement en 6^e lorsque l'école primaire supérieure est devenue collège moderne en 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure exceptionnelle pour faire établir la parité de la pension de cette retraitée avec celle des enseignants ayant bénéficié de la transformation des E. P. S. en collèges modernes.

10483. — 22 août 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme de 320.000 F, accordés en 1963 au département de l'Ardèche, sur la tranche commune du F. S. I. R. pour l'indemnisation des dégâts causés à la voirie communale par les inondations catastrophiques de la même année, ne représente que 4 p. 100 des dépenses à engager pour la réparation des dommages recensés, alors que, dans beaucoup de communes de montagne aux ressources insuffisantes et dont le centime est inférieur à 0,50 F, tous les efforts entrepris pour créer une voirie répondant aux besoins ont été remis en cause. Il lui demande quels sont les crédits spéciaux qu'il compte ouvrir pour apporter une aide substantielle et indispensable aux communes si durement frappées.

10484. — 22 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît, d'après des renseignements puisés à bonnes sources, que les ser-

vice du contrôle des contributions indirectes aurait, à Lourdes, en 1959 et 1960, opéré des relèvements de taxes dont le montant, répercuté par les contributions directes et l'enregistrement, aurait dépassé la somme de 10 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des taxes : a) sur les prestations de service ; b) à la taxe locale ; c) des pénalités ; d) des intérêts en retard, etc. ; 2° le montant des impôts : a) à la taxe proportionnelle ; b) à la taxe sur les sociétés : c) à la surtaxe progressive ; d) des pénalités ; e) des intérêts de retard, etc. ; 3° le montant des droits réclamés par les services de l'enregistrement, ainsi que les pénalités, etc. ; 4° le total du chiffre d'affaires considéré par catégorie de commerçants, etc. ; 5° s'il est exact qu'un nouveau contrôle général est prévu pour 1964-1965 dont l'administration fiscale espérait trouver, à ce que l'on prétend, plus de vingt millions de francs d'impôts.

10485. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier a consenti à une agence de voyage étrangère un prix forfaitaire de pension pour l'ensemble du groupe. Il lui demande : 1° si l'hôtelier est tenu de mentionner sur les factures, indépendamment du prix convenu, le nombre de participants ; 2° si le service du contrôle a la possibilité, pratiquement, de rejeter l'écriture comptable alors que le livre de police, la main-courante, etc. mentionnent le nombre de touristes étrangers ayant séjourné dans l'hôtel ; 3° si les gratuités (guides, chauffeurs, etc.) doivent, obligatoirement, figurer sur la facture, alors qu'aucune recette ne pourra y être mentionnée ; 4° si, éventuellement, le paiement par chèque est suffisant pour justifier de la régularité de l'opération comptable ; 5° ce qu'il faut faire pour éviter aux hôteliers d'être suspectés, alors que les opérations sont régulièrement portées sur les livres comptables de l'établissement, par un service trop enclin à ne voir que des dissimulations de recettes et porté à faire des redressements de recettes pour, sans doute, mériter « l'Oscar » du bon travail collectif.

10486. — 22 août 1964. — M. René Pieven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est informé que, de différentes villes de France, des contestations s'élèvent au sujet du montant de la patente à laquelle sont assujettis les médecins qui se sont organisés pour pratiquer la médecine de groupe. Les médecins intéressés constatent que, du fait de s'être groupés pour utiliser un immeuble, des installations téléphoniques et radioscopiques, ainsi qu'un personnel en commun, leurs bases d'imposition ont été majorées dans des proportions extrêmement élevées et qui ne semblent pas justifiées. Constatant que le problème se pose sur un plan national, il lui demande quelles sont les instructions qui ont été données par l'administration centrale pour la détermination des patentes des praticiens pratiquant la médecine de groupe, la continuation des errements actuels pouvant avoir comme conséquence de condamner le développement de cette formule moderne d'organisation de la profession médicale.

10487. — 22 août 1964. — M. Bolsson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 22, paragraphe 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a prévu que la taxe complémentaire ne porterait, en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, que sur la fraction des revenus qui dépasse 3.000 et 4.500 francs pour les artisans fiscaux. Cette exonération, lorsqu'elle fut instituée pour réaliser une égalité de traitement entre les divers revenus du travail (salariés ou non), était déjà trop faible pour répondre au but qu'elle se proposait. Cette insuffisance s'est aggravée considérablement par suite de la dépréciation monétaire. Il lui demande — afin d'éviter la création d'une fiscalité discriminatoire à l'encontre des entreprises à capital personnel, c'est-à-dire la majorité des petites et moyennes entreprises, industrielles et commerciales, qui peuvent rechercher une évasion juridique vers des formes de sociétés qui ne correspondent nullement à leur structure familiale — s'il n'envisage pas, afin de redonner une portée véritable à cette mesure d'exonération, de relever son montant de façon substantielle.

10488. — 22 août 1964. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : s'il est exact qu'il ait rejeté les propositions d'attribution de l'indemnité de réinstallation aux gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale mutés en métropole avant le 19 mars 1962 par mesure de sécurité ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui donner les raisons de ce rejet alors qu'il avait préalablement accepté, avec son collègue de la réforme administrative, d'accorder aux intéressés ladite indemnité ; 3° s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de simple justice, d'aligner les droits des rapatriés de la fonction publique en général et de la sûreté nationale en particulier, sur ceux du secteur privé, restant entendu que ces derniers, en application des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962, dès lors qu'ils sont rentrés en métropole par suite d'événements politiques, peuvent obtenir la subvention de réinstallation prévue en leur faveur par ce décret, quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté l'Algérie.

10489. — 22 août 1964 — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le bénéfice des revisions indiciaires, accordées aux corps métropolitains par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, a été refusé aux agents retraités des corps autonomes ; qu'il semble pourtant qu'il existe une similitude très grande entre ces deux catégories de personnels puisque les agents des corps autonomes ont été affiliés au régime général des retraites de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et que tous les textes organiques, les statuts, les conditions de recrutement, les grades et indices des fonctionnaires des P. et T. des corps autonomes étaient l'exacte reproduction des dispositions régissant les fonctionnaires métropolitains. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination qui lèse gravement les intérêts de cette catégorie de fonctionnaires et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

10490. — 22 août 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation injuste dans laquelle se trouvent les viticulteurs sinistrés ayant acquis des transferts pour s'exonérer du volant compensateur, dont ils étaient redevables au titre de la récolte 1962, avant la publication des textes attribuant aux viticulteurs sinistrés sur la récolte 1963 la possibilité de vendre une partie de leur volant compensateur de l'année précédente au titre du quantum de la récolte 1963. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que les transferts inutilisés soient remboursés aux intéressés, ou tout au moins qu'ils puissent être revendus.

10491. — 22 août 1964. — M. Lollive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1636 du code général des impôts stipule qu'en aucun cas les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres 1^{er}, II et III dudit code et que, en aucun cas, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1^{er} septembre 1948. Or, il apparaît que des interprétations divergentes ont lieu dans les services des impôts : certains, comme cela paraît normal, retenant pour la valeur locative de la patente le montant du loyer pratiqué au 31 décembre 1947, d'autres, en revanche, retiennent le loyer augmenté des charges. Cette dernière interprétation, qui semble abusive, a d'ailleurs été rejetée par les directions départementales, auprès desquelles réclamation avait été faite. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée aux dispositions de l'article 1636 susvisé et s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions afin d'éviter les interprétations abusives.

10493. — 22 août 1964. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que : M. André Cayrol, secrétaire de la fédération C. G. T. du sous-sol, qui s'était rendu à Forbach, en Moselle, en vue d'assister à une assemblée syndicale, a été l'objet, le 2 août, d'une arrestation

et d'un interrogatoire scandaleux par les services locaux de la police. Réveillé à 6 heures du matin, à l'hôtel où il était descendu, il a été emmené au commissariat de cette ville et interrogé sur ses fonctions syndicales et le but de son séjour à Forbach. Avant d'être relâché, il lui a été précisé que son arrestation et son interrogatoire avaient eu lieu à la suite d'ordres venus des services du ministère de l'intérieur. Il lui demande : 1° si le ministère de l'intérieur est effectivement à l'origine de ces faits ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir.

10494. — 22 août 1964. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'intérieur que des exercices de protection civile effectués dans son département avaient laissé entrevoir des insuffisances certaines lors de la mise en application du plan Orsec. D'autres, plus graves, s'étant révélées en France dans des circonstances récentes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des crédits importants soient mis à la disposition de la protection civile, afin qu'elle puisse être en mesure de remplir pleinement son rôle dans les accidents de toutes sortes pouvant survenir brusquement, et s'il ne lui semble pas opportun d'engager, avec les nations européennes, des pourparlers afin de mettre au point les possibilités d'intervention, rapides et efficaces, des moyens modernes détenus par ces puissances, pouvant apporter un secours cohérent et rapide.

10498. — 22 août 1964. — M. Jules Moch demande à M. le ministre de la justice si un notaire, ou son principal clerc, a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou d'être syndic d'une copropriété, ces fonctions risquant de drainer vers lui une certaine clientèle et de l'exposer aux reproches de ses confrères.

10500. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant, qui a été déclaré en faillite, a pu régler, par l'intermédiaire de sa famille, la totalité de son passif chirographaire. Il ne resterait donc plus que les créanciers privilégiés mis en état d'union par suite de contestations sur la valeur des créances présentées par eux à la faillite. Il lui demande : 1° si, postérieurement au paiement des créances chirographaires, le syndic a le droit de faire procéder à la vente des biens du failli ; 2° si, dans ce cas, les créanciers privilégiés en état d'union doivent donner mandat au syndic de vendre les biens ou si ce dernier a la possibilité de le faire de son plein gré, nonobstant la décision desdits créanciers ; 3° si, dans le cas de la vente, la publicité à faire par l'avoué ou le syndic doit comporter l'intégralité des éléments (immeubles commerciaux et d'habitation, matériel, animaux, autorisation d'exercer le commerce, etc.) qui constituent les données essentielles de la mise à prix et des possibilités de vendre au prix maximum ; 4° ou bien si ladite publicité est à la seule discrétion de l'avoué et du syndic ; 5° dans le cas d'omission volontaire ou non, qui aurait pu fausser le prix vendu, qui est responsable : le syndic ou l'avoué.

10502. — 22 août 1964. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours du dernier trimestre de l'année 1963 et du premier trimestre 1964 a eu lieu le renouvellement des élections aux commissions paritaires départementales des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Aucune statistique n'ayant encore été publiée par le ministère de la santé publique, il lui demande de lui faire connaître, par département : 1° le nombre d'inscrits et de votants par commission paritaire ; 2° le nombre de candidats à présenter par commission paritaire ; 3° le nombre de candidats présentés par les centrales ouvrières C. G. T., C. F. T. C., F. O., Autonomes, par commission paritaire ; 4° le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et la moyenne des voix de chaque liste par commission paritaire ; 5° le nombre d'élus C. G. T., C. F. T. C., F. O. et Autonomes par commission paritaire.

10503. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme qu'il a été intéressé par la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9077 (J. O., A. N., du 11 juillet 1964, page 2467) relative au taux de 3 p. 100 consenti par le Crédit hôtelier sur les prêts aux hôtels classés de tourisme international et notamment lorsqu'il est dit : « Dans certains cas, un hôtelier peut donc ne bénéficier du taux réduit que sur une fraction du prêt consenti par le Crédit hôtelier, la fraction correspondant aux travaux de rénovation ou d'entretien étant justiciable du taux normal » (6 p. 100). Il lui demande : 1° quels sont les motifs de cette décision, la rénovation, l'entretien ou l'embellissement d'un hôtel étant un tout qui ne semble pas devoir être dissocié de la modernisation, puisqu'il fait partie intégrante de son confort ; 2° si la nouvelle méthode d'appréciation n'est pas préjudiciable aux intérêts du tourisme international en France, laquelle, au lieu d'être un stimulant pour les hôteliers, ne tendrait plus qu'à accroître leurs difficultés d'exploitation ; 3° si, étant donné l'effort, dans ce domaine, qui est fait à l'étranger pour faciliter le tourisme et la rentrée de devises étrangères fortes, il n'y aurait pas lieu de réformer une méthode qui ne tendrait plus, au surplus, qu'à permettre les critiques dont le dernier congrès d'Evian s'est fait l'écho ; 4° de lui indiquer la composition de la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés ; 5° qui, en définitive, peut ou ne peut pas opposer son veto à la décision de ladite commission.

10505. — 22 août 1964. — M. Doize expose à M. le ministre du travail que la direction des Etablissements Perfect, sis au Cannet-Rocheville (Alpes-Maritimes) a, en invoquant un déficit dans la gestion de cette entreprise, décidé de licencier, le 31 juillet, les deux tiers de son personnel et la totalité de celui-ci d'ici la fin de l'année. Unanimement, les employés de ces établissements considèrent une telle mesure comme étant injuste et inhumaine. Ils sont persuadés que, sous le prétexte d'un prétendu déficit, ces licenciements sont la conséquence d'une mesure de concentration effectuée dans l'intérêt des propriétaires de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il considère comme étant juste et normal qu'une telle décision entraîne de si graves conséquences ; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour empêcher un tel état de choses.

10507. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que la femme du fonctionnaire de l'Etat, au décès de son mari retraité ou non, perçoit 50 à 60 p. 100 de la retraite, quels que soient sa situation de famille et son âge ; 2° s'il est vrai que la veuve d'un assuré social retraité de la sécurité sociale ne pourra percevoir que la moitié de la pension de son mari et encore à condition : a) qu'elle ait soixante-cinq ans révolus ; b) qu'elle puisse justifier qu'elle n'a pas un revenu supérieur annuel de 1.680 F, c'est-à-dire 5 francs nouveaux par jour ; 3° dans l'affirmative, quels sont les motifs qui militent en faveur de cette injustice sociale.

10508. — 22 août 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre du travail le différend qui concerne de nombreux salariés rapatriés vis-à-vis des caisses de la sécurité algérienne. La loi n° 48-1307 du 23 août 1948, Journal officiel n° 128, modifiant l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 1.290 du code de la sécurité sociale, stipule que le montant maxima de l'indemnité journalière est constitué par le 1/60 p. 100 du gain mensuel. En vertu du décret n° 61-169 du 16 février 1961, Journal officiel n° 182, cette indemnité a été portée à 11,66 F pour l'année en cours et au taux de 13,33 F pour l'année 1962, en application du décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961, Journal officiel du 30 décembre 1961. Or, pour l'année 1962, ces indemnités ont été réglées au taux de 11,66 F au lieu de 13,33 F, lorsque les caisses algériennes ont bien voulu donner suite aux demandes des intéressés. Il demande si ces employés ne sont pas en mesure d'exiger le bénéfice de l'indemnité journalière de 13,33 F lorsque leurs congés de maladie s'échelonnent entre la période de la souveraineté française et l'indépendance algérienne. Dans de nombreux cas, les organismes algériens ne

refusent de régler aux intéressés les différences légitimement dues, estimant que le champ d'application du décret n° 61-1489 ne concernait pas l'Algérie. Dans ces cas, quelles sont les possibilités de recours de ces personnels, les caisses métropolitaines n'admettant pas leur compétence.

10509. — 22 août 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pollution catastrophique du fleuve Seine, pollution relatée dans tous les journaux régionaux du 3 août 1964. La Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Seine-Maritime dénonce, depuis 1956, au service compétent le danger que représentent certains rejets d'eaux résiduaires en Seine, surtout depuis l'installation de la S. I. C. A. à Alizay, qu'elle classe comme la plus dangereuse parmi les industries qui rejettent en Seine des eaux usées sans épuration. Vingt kilomètres de Seine se trouvent empoisonnés aujourd'hui dans le seul secteur où il restait une population piscicole. Des tonnes de poissons crevés ont été constatées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une pareille catastrophe et faire cesser les négligences à l'origine de la pollution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6] du règlement.)

9571. — 9 juin 1964. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les zones spéciales d'action rurales doivent notamment bénéficier « ... des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret ». Or, le décret du 15 avril 1960 vient d'être abrogé par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel. Ce nouveau texte, qui porte de vingt à trente le nombre des emplois exigés et qui institue un « plancher » d'investissements de 300.000 francs, aggrave les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux industriels. D'autre part, il ne fait aucune référence à la disposition précitée concernant les zones spéciales d'action rurale. Il lui demande si cette disposition législative doit encore être regardée comme applicable et, dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir, en faveur des zones spéciales d'action rurale, cet avantage sans lequel il sera très difficile d'assurer leur développement.

9579. — 9 juin 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles il a été accordé à la Bretagne des avantages tarifaires particuliers, mesures qui paraissent illégales dans le cadre de l'économie française, où aucune discrimination n'est autorisée en faveur ou à l'encontre d'une région, en vertu du principe de l'égalité des droits des citoyens proclamés par la Constitution. Par ailleurs, la contrepartie accordée par la commission agricole du Marché commun en faveur des producteurs des provinces du Sud de l'Italie porte un préjudice grave à la production agricole du Roussillon, province très éloignée des centres de consommation et particulièrement touchée à l'heure actuelle par les importations de fruits et légumes de divers pays méditerranéens avec lesquels la France multiplie ses accords commerciaux. Il lui demande si le régime préférentiel accordé à l'Italie du Sud et à la Bretagne ne va pas à l'encontre de l'objet même du traité de Rome, qui tend à l'harmonisation des conditions de production et de distribution intérieure des pays membres de la Communauté.

9696. — 16 juin 1964. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacune des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 : 1° le nombre de classes neuves du premier degré dont la construction a été terminée, en distinguant les classes construites au moyen des procédés traditionnels ; 2° le nombre de classes du premier degré dont la construction est prévue au moyen des méthodes traditionnelles et a été effectivement commencée ; 3° la liste des établissements neufs du second degré (classique, moderne et technique) dont la construction a été achevée et qui ont été effectivement mis en service ; 4° la liste des établissements nouveaux du second degré dont la construction a effectivement été commencée.

9739. — 17 juin 1964. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut envisager de prendre en considération les suggestions suivantes, qui auraient pour effet de permettre une meilleure protection sociale des salariés de l'agriculture dans le cadre de la mutualité sociale agricole : a) maintien des prestations d'assurance sociale aux veuves de salariés agricoles n'ayant pas d'activité professionnelle ; b) relèvement des indemnités journalières des pensions d'assurance vieillesse des salariés classés dans la catégorie des ouvriers à capacité professionnelle réduite. Il lui demande également s'il ne pourrait inciter les organisations professionnelles intéressées à conclure une convention collective relative à l'institution de retraites complémentaires, dont seraient appelés à bénéficier les salariés agricoles dans des conditions analogues à celles dont jouissent les salariés des professions industrielles et commerciales.

10048. — 11 juillet 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la loi n° 63-254 du 17 mars 1963, les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation au tarif de droit commun, soit 16 p. 100, compte tenu des taxes locales. Il lui indique que, d'après l'article 43 de ladite loi, il a été envisagé de réduire le droit de mutation pour qu'il ne dépasse pas un total de 12 p. 100 et qu'actuellement, ce droit de mutation, applicable aux immeubles ruraux, n'a pas encore atteint le seuil fixé. Il lui demande s'il compte promulguer le plus tôt possible le décret nécessaire.

10076. — 11 juillet 1964. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour éviter de nouvelles fraudes à l'examen du baccalauréat, il ne serait pas possible que les candidats et surveillants aient connaissance des différents sujets par l'intermédiaire d'appareils récepteurs de radio et de télévision installés dans tous les centres d'examen. M. le ministre de l'éducation nationale et de hautes personnalités de l'Université pourraient donner eux-mêmes lecture des sujets du baccalauréat.

10079. — 11 juillet 1964. — M. Doize demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il avait été informé, avant le jour des épreuves, de la fraude qui a marqué les dernières épreuves du baccalauréat, compte tenu du caractère quasi public de la vente des sujets huit jours au moins avant l'examen et de ce que, quarante-huit heures avant, des professeurs et des parents d'élèves avaient avverti les autorités universitaires ; 2° les raisons pour lesquelles, la fraude ayant été officiellement constatée à l'ouverture des épreuves et le ministère officiellement saisi au plus tard quatre-vingt-dix minutes après le début de la composition, l'ordre de substituer immédiatement les sujets de rechange aux premiers sujets n'a pas été donné ; 3° s'il entend apporter un démenti à la campagne de presse inspirée qui veut tirer parti des divulgations scandaleuses des sujets pour faire supprimer le baccalauréat et à tout le moins l'examen probatoire dès 1965, afin de permettre aux établissements confessionnels de délivrer eux-mêmes l'équivalent de ce diplôme, son abstention rapprochée de l'absence de mesures pour prévenir en temps utile les effets de la fraude risquant d'encourager les adversaires de l'enseignement public.

10080. — 11 juillet 1964. — **M. Mauret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la stupéfaction de très nombreux parents d'élèves à la lecture de l'information, reproduite récemment dans toute la presse, signalant les fraudes scandaleuses au baccalauréat philosophie, à Marseille. Il lui demande : 1° comment de telles fraudes ont pu se produire ; 2° pourquoi, alors que la fraude était connue, les sujets n'ont-ils pas été changés ; 3° quelles sanctions il compte prendre ; 4° s'il n'estime pas opportun de reviser les méthodes du choix et de distribution des sujets des examens.

10085. — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir dans le budget de 1965 des crédits suffisants pour assurer le respect des engagements de l'Etat en ce qui concerne les subventions en faveur des transports scolaires et sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un effort plus grand soit accompli pour étendre le bénéfice de la subvention à de nouvelles catégories d'ayants droit, ainsi que pour relever le montant de la participation de l'Etat. Il lui fait observer que l'organisation des transports scolaires se traduit, en définitive, par une diminution sensible des dépenses de constructions scolaires (d'internats, notamment) et de gestion, et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965.

10092. — 11 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'un lycée classique et moderne devrait être créé d'urgence à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), ville de 16.000 habitants, en pleine expansion et en grande croissance démographique, avec près de 4.000 élèves dans les établissements scolaires primaires de la ville et constituant un pôle d'attraction économique et scolaire pour une région de près de 50.000 habitants. Ce lycée est réclamé depuis plusieurs années par la municipalité, ainsi que par les comités de parents d'élèves. Ceux-ci ont établi que 1.200 élèves seraient prêts à fréquenter d'emblée ce lycée. Il est paradoxal de constater que des localités de 3.000 habitants dans les secteurs beaucoup moins peuplés des départements voisins ont un lycée, alors que la ville de Villerupt n'a pu en obtenir un. Enfin, il faut souligner : a) le sous-équipement scolaire de cette région dite « Pays-Haut » de Meurthe-et-Moselle, incontestablement la plus peuplée et la plus active de l'Est de la France ; b) que Villerupt et son secteur sont privés de toute desserte ferroviaire, alors que l'hiver y est particulièrement rigoureux et que la neige et le verglas fréquents aggravent les difficultés de déplacement des élèves rejoignant les lycées qu'ils fréquentent : Longwy, 18 km ; Thionville, 36 km ; Metz, 55 km ; Nancy, 110 km, ce qui, outre les frais importants pour les familles aux ressources modestes, incite de nombreux parents à renoncer à faire poursuivre les études à leurs enfants, diminuant ainsi leurs possibilités de réussite dans la vie.

10094. — 11 juillet 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 10 juin 1964, en réponse à sa question n° 8007 du 28 mars 1964, relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a été indiqué que la mesure exceptionnelle prise par le décret n° 61-332 du 31 mars 1961 constituait un complément aux intégrations réalisées pour la constitution du corps de contrôleurs des impôts et que le choix n'avait donc normalement touché que ceux des postulants qui, ayant eu vocation à l'intégration au moment de la constitution de ce corps, ont été alors écartés en raison de l'étroitesse des effectifs retenus. Il lui fait remarquer que les textes pris au Maroc constituaient une application stricte des mesures prises en France et que certains postulants, ayant eu vocation à l'intégration, ont eux aussi été écartés en raison de l'étroitesse des effectifs et que toutes les interventions faites à ce jour se limitent uniquement aux agents remplissant les conditions exigées par le décret n° 61-332 dont les visas et stipulations auraient pu se référer à des dahir ou arrêtés viziels si le Maroc avait été en mesure d'en faire l'application car, en fait comme en droit, les agents rapatriés avaient au Maroc une carrière parallèle à celle de leurs

collègues de France. Puisqu'il est accordé réparation d'une injustice causée aux fonctionnaires recrutés en France par une mesure exceptionnelle dérogeant même au nouveau statut du cadre B, il semble anormal de continuer à ignorer la situation identique de ceux qui, en plus de l'injustice, sont écartés de la parité avec leurs collègues tunisiens qui, eux, ont bénéficié d'un arrêté pris par un gouvernement étranger et admis par voie de conséquence comme valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination entre fonctionnaires d'un même corps, de carrière égale et de même nationalité (française), mais recrutés dans trois pays différents qui, à l'époque, étaient sous l'autorité et le contrôle français.

10095. — 11 juillet 1964. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, article 4 (J. O. du 22 décembre 1961) instituant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values de cessions (ou apports en sociétés) de terrains non bâtis ou assimilés ou de droits immobiliers y afférents, a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 1964 par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, article 3 (J. O. du 20 décembre 1963). Ce texte n'est donc demeuré en vigueur que du 1^{er} novembre 1961 (effet rétroactif) au 31 décembre 1963, soit pendant une période de 26 mois. Le décret d'application n'étant intervenu que le 23 mai 1962 (J. O. des 28 et 29 mai, décret n° 62-606), l'administration n'a fait parvenir des directives à ses agents que plus tard, aux termes d'une circulaire du 15 juin 1962, et d'une instruction du 5 juillet 1963. Compte tenu : 1° du fait que le texte précité n'a trouvé, en définitive, à s'appliquer que pendant la courte période susindiquée ; 2° du long délai mis par l'administration à informer ses agents des modalités d'application des textes susvisés ; 3° du fait que, dans les régions essentiellement rurales, le prélèvement n'est pas exigible dans la plupart des cas, soit en raison de la faible valeur des parcelles vendues, soit par le motif que l'engagement imposé à l'acquéreur de conserver leur affectation aux exploitations agricoles cédées peut, à toute époque et sans condition de délai, faire l'objet d'un acte de complément, et peut donc se faire attendre indéfiniment ; 4° des sérieuses difficultés que les redevables mis en cause soulèvent pour un texte qui n'a trouvé à s'appliquer que pendant une très courte période, et qui, au surplus, est abrogé, difficultés soit vis à vis de l'administration, soit entre les redevables eux-mêmes, dans le cas notamment où un acte de complément est nécessaire pour constater l'engagement de l'acquéreur et exonérer ainsi le vendeur. Il lui demande si, pour éviter à l'administration d'apparaître par trop tatillonne, il ne conviendrait pas de s'abstenir, désormais, de toutes réclamations du fait de cette législation, dans tous les cas, fréquents à ce jour, où les déclarations déposées, ou qui auraient dû l'être, ne sont susceptibles de donner lieu qu'à des droits infimes, si ce n'est à aucun droit. Cette façon de procéder aurait le mérite d'éviter bien des difficultés pour un résultat fiscal finalement aléatoire et non en rapport avec le travail imposé aux agents.

10097. — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologiques et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils de Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande : a) les raisons de ce nouveau retard ; b) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut.

10101. — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation où se trouvent les personnes qui avaient souscrit une assurance auprès de la mutuelle du Sud-Ouest, dont l'agrément a été retiré, par un arrêté paru au J. O. du 28 juin 1964. Pour une large part, ces assurés n'ont pas été avisés à temps de la résiliation de leur police, en raison des vacances ou de déplacements, et se

trouvent actuellement en infraction malgré leur bonne foi. Il lui demande les mesures qui ont été prises pour sauvegarder leurs intérêts et ceux des ayants droit à la suite d'accidents dont ils auraient pu être les auteurs pendant une période de non-assurance involontaire.

10104. — 11 juillet 1964. — **M. Alfred Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-591 du 20 mai 1955, devenu l'article 238 *quinquies* du code général des impôts, a institué une taxe spéciale de 12 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation en cas de distribution, à la condition que tous les bénéficiaires et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. Le mot « répartis » signifie « appropriés » dans le patrimoine personnel des actionnaires. Or, quand les réserves, autres que la réserve légale, ont été incorporées au capital antérieurement à la distribution espèces de la réserve de réévaluation, elles ont été réparties, puisqu'il est passé dans le patrimoine personnel des actionnaires un droit mobilier au sens de l'article 529 du code civil, et qu'il n'existe, par suite, aucune différence juridique entre une répartition en espèces et une répartition en actions. L'article 238 *quinquies* du code général des impôts est un texte d'exception qui se suffit à lui-même et qui ne saurait être rapproché de l'article 112 du C. G. I. qui régit dans son ensemble les modalités d'assiette et de perception de l'impôt de distribution. Il semble donc incontestable qu'une distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation, faite dans ces conditions, ne soit passible que de la taxe de 12 p. 100 si les autres réserves ont été incorporées au capital antérieurement, et ce, quelle que soit la date de cette incorporation (antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1949). Il lui demande si cette interprétation est correcte, et dans la négative, il aimerait connaître les impositions qui seraient perçues à l'occasion de la distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation faite comme il vient d'être exposé, c'est-à-dire après incorporation au capital des autres réserves.

10107. — 11 juillet 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° C.E. 46 du 14 juin 1963, il faisait connaître que diverses sommes non perçues en Algérie (traitements, rappels, frais de changement de résidence, etc.) par les agents contractuels rapatriés d'Algérie, seraient liquidées sur le passif algérien. Ces agents ont constitué leurs dossiers administratifs selon les directives reçues mais sans résultats et, n'ayant pas encore été intégrés, un grand nombre d'entre eux pourraient prétendre légitimement au paiement de leurs congés normaux et des journées de récupération non accordées en Algérie en raison des servitudes nombreuses demandées au personnel de police. Or, la circulaire en question ne prévoit pas le paiement des congés annuels, pas plus que celui des journées de récupération et il serait difficile d'admettre que ces agents soient frustrés de leur dévouement après avoir fait passer l'intérêt du service avant leur convenance personnelle. Enfin, leurs contrats indiquent qu'en matière de congés, ils sont assimilables aux titulaires, ce qui est un argument valable, ces agents non encore nommés ne pouvant récupérer leurs congés comme leurs collègues intégrés. Il lui demande : 1° les instructions qu'il entend donner pour accélérer le paiement de ces indemnités ; 2° s'il envisage un élargissement de cette circulaire pour le paiement des congés normaux et journées de récupération non prises, en leur évitant une nouvelle injustice et les rétablissant dans leurs droits ; 3° en raison de la situation angoissante de ces agents, jusqu'ici défavorisés, à quelle date sera effectué le paiement total de ces indemnités par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

10108. — 11 juillet 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964, fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication dudit décret, les concours de recrutement pour les emplois de contrôleurs des impôts organisés en application de l'article 4, 1°, du décret susvisé seront ouverts aux candidats possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux années au moins de services publics au 1^{er} juillet de l'année du concours. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel sens il convient de donner à l'expression

« services publics », celle-ci donnant lieu à une interprétation différente selon les administrations. Il semble que toute personne ayant servi dans une administration de l'Etat, soit à titre militaire, soit à titre civil, comme auxiliaire ou comme titulaire, se trouve visée par ce texte et que l'on ne saurait exclure de son application les militaires qui ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la patrie. Si le temps passé sous les drapeaux ne comptait pas comme « services publics », une telle décision constituerait une sanction à l'encontre de ceux qui sont sous les armes et au seul profit des jeunes gens qui ont été exemptés du service militaire pour une raison quelconque ; 2° pour quels motifs les conditions de recrutement, relatives aux contrôleurs des impôts, sont plus sévères que celles prévues pour le recrutement des contrôleurs des P. et T., les candidats à ces derniers emplois étant seulement obligés de justifier qu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat, sans avoir à remplir aucune obligation relative à la durée des services ; le fait d'exiger deux années au moins de services publics favorise les candidats qui sont déjà dans l'administration à un grade inférieur à celui de contrôleur et il est bien évident que les titulaires de la première partie du baccalauréat s'orientent directement vers les carrières du cadre B sans avoir à remplir auparavant des services correspondant à un grade inférieur. Ainsi, l'avantage qui paraît accordé aux titulaires de la première partie du baccalauréat par les dispositions de l'article 2 susvisé, ne peut atteindre son but et la condition exigée de deux ans de services publics risque de tarir cette source de recrutement. Il convient, en outre, d'observer que, dans les P. et T., grâce à un élargissement du cadre du concours, la sélection est meilleure du fait qu'aux bacheliers complets se joignent des éléments ayant une formation universitaire équivalente, même s'ils n'ont pas satisfait avec succès à l'oral de contrôle. Les candidats qui entrent chaque année à l'école supérieure des P. et T. sont exclusivement d'anciens élèves de la classe de mathématiques élémentaires dont certains élèves ne possèdent que la première partie du baccalauréat, tout en ayant les mêmes connaissances scientifiques et mathématiques que ceux qui possèdent le diplôme. Il serait souhaitable que la direction générale des impôts recrute ses futurs contrôleurs de la même manière que l'administration des P. et T., la carrière des agents des finances étant la même que celle des fonctionnaires des P. et T. Une telle décision ferait disparaître ce qu'il y a de paradoxal dans la situation actuelle où un étudiant ayant échoué à un examen aussi difficile que celui de la deuxième partie du baccalauréat, série mathématiques élémentaires, n'est pas admis au concours de contrôleur des impôts alors que, par ailleurs, il n'est demandé aux agents qui sont déjà dans l'administration, sans titre universitaire, que de justifier de quatre années au moins de services effectifs pendant lesquelles ils ont exécuté un travail de niveau élémentaire. Il semblerait possible tout au moins de favoriser la candidature des étudiants ayant subi les épreuves de l'oral de contrôle de la deuxième partie du baccalauréat, sans exiger l'accomplissement de deux années de services publics ; 3° étant donné qu'une forte proportion de contrôleurs est appelée à passer dans le cadre des inspecteurs par concours interne et à exercer de ce fait des fonctions réclamant un certain nombre de qualités et de connaissances, s'il ne lui semble pas normal d'accorder la préférence aux épreuves plus sélectives, comportant plus particulièrement des mathématiques et des sciences, afin d'éliminer les éléments se révélant trop insuffisants sur le plan de la culture générale.

10110. — 11 juillet 1964. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la législation et de la réglementation concernant les compagnies d'assurances, une société d'assurances peut : 1° consentir valablement un contrat d'un an pour garantie d'accidents à un enfant mineur qui, à l'insu de ses parents, a acheté un cyclomoteur ; 2° poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de la prime auprès des parents alors que le cyclomoteur a été revendu quelques mois après son acquisition et que la déclaration en a été faite par l'enfant mineur à ladite société.

10132. — 11 juillet 1964. — **M. René Ribières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre en liaison avec le ministère des affaires étrangères, pour sauvegarde du patrimoine français en Tunisie, et notamment immeubles devenus biens vacants.

10149. — 11 juillet 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le capital-décès, versé au titre de la sécurité sociale par une administration de l'Etat au seul ayant-droit d'un fonctionnaire décédé en activité de service, doit être considéré comme faisant partie de la succession du *de cuius*, et si, de ce fait, cette administration peut en réclamer le reversement, dès lors que l'ayant-droit aurait renoncé dans les formes légales à la succession du fonctionnaire décédé.

10151. — 11 juillet 1964. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa précédente question relative aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N. 104 et N. 106 à la sortie Nord d'Alès, du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Il se réfère à sa réponse publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1963 précisant : a) que le projet de suppression dudit passage à niveau est inscrit au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier ; b) que les travaux proprement dits seront vraisemblablement entrepris à partir du 1^{er} janvier 1964 et que la durée de leur exécution est évaluée à un an environ. S'agissant d'un projet dont la réalisation est d'une importance vitale pour la région alésienne, et les travaux n'ayant pas encore commencé, contrairement aux prévisions susindiquées, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard dans le commencement de l'exécution des travaux ; 2° quand ces derniers doivent-ils effectivement commencer ; 3° si les crédits indispensables à cette réalisation ont été débloqués et quelle en est leur importance.

10153. — 11 juillet 1964. — **M. Drouot-L'Herminie** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui serait pas possible d'imposer à tous les véhicules automobiles, quels que soient leurs poids et dimensions, l'obligation d'avoir à l'arrière des appareils de protection souples afin d'empêcher les projections vers l'arrière tant de boue que d'eau ou des gravillons. En effet, il devient de plus en plus impossible de conduire avec sécurité un véhicule automobile par temps de pluie lorsque la circulation est dense ; mais elle permet néanmoins une allure au-dessus de 40 à 50 kilomètres-heure ; la projection à l'arrière d'eau et de boue des véhicules qui précèdent l'automobiliste, qui le doublent ou qui sont rattrapés, fait que, pendant quelques secondes et malgré tous les dispositifs d'essuie-glace ou de lave-glace, la visibilité est pratiquement nulle et devient la cause principale de nombreux accidents. Mais ce qui est encore plus grave, c'est la projection de gravillons, qui sont impossibles à supprimer complètement des grandes routes par suite de leur entretien normal, et il n'est pas douteux que, très souvent, des accidents graves, comportant des morts et des blessés, sur des lignes droites, sans aucune raison apparente, ont eu pour cause première la projection de gravillons dans le pare-brise, soit par la voiture croissante, soit par la voiture doublante, et le conducteur du véhicule accidenté, ayant perdu toute visibilité pendant une ou plusieurs secondes, étonné par le bruit important provoqué par le bris du pare-brise, a très bien pu quitter la route et aller soit dans le fossé, soit dans un arbre, car, pour ce faire, il lui suffit de rouler à 100 kilomètres-heure pour qu'en l'espace d'une seconde il franchisse plus de 30 mètres. Les dispositifs qui existent déjà dans le commerce et qui seraient montés à l'arrière des voitures — à condition qu'ils soient le plus près possible du sol — seraient une source de sécurité supplémentaire pour la circulation moderne. La seule opposition à l'application de ce dispositif est un motif esthétique, motif qui n'a rien à voir lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ; au surplus, lorsque l'on voit sur nos routes certains véhicules modernes qui ont des lignes de carrosseries aussi disgracieuses, pour ne pas dire plus, parler d'esthétique, en ce qui concerne les voitures automobiles, tourne à la plaisanterie. Il espère que, dans un avenir très proche, **M. le ministre des travaux publics et des transports** voudront bien se rendre à l'évidence de la thèse qu'il développe ci-dessus et faire en sorte que deviennent obligatoires les dispositifs qu'il préconise.

10154. — 11 juillet 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes des règlements en vigueur, les billets d'aller et retour populaires de

congé annuel peuvent comprendre la femme ou les enfants mineurs, à la condition qu'ils habitent chez le demandeur. De ce fait, si le demandeur, faute d'avoir pu trouver un logement dans l'agglomération parisienne où il a son lieu de travail, est contraint de vivre à l'hôtel alors que sa femme et ses enfants résident en province, il ne peut bénéficier pour sa famille de la réduction de 30 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F., lors de son congé annuel. Par ailleurs, si le demandeur est devenu chômeur il ne peut l'obtenir par lui-même, la délivrance d'un billet populaire comportant la réduction de 30 p. 100 afin de pouvoir se rendre quelques jours en province auprès de sa femme et de ses enfants, alors que, dans cette éventualité, les services du chômage dispensent les intéressés du pointage pendant deux semaines. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre en vue d'assouplir, pour les cas de l'espèce, la réglementation applicable aux billets populaires de congés payés.

10159. — 18 juillet 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent technique d'une entreprise privée d'électronique ayant suivi les cours payants d'un organisme Interprofessionnel privé pour se perfectionner dans sa profession et se maintenir au niveau des connaissances actuelles avait réduit de son revenu brut le montant des dépenses exposées par lui à cette occasion, mais que l'administration des impôts n'a pas admis cette déduction. Elle lui demande : 1° si, au titre des mesures concrètes d'aide à la promotion sociale, il n'envisage pas de prendre des initiatives afin que dans les cas de l'espèce le montant des dépenses exposées par le salarié soit ou pris en charge par son employeur ou affranchi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

10160. — 18 juillet 1964. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les répercussions provoquées par la suppression de la détaxe sur le carburant automobile, précédemment accordée aux touristes étrangers. Plusieurs mois se sont écoulés depuis la date de la suppression de cette détaxe et il est actuellement possible de faire le point de la situation en ce qui concerne le trafic des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Sans doute les statistiques des quatre premiers mois de l'année sont-elles favorables en ce qui concerne le port de Calais et le trafic des véhicules accompagnés a enregistré une hausse importante par rapport à 1963, mais cela tient essentiellement à ce que depuis la fin de 1963 l'un des car-ferries de la ligne Calais-Douvres assure un service continu, ce qui n'existait pas à pareille époque l'an dernier. L'analyse globale des trafics de Calais et de Boulogne-sur-Mer permet de constater que l'augmentation du trafic des véhicules au port d'Ostende est supérieure aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative à celles additionnées des deux ports français. Ces résultats sont très probablement les premières conséquences de la suppression des bons d'essence détaxée dont bénéficiaient jusqu'alors les touristes britanniques. Les doléances de ces derniers ne font d'ailleurs que le confirmer. Cette mesure, dont les effets se sont faits immédiatement ressentir, va sans doute contribuer à accentuer encore, au détriment de nos ports et de l'économie française, la fuite d'un trafic de plus en plus sollicité par les ports belges qui, de surcroît, disposent de dégagements autoroutiers, dont l'absence dans le Nord de la France, constitue un handicap supplémentaire considérable pour les ports de notre littoral septentrional. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la détaxe sur le carburant dont il est possible de mesurer, dès à présent, à quel point elle était appréciée des touristes étrangers. Cette mesure s'impose si l'on souhaite redresser une situation qui arrivera très rapidement à être critique si rien n'est fait pour y remédier.

10167. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les déportés et internés qui n'ont reçu la consécration de leurs titres — cartes de déportés ou cartes d'internés résistants — qu'après la date du 1^{er} mars 1962 et n'ont pu, de ce fait, déposer, avant cette date, une demande d'indemnisation au titre de victimes des persécutions national-socialistes, se voient opposer la conclusion par les offices Interdépartementaux des anciens combattants et victimes de

guerre. Il lui demande ce qui peut motiver un tel refus d'indemnisation d'un préjudice dûment mais tardivement reconnu alors que les internés n'ont obtenu satisfaction morale qu'après de longues années d'attente, et s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, de donner aux offices interdépartementaux toutes instructions pour que soient indemnisés les déportés et internés résistants qui ont été valablement empêchés de présenter leur demande d'indemnisation avant le 1^{er} mars 1962 parce qu'ils n'étaient pas en possession des pièces exigées à joindre à ladite demande.

10169. — 18 juillet 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, qui ne bénéficient pas des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut des déportés et internés résistants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit reconnu aux intéressés, qui doivent être très peu nombreux, le bénéfice de la présomption d'origine pour les maladies ou les blessures contractées pendant la guerre 1914-1918.

10172. — 18 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre des armées** qu'au *Journal officiel*, n° 63, du 9 novembre 1963, page 10029, figure sous « Armée de Terre », M. X. Alphonse, ancien caporal du 21^e régiment de grenadiers, classe 1945, matricule n° 4338 au recrutement de Strasbourg, auquel la médaille militaire ainsi que la croix de guerre avec palmes sont concédées, en sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité de 65 à 95 p. 100 à titre définitif, pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitements). Le 21^e régiment de grenadiers en question serait en fait la 21^e panzer division Das Reich responsable entre autres du massacre d'Oradour-sur-Glane et l'intéressé aurait été incorporé dans la Wehrmacht hitlérienne en sa qualité d'Alsacien-Lorrain. Dans l'affirmative, l'article R. 136-3° du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoyant l'attribution de ces décorations « à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé », la question se pose dès lors de savoir si le fait d'être Alsacien-Lorrain, incorporé dans la Wehrmacht allemande, blessé en 1944 sur le front russe par les troupes russes, alliées de la France, ouvre droit à la médaille militaire. Les médaillés militaires, les anciens résistants et déportés, surtout dans les régions de l'Est de la France, dont des centaines attendent depuis longtemps les décorations auxquelles ils ont droit pour blessures ou maladies se scandalisent à juste titre de la décision d'attribution en cause. Il lui demande : si les fait rapportés ci-dessus sont exacts et, dans l'affirmative, quels motifs peuvent être allégués à l'appui d'une décision qui apparaîtrait en effet comme scandaleuse.

10180. — 18 juillet 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège d'enseignement secondaire mixte doit s'ouvrir à la rentrée prochaine à Hay-les-Roses, avec 12 classes ; 7 classes doivent être accueillies dans des locaux vacants à la Vallée aux Renards et les 5 autres dans les locaux du C. E. G. du centre, rue des Jardins. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prématuré, étant donné que les travaux commencent à peine, d'affecter des élèves dans ce futur C. E. S. pour la rentrée 1964. Tant que les locaux ne seront pas disponibles, la dispersion des classes telle qu'elle est prévue dans plusieurs groupes scolaires de la localité, les difficultés de mise en place du personnel, l'instabilité des conditions matérielles de l'enseignement ne risquent-elles pas d'handicaper, au départ, les études secondaires des enfants ? 2° s'il n'est pas souhaitable, au niveau de l'entrée en classes de 5^e et de 4^e, de ne pas envisager le transfert immédiat au C. E. S. des élèves en cours de scolarité dans les lycées du secteur, afin de ne pas perturber leurs études par des transferts successifs ; 3° deux C. E. G., l'un de garçons, l'autre de filles, totalisant 17 classes fonctionnant actuellement à Hay-les-Roses et comportant aussi des classes de transition et des classes terminales, si l'on a prévu le transfert, dans l'avenir, de la totalité ou d'une partie de ces classes dans le futur C. E. S. Les élèves originaires du C. E. G. pourront-ils passer dans les

classes de moderne « long » du futur C. E. S. afin de pouvoir continuer leurs études dans le second cycle long (moderne ou technique) si leurs aptitudes le permettent, ou seront-ils destinés aux classes de moderne « court » dont le seul débouché sera les deux années terminales du second cycle court.

10181. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner les éléments statistiques, année scolaire par année scolaire, depuis 1946-1947, et par spécialité concernant les concours de recrutement : des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique (entrée dans les E. N. N. A.) ; des professeurs techniques adjoints de lycée technique, en précisant chaque fois le nombre de candidats, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus.

10182. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre apparemment très réduit d'assistants de langues étrangères qui existent dans les lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la liste des lycées techniques qui possèdent des assistants de langues étrangères, avec indication de la langue ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les élèves des classes de techniciens, de baccalauréat technique, de techniciens supérieurs bénéficient de l'aide d'assistants de langues étrangères, au même titre que leurs camarades des lycées secondaires.

10186. — 18 juillet 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa déclaration du 6 juillet, il a justifié le délai de cinq jours écoulé entre la date des premières épreuves du baccalauréat entachées de fraude dans certains centres et celle de sa décision d'annuler les épreuves de philosophie et de sciences naturelles dans ces centres par la nécessité d'une correction préalable d'une bonne partie des copies litigieuses. Or, la date fixée pour les nouvelles épreuves et la limite imposée pour la correction totale du même nombre de copies ne laissent qu'un jour et demi aux correcteurs. Il semble donc que le motif invoqué ne suffise pas à rendre compte des lenteurs de l'enquête et, bien au contraire, qu'il contribue à accroître le malaise ressenti dans cette nouvelle affaire d'examen si néfaste pour l'enseignement public. En toute hypothèse, les enseignants et les parents d'élèves, qui avaient à juste titre protesté contre les lenteurs de l'enquête administrative, s'interrogent sur les conditions dans lesquelles va s'opérer la correction des épreuves que doivent subir de nouveau les candidats des centres visés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la correction des épreuves à repasser ait lieu dans des conditions qui ne soient préjudiciables ni pour les candidats ni pour les correcteurs ; 2° les centres d'examen disposent à l'avenir de moyens infiniment plus importants leur permettant de mettre sur pied une organisation rationnelle du baccalauréat.

10189. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier que pour une fraction de leur montant, ladite fraction étant déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui fait observer que les titulaires de pensions de retraite sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions plus sévères que les salariés, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, cependant, la plupart de ces contribuables ont à supporter des frais inhérents à leur âge et à leur état de santé dont le montant n'est pas couvert intégralement par les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces retraités certains allègements fiscaux analogues à ceux prévus par l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé en faveur des titulaires de rentes viagères constituées à

titre onéreux, en admettant que, dans la limite d'un plafond à déterminer, la fraction de pension de retraite qui correspond aux versements du salarié ne doit pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

10193. — 18 juillet 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, touchent une indemnité de cessation d'activité. Ladite indemnité doit être soumise à l'impôt sur le revenu, si bien que les intéressés sont amenés à faire des déclarations très élevées pour une seule année et passent de ce fait dans une tranche très nettement supérieure. Ainsi, dans le cas particulier qui lui est signalé, l'impôt qui a dû être versé pour 1963 se trouve de 20 p. 100 plus élevé que le gain de la dernière année de travail. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en permettant aux intéressés d'étaler peut-être sur plusieurs années la déclaration de cette somme ou en exonérant ce qui est, en réalité, une indemnité et non un salaire.

10194. — 18 juillet 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse faite à une question écrite n° 1146 de **M. René Ledue**, député, et publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1963 (p. 4113), que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès sont considérés comme une charge déductible soit du revenu foncier si le contribuable a des immeubles en toute propriété, soit du revenu global dans le cas contraire. Le paiement fractionné des droits de mutation par décès étant admis en vertu de l'article 1721 du code général des impôts et des articles 402 et 403 de l'annexe III, il lui demande si la décision favorable ci-dessus peut s'appliquer par identité des motifs au montant de l'intérêt légal versé au Trésor comme conséquence du « règlement différé » prévu par l'article 33, paragraphe 2, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant création de l'impôt de solidarité nationale. Il semble, en effet, que cette solution serait d'autant plus équitable que l'intéressé ne perçoit aucun revenu du fait des biens dont il a la nue-propriété.

10196. — 18 juillet 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans protestent contre le relèvement excessif du montant de leurs bénéfices forfaitaires pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ils signalent que chaque année leurs forfaits subissent de façon systématique une augmentation générale moyenne d'environ 55 p. 100 atteignant dans certains cas 80 et même 100 p. 100 et que celle-ci est hors de proportion avec la progression de leur chiffre d'affaires due essentiellement à la hausse des matières premières et des frais généraux composant le prix de revient. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de donner des instructions au service des impôts afin que les bénéfices forfaitaires des artisans soient évalués de façon plus modérée ; 2° si, en attendant une réforme profonde du système fiscal français et la suppression de la taxe complémentaire perçue à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 1960, il a l'intention de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions en vue de l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en particulier, de la fixation à 8.000 francs de l'abattement à la base pour le calcul de la taxe complémentaire en ce qui concerne les artisans et assimilés visés par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts.

10197. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation (art 92 C. G. I.) l'inventeur qui cède un brevet à une société bénéficiaire d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'il ne participe ni directement ni indirectement à l'exploitation dudit brevet, mais que cette condition n'est pas considérée comme réalisée lorsque l'inventeur est gérant ma-

ritaire d'une société à responsabilité limitée à laquelle le brevet est cédé et qu'il perçoit le prix de cession sous forme de redevances proportionnelles au prix de vente et au nombre d'objets vendus par la société (réponse à la question n° 17614 posée par **M. Jarosson** le 19 juillet 1955). L'inventeur est en effet considéré dans ce cas comme ayant un droit de regard sur l'exploitation du brevet en raison des pouvoirs attachés à ses fonctions eu égard à son mode de fixation. Il demande si l'exonération résultant de l'article 92, C. G. I., joue en faveur d'un inventeur qui cède son brevet, sans aucune restriction, à une société anonyme dont il est président et actionnaire majoritaire, non pas contre des redevances proportionnelles, mais contre un prix fixe établi définitivement au moment de la signature de l'acte.

10198. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier effectuant une opération de lotissement qui, après avoir procédé aux travaux de viabilité obligatoires (route au milieu du terrain, électricité, tout à l'égout) mais sans faire les branchements individuels, vend des parcelles destinées à recevoir des maisons d'habitation. Il lui demande si l'intéressé est en droit de considérer qu'il effectue une opération commerciale, assujettie à la T. V. A. par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qu'en conséquence, il devra payer la T. V. A. au taux de 4 p. 100 sur toutes ses ventes, mais qu'il pourra opérer la déduction des taxes relatives aux travaux exécutés.

10202. — 18 juillet 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile immobilière (loi du 28 juin 1938), régie par l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, société « transparente », a été constituée en 1956, au capital de 5 millions d'anciens francs, soit 50.000 francs, et divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées : à concurrence de 400 parts à un associé : 400 (80/100 du capital) ; et à concurrence de 100 parts à l'autre associé : 100 (20/100 du capital). Ces deux associés sont actuellement, respectivement créditeurs en compte courant de la somme de : le premier de 290.000 francs ; le second de 220.000 francs. Ceux-ci proposent d'effectuer une augmentation de capital de 50.000 francs à 400.000 francs. Cette augmentation de capital sera répartie à concurrence de 1.600 parts (160.000 francs) au premier associé et à concurrence de 1.900 parts (190.000 francs) au deuxième associé, à due concurrence des comptes courants qu'ils possèdent dans la société ; ce qui aurait pour résultat de répartir les 4.000 parts de la société à concurrence de 50 p. 100 entre chaque associé. Il lui demande s'il est exact, étant donné qu'il s'agit d'une société « transparente », que l'administration peut considérer que cette opération aurait pour conséquence un transfert de la propriété d'une partie du terrain comme si le premier associé avait cédé au deuxième les 30/100 dudit terrain et que, par suite, l'administration peut appliquer à cette cession les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Les associés estiment que cette augmentation de capital par transformation d'une partie de leurs comptes courants au capital aurait, simplement pour conséquence de modifier le pourcentage de leurs droits sociaux respectivement et qu'elle ne dégagerait aucune plus-value. En effet, une plus-value taxable ne peut résulter que : 1° de la vente du terrain par la société, hypothèse prévue par la circulaire de l'administration du 18 février 1964, paragraphe 30, plus-value qui serait alors imposable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° de la cession par les associés de leurs droits sociaux. La seule opération effectuée par la société depuis sa création est l'achat du terrain sur lequel aucune construction, à ce jour, n'a été commencée.

10203. — 18 juillet 1964. — **M. Pasquini**, se référant à sa question n° 10202, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas où la société évoquée dans sa précédente question céderait son terrain avec bénéfice, quelle incidence fiscale entraînerait la réalisation de cette vente, d'une part pour la société, et d'autre part pour les associés. La circulaire de l'administration du 18 février 1964 sur l'imposition des plus-values sur terrains

à bâtir et de certains profits immobiliers (loi du 19 décembre 1963, articles 3 et 4) dispose au paragraphe 30 : « ...une telle cession (des terrains à bâtir par des sociétés « transparentes ») a pour conséquence de replacer lesdites sociétés sous l'empire du droit commun en matière d'impôts directs. Néanmoins, si une telle opération était réalisée, la plus-value devrait être considérée comme dégagee un instant de raison avant que la société ne recouvre une personnalité morale et la plus-value serait alors taxable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3. » Ces dispositions signifient-elles que la société serait considérée comme marchand de biens et imposable à l'I. S. (impôt sur les sociétés) sur le bénéfice qu'elle réaliserait ? S'il en était ainsi, l'administration pourrait-elle, en outre, taxer la plus-value entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, comme la circulaire susvisée le précise ? Les impositions au nom de la société et au nom des associés feraient double emploi. Enfin, si la plus-value est taxée entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, c'est-à-dire si la plus-value n'est retenue dans les bases de l'I.R.P.P. qu'à concurrence d'un pourcentage fixé d'après l'année de l'aliénation et avec faculté de l'étalement prévue par l'article 163 du C. G. I., le même mode de taxation serait-il appliqué dans le cas où les associés seraient des personnes assimilées à des marchands de biens.

10210. — 18 juillet 1964. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel est à ce jour le nombre des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture intégrés dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que le nombre des non-intégrés ; 2° quels sont les avantages résultant de cette intégration ; 3° si pour cette intégration, s'agissant d'agents recrutés selon des conditions de concours très différentes d'un département à un autre, il a été tenu compte des diplômes ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue d'harmoniser la carrière des rédacteurs et chef de bureau municipaux avec leurs homologues du cadre préfectoral en proposant, notamment, à l'examen de la commission paritaire, nationale un classement indiciaire équivalent chaque fois que les règles de recrutement ont été ou sont comparables, la similitude des fonctions ayant été reconnue de longue date.

10211. — 18 juillet 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de la Justice les faits suivants : lors d'un partage comportant attribution d'une exploitation agricole à l'un des cohéritiers, l'attributaire a été dispensé de verser immédiatement une certaine partie des soultes dues à ses cohéritiers. Il a été stipulé au contrat qu'il leur verserait 20.000 francs deux mois après le décès du survivant des parents donateurs, sans intérêts jusqu'à cette date, étant entendu qu'en lieu et place de ces intérêts, il servirait une rente viagère s'élevant à 4.000 francs par an. Cette rente a été versée jusqu'en 1958, date à laquelle le survivant des parents est décédé. Entre la date du partage et celle du décès, sont intervenues, diverses lois majorant les rentes viagères entre particuliers et les rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice. En ce qui concerne ces dernières, l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 stipule que « dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débirentier s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions ». Dans le cas d'espèce ci-dessus, il semble que, pour le calcul de la soulte dont le versement a été différé, le capital représenté par la portion des immeubles reçus et qui

justifiait le service de la rente doivent être majorés, dans les mêmes proportions que la rente elle-même. Le texte de l'article 9 susvisé prévoit la majoration du capital lorsque le débiteur s'est réservé la faculté de mettre fin au service de la rente. Même solution semble devoir s'imposer lorsque le débiteur ne s'est pas réservé cette faculté, mais lorsque le service de la rente vient à cesser en vertu d'une stipulation même du contrat. Dans l'espèce, exposée ci-dessus, cette solution doit pouvoir être retenue au titre de l'article 1135 du code civil comme une « suite » que « l'équité donne à l'obligation » exprimée dans le contrat. Si la loi portant revalorisation de la rente et du capital a pour objet de suppléer à l'interprétation des parties, elle doit être entendue dans un sens large — et ceci d'autant plus que le débiteur dispose en fait d'un capital immobilier dont la valeur nominale a considérablement augmenté. La situation dans laquelle se trouve l'attributaire par rapport à ses cohéritiers est à cet égard radicalement différente de celle où se trouve le débiteur d'un prêt en argent, pour lequel, conformément à l'article 1895 du code civil « l'obligation... n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat ». Le principe du nominalisme monétaire ne s'applique dans le code civil qu'à cet article 1895 relatif au régime du prêt en argent et la jurisprudence est venue préciser qu'il ne s'agit point là d'un principe d'ordre public. Aussi bien dans le cas où l'enrichissement immobilier du débiteur est d'ores et déjà réalisé, le fait d'en tirer une juste conséquence par une application de la revalorisation au capital — application d'autant plus équitable que le capital revalorisé est un capital productif — ne saurait donc sérieusement donner prise au grief de contribuer à l'avilissement de la monnaie. Il lui demande s'il ne convient pas, dans l'hypothèse ci-dessus, de considérer qu'une interprétation compréhensive de la loi jointe à l'équité incontestable, doit prévaloir sur le concept toujours plus relatif et d'ordre privé du nominalisme monétaire.

Rectificatifs

I. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 12 septembre 1964.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1° Pages 2808 et 2809, réponse de M. le ministre de l'Industrie aux questions écrites n° 9614 de Mme Prin, 10115 de M. Tony Larue et 10359 de M. Frys, 10^e ligne, à partir de la fin de la réponse, au lieu de : « Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés, d'autre part, au registre du commerce », lire : « Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés, d'autre part, au registre du commerce ».

2° Page 2831, 2^e colonne, réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 10320 de M. Duville, 21^e ligne de la réponse, après : « Entre le 15 août et la fin de l'année 1964 », au lieu de : « 96 km d'autoroutes », lire : « 72 km d'autoroutes ».

II. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 19 septembre 1964.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2847, 31^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9822 de M. Trémollières, au lieu de : « Une préoccupation fondamentale du IV^e plan... », lire : « Une préoccupation fondamentale du V^e plan ».

